

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 28 Avril 1977.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. GEORGES MARIE-ANNE

1. — Procès-verbal (p. 662).
2. — Conférence des présidents (p. 662).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 663).
4. — Code minier. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 663).

Discussion générale : MM. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Claude Coulais, secrétaire d'Etat à l'Industrie.

Art. 6, 7, 7 bis et 13. — Adoption (p. 665).

Art. 17 (p. 665).

Amendements n° 1 du Gouvernement et 8 de M. Michel Darras. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Michel Darras, Jean Mézard, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n° 1 et de l'amendement n° 8 modifié.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 668).

Amendements n° 12 de M. Pierre Vallon, 9 de M. Michel Darras et 4 de la commission. — MM. Pierre Vallon, Michel Darras, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 (p. 669).

Amendement n° 16 de M. Charles Zwickert. — MM. Pierre Vallon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Adoption au scrutin public.

Amendement n° 6 de M. Jean Cauchon. — MM. Jean Cauchon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras, Jean Mézard, Richard Pouille. — Retrait.

Amendement n° 10 de M. Michel Darras. — MM. Michel Darras, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 13 de M. Pierre Vallon. — MM. Pierre Vallon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 B (p. 675).

Amendement n° 11 de M. Maurice Lalloy. — MM. Maurice Lalloy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 14 de M. Pierre Vallon. — MM. Pierre Vallon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Amendement n° 17 de M. Charles Zwickert. — M. Pierre Vallon. — Adoption.

Amendement n° 18 de M. Charles Zwickert. — MM. Pierre Vallon, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 15 de M. Pierre Vallon et 19 de M. Michel Darras. — MM. Pierre Vallon, le rapporteur, Michel Darras.

*Suspension et reprise de la séance.*

MM. Michel Darras, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 15. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 19.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 C. — Adoption (p. 678).

Art 21 bis (p. 678).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 23 bis (p. 678).

Amendement n° 7 rectifié de M. Fernand Chatelain. — MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 24 (p. 679).

Amendement n° 2 du Gouvernement. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 33. — Adoption (p. 679).

Adoption du projet de loi.

5. — **Exploration et exploitation des ressources du plateau continental.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 679).

Discussion générale: MM. Jean-François Pintat, rapporteur de la commission des affaires économiques; Albert Pen, André Colin, Claude Coulais, secrétaire d'Etat à l'industrie.

Art. 3 bis (p. 683).

M. le rapporteur.

Amendement n° 1 de M. Albert Pen. — MM. Albert Pen, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4 (p. 684).

M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 4 bis (p. 684).

M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 5 (p. 684).

M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 6 bis (p. 685).

M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 7 (p. 685).

M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption du projet de loi.

6. — **Dépôt d'un projet de loi** (p. 685).

7. — **Dépôt de rapports** (p. 685).

8. — **Ordre du jour** (p. 685).

**PRESIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 26 avril 1977 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a été établie comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Vendredi 29 avril 1977 :**

A neuf heures trente :

1° Question orale avec débat n° 31 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'aménagement des zones rurales ;

2° Question orale avec débat n° 20 de M. Gérard Ehlers à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation du port de Dunkerque ;

3° Question orale avec débat n° 48 de M. Jacques Pelletier à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la politique des transports.

A quinze heures :

4° Quatre questions orales sans débat à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

N° 1928 de M. Pierre Vallon (difficultés des entreprises textiles de la région Rhône-Alpes) ;

N° 1955 de M. Jean Cluzel (emploi de la technique de réfrigération sèche dans les centrales nucléaires) ;

N° 1958 de M. Charles Zwickert (statut des petites et moyennes entreprises) ;

N° 1960 de M. Fernand Chatelain (situation de l'entreprise Cefilac) ;

5° Question orale avec débat n° 10 de M. Edgar Tailhades à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'avenir des houillères des Cévennes ;

6° Question orale avec débat n° 16 de Mme Janine Alexandre-Debray à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation des épouses de commerçants et d'artisans ;

7° Question orale avec débat n° 17 de Mme Janine Alexandre-Debray à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'aide aux industries de main-d'œuvre ;

8° Question orale avec débat n° 28 de M. Louis Courroy à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'industrie du bois.

B. — **Mardi 3 mai 1977, à quinze heures :**

1° Question orale sans débat n° 1932 de M. Paul Guillard à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (abaissément de l'âge limite pour conduire les tracteurs agricoles) ;

2° Question orale avec débat n° 4 de M. Roger Quilliot à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation des offices d'H. L. M. ;

3° Question orale sans débat n° 1924 de M. Serge Boucheny à M. le ministre du travail (situation de l'emploi à l'hôtel Méridien) ;

4° Question orale avec débat n° 15 de Mme Janine Alexandre-Debray à M. le ministre du travail sur l'incitation à la mobilité de l'emploi ;

5° Question orale sans débat n° 1959 de M. Charles Bosson à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports (financement des installations sportives) ;

6° Question orale avec débat n° 21 de M. Jean Francou à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la politique sportive et les loisirs des jeunes.

C. — **Judi 5 mai 1977, à onze heures, à quinze heures et le soir :**

Déclaration de politique générale du Gouvernement portant sur sa politique économique et sociale, suivie d'un débat et d'un vote sur cette déclaration.

La conférence des présidents a précédemment décidé que l'ordre des interventions dans ce débat sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Elle a, en outre, fixé au mercredi 4 mai, à dix-huit heures, le délai limite pour l'inscription des orateurs.

Elle a également fixé à sept heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe politique ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de trente minutes. Les trois heures demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

D. — **Mardi 10 mai 1977**, à quinze heures :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux bois et forêts du département de la Réunion (n° 250, 1976-1977) ;

2° Conclusions du rapport de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de MM. Jacques Descours Desacres, Paul Guillard, Pierre Labonde, André Picard et Michel Sordel relative à l'adoption de mesures obligatoires de prophylaxie collective des maladies des animaux (n° 219, 1976-1977).

*Ordre du jour complémentaire :*

3° Conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Paul Guillard tendant à modifier la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants (n° 78, 1976-1977).

E. — **Jeudi 12 mai 1977**, à quinze heures :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine (n° 265, 1976-1977).

2° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime en ce qui concerne la résiliation du contrat liant le marin à l'armateur (n° 2827, A. N.) ;

3° Projet de loi portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels (n° 263, 1976-1977) ;

4° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures (n° 249, 1976-1977) ;

5° Projet de loi instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires (n° 218, 1976-1977).

*Ordre du jour complémentaire :*

6° Conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. René Chazelle, Marcel Champeix, Jacques Carat et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement relative aux sessions et à la tenue des conseils généraux (n° 377, 1974-1975) ;

7° Conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Joseph Raybaud relative à la durée du mandat des délégués des conseils municipaux (n° 35, 1976-1977).

F. — **Vendredi 13 mai 1977**, à neuf heures trente et à quinze heures :

1° Questions orales sans débat ;

2° Question orale avec débat n° 26 de M. Charles Bosson à M. le ministre des affaires étrangères sur le bilan de la conférence d'Helsinki ;

3° Question orale avec débat n° 29 de M. Jean Cluzel, transmise à M. le ministre du travail sur la situation du marché du travail ;

4° Question orale avec débat n° 34 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture sur les résultats des négociations de Bruxelles sur les prix agricoles.

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 3 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Henri Caillavet indique à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que la réponse faite le 19 avril 1977

à sa question orale sans débat n° 1948 du 3 mars 1977 relative à la politique nucléaire nationale et à l'emploi du plutonium comme source d'énergie nucléaire n'a pas apaisé ses craintes et ses inquiétudes quant à l'application de cette politique.

Dans ces conditions, étant donné que la discussion budgétaire ne permet pas de traiter à fond le problème de l'énergie nucléaire (dans le budget de l'année 1977 au Sénat le temps consacré au budget de l'industrie et de la recherche a été seulement de cinq heures), il est indispensable d'ouvrir devant le Parlement, et plus particulièrement au Sénat, un débat mettant en lumière les motifs des décisions et choix du Gouvernement en la matière et expliquant de façon complète et détaillée les positions nucléaires du Gouvernement.

En conséquence, il lui demande de venir exposer les raisons pour lesquelles les décisions portant sur le projet « J. E. T. » et sur la mise en fonctionnement du surgénérateur *Phénix* n'ont pas été présentées au Parlement et s'il n'estime pas opportun d'organiser sous son autorité une commission mixte Assemblée nationale-Sénat, à l'exemple de la commission sur la presse, dont les travaux seraient de nature à préparer le pays au nécessaire débat qui s'imposera à lui prochainement, et qui implique à l'évidence un choix de société (n° 61).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

#### CODE MINIER

##### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant le code minier. [N° 244, 303 (1974-1975), 247 et 257 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, près de deux ans se sont écoulés depuis l'examen en première lecture, par le Sénat, du projet de loi relatif au code minier. Votre commission déplore la lenteur de la procédure, l'Assemblée nationale ayant adopté ce texte les 12 et 13 avril derniers, alors que la commission de la production et des échanges avait déposé son rapport le 25 juin 1975. Cela est d'autant plus regrettable que le code minier intéresse des activités très importantes pour la collectivité nationale, qu'il s'agisse de la recherche ou de l'exploitation des ressources énergétiques et minérales et des granulats, ou de la diffusion des informations scientifiques intéressant le sol et le sous-sol. Il est urgent que ces richesses soient recensées et exploitées rationnellement.

Je vous rappelle que cette réforme du code minier a notamment deux objectifs.

L'un est l'inventaire géologique plus complet des ressources du territoire national. A ce propos, depuis deux ans le B.R.G.M. — bureau de recherches géologiques et minières — a mis en évidence, en particulier dans le Massif armoricain, des réserves extrêmement intéressantes de cuivre, d'une part, et de terres rares, d'autre part.

L'autre objectif est le développement de la géothermie. Je vous signale que ce développement est en cours depuis trois ans et que nous attendons, bien sûr, le texte présent avec beaucoup d'intérêt puisque tout est déjà engagé.

Cependant, des améliorations sensibles ont été apportées au texte voté initialement par notre assemblée, qui ne traitait pas le problème des carrières. Les préoccupations exprimées par plusieurs députés dans divers amendements ont incité le Gouvernement à proposer à l'Assemblée nationale des dispositions destinées à assurer un meilleur contrôle de l'implantation et de l'exploitation des carrières. La volonté de protéger l'environnement, de préserver les activités agricoles, d'empêcher l'ouverture anarchique de chantiers explique le contenu de plusieurs articles du texte adopté par les députés.

Tenter de concilier la production et le développement économique avec l'écologie, telle devrait être la possibilité offerte au Gouvernement après le vote du présent projet, dont l'application devra être coordonnée avec celle d'autres textes parallèles et, parfois même, partiellement contradictoires : à savoir le code

de l'urbanisme et les plans d'occupation des sols, la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux établissements classés.

Nous souhaitons que la coordination soit faite par le Gouvernement et nous soulignons la nécessité de prévoir, dans les décrets d'application de ces différentes lois, des procédures uniques répondant aux exigences définies par ces textes, et assurant un équilibre réel entre les appréciations des services dépendant respectivement de l'industrie et de l'environnement. Nous savons que la tâche ne sera pas facile.

Nous avons noté avec intérêt que le Gouvernement souhaite pouvoir refuser temporairement tout nouveau titre ou toute nouvelle autorisation de recherche ou d'exploitation aux industriels condamnés à une peine correctionnelle pour inexécution de certaines de leurs obligations. Sans exagérer la portée de cette disposition, on peut voir là une incitation supplémentaire pour les responsables des mines et de carrières au respect des règles applicables aux travaux de recherche et d'exploitation.

Approuvant l'application aux départements d'outre-mer de certains articles du code minier relatifs aux carrières, notre commission souhaite étendre ce principe à l'ensemble des dispositions du code minier intéressant les carrières. J'y reviendrai tout à l'heure, car notre commission n'a pas admis que la rédaction du texte puisse permettre des entorses graves dans le cadre des départements d'outre-mer, où les surfaces arables sont bien plus limitées, toute proportion gardée, qu'en métropole.

Enfin, bien que le texte adopté par l'Assemblée nationale n'y fasse pas référence, nous attirons l'attention du Gouvernement sur les redevances départementales et communales des mines perçues notamment sur la production de pétrole et de gaz, en application des articles 1519 et 1587 du code général des impôts.

Deux types de critiques peuvent être formulées à l'encontre du système actuel : il n'y a pas de lien entre la matière imposable et le montant de l'imposition, celle-ci étant déterminée en fonction du produit de l'ensemble des autres impositions directes locales ; d'autre part, les activités de recherches d'hydrocarbures, soumises à la taxe professionnelle, procurent aux collectivités locales des ressources plus importantes que les redevances précitées. Certes, il ne serait pas souhaitable de supprimer celles-ci au profit d'une généralisation de la taxe professionnelle, les installations d'exploitation constituant une assiette beaucoup plus réduite que celles de recherche de gisements ; il n'y aurait donc aucune augmentation des recettes des collectivités locales.

Notre but était d'attirer l'attention du Gouvernement et du Sénat sur le fait que, si la redevance minière est une réalité, il y a pour les collectivités locales deux appréciations totalement différentes. Au moment où l'on procède aux recherches, on transporte sur le terrain des instruments de forage extrêmement importants qui représentent une valeur considérable sur laquelle on peut asseoir une taxe intéressante. De plus est utilisée une main-d'œuvre nombreuse. Mais il n'en va pas de même lorsqu'on arrive à la période d'exploitation. S'il s'agit notamment de pétrole ou de gaz, l'établissement n'occupe que quelques centaines de mètres carrés au sol entourés d'un grillage et l'installation se réduit à une canalisation sur laquelle sont branchés quatre ou cinq robinets — il s'agit de l'« arbre de Noël » — et éventuellement, s'il n'y a pas de pression, à une pompe à balancier.

Ce n'est évidemment pas sur des matériels de cette catégorie qu'on pourrait asseoir une taxe professionnelle. Il n'en demeure pas moins que la part des redevances minières qui revient aux communes semble insuffisante et nous désirons d'autant plus attirer l'attention du Gouvernement sur ce point qu'un deuxième projet portant sur les exploitations en domaine maritime — nous l'examinerons tout à l'heure — fait référence au code minier. Des problèmes seront donc à régler en ce qui concerne les collectivités locales, ne serait-ce que pour définir la collectivité bénéficiaire.

Cela dit, nous souhaitons qu'à l'occasion d'une prochaine loi de finances, le Gouvernement propose de nouvelles modalités d'évaluation des redevances des articles 1519 et 1587 du code général des impôts tenant compte de l'évolution de la matière imposable et apportant aux collectivités des recettes plus significatives, sans pour autant décourager les activités de recherches indispensables à l'économie nationale.

Malgré sa volonté d'arriver rapidement au vote d'un texte définitif, votre commission a adopté trois amendements qui lui paraissent nécessaires à la mise en forme de ce projet de loi sur le code minier.

Sous réserve des propositions de notre commission, je demande au Sénat de bien vouloir la suivre et d'approuver le projet qui nous est présenté aujourd'hui en deuxième lecture. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Chauty vient de présenter un exposé très complet, qui fait le point sur le texte adopté par le Sénat et sur les modifications qu'y a apportées l'Assemblée nationale. Je ne reviendrai donc pas sur cet exposé ; je me contenterai principalement, après avoir rappelé les buts de ce texte, d'apporter quelques explications sur les modifications présentées par le Gouvernement tout en répondant aux questions que vient de poser votre rapporteur.

Les buts de ce projet de loi, vous les connaissez. Le premier, essentiel, est de mettre en place les moyens d'une meilleure gestion des ressources du sol et d'éviter leur stérilisation éventuelle. Le deuxième est évidemment de protéger la nature et l'environnement en intégrant au mieux cette exploitation dans le cadre des lois sur les installations classées et sur la protection de l'environnement.

Quelles modifications le Gouvernement a-t-il cru bon d'apporter au texte que le Sénat avait adopté en première lecture ? Essentiellement trois.

La première modification, qui fait l'objet d'un amendement déposé par le Gouvernement, tend à soumettre l'exploitation des haldes, des terrils et des déchets de matériaux de carrières au régime juridique des carrières. Ce faisant, le Gouvernement comble simplement un vide juridique puisque, jusqu'à présent, l'exploitation de ces matériaux n'était soumise à aucune réglementation ; nous connaissons d'ailleurs les problèmes qui en découlent. Désormais, nous aurons au moins les mêmes règles de sécurité et d'exploitation que pour les carrières.

La deuxième innovation apportée au texte initial, sous forme d'amendement, par le Gouvernement concerne l'article 106 du code minier. L'amendement proposé permet d'harmoniser les procédures applicables aux carrières au titre du code minier avec celles de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. A cette fin, le délai d'instruction des demandes d'exploitation de carrières a été porté à six mois, ce qui permet, dans le cadre de ce délai global allongé, de mettre en œuvre l'enquête publique au titre des installations classées.

Cet amendement, monsieur le rapporteur, répond au moins partiellement au souci que vous venez d'exprimer ainsi qu'à votre souci de voir l'application de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et celle de la loi sur le code minier intégrées dans une même procédure et dans un décret unique.

Je peux préciser à ce sujet que mes services, avec le concours des autres services administratifs intéressés, étudient la modification des décrets d'application du code minier pour rendre applicable la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment en ce qui concerne les études d'impact. Nous aurons sans doute l'occasion d'en reparler au cours du débat.

Enfin, troisième innovation, le Gouvernement a présenté un amendement à l'article 109 du code minier afin que, dans certains secteurs caractérisés par la qualité du site ou l'importance des carrières, il soit possible d'interdire l'exploitation des carrières dans certaines zones pour la concentrer sur d'autres. De telles mesures nécessitent évidemment qu'un schéma de coordination de l'exploitation et de réaménagement soit établi au préalable et qu'il porte sur un large territoire.

La procédure d'élaboration de ce schéma, évidemment très semblable à celle qui existe pour les règlements d'urbanisme, en comportant notamment une consultation des collectivités locales, conduira évidemment à examiner la compatibilité de ces plans avec les règlements d'urbanisme. Il faut donc bien observer que l'adoption d'un schéma d'exploitation coordonné pour les carrières, tel qu'il est prévu à l'article 109 du code minier, pourra, dans certains cas, nécessiter la mise en œuvre de la procédure de modification ou de révision des règlements d'urbanisme telle qu'elle est prévue par les textes qui les régissent, en particulier lorsqu'il s'agira de plans d'occupation des sols.

Telles sont les modifications apportées ; elles précisent le texte et tirent les conséquences des souhaits exprimés, notamment par le Sénat.

Vous venez d'exprimer, monsieur le rapporteur, un dernier souhait en l'accompagnant d'un plaidoyer et d'une analyse critique sur la perception des redevances communales et départementales des mines. Nous partageons ce souhait et mes services étudient actuellement une réforme de ces redevances afin d'assurer un réajustement qui contribuerait, bien entendu, à augmenter les recettes perçues à ce titre par les collectivités locales. Mais, comme vous l'avez souligné, je ne pourrai que saisir mon collègue, le ministre de l'économie et des finances, d'un projet de modification de l'évaluation des redevances pour qu'il soit incorporé à la prochaine loi de finances. Nous ne manquerons pas de le faire.

Tels sont donc l'esprit de cette réforme, les modifications successives qui y ont été apportées et les prolongements que le Gouvernement, par voie réglementaire et dans le cadre d'une loi de finances, tentera d'y donner.

J'espère que ce projet ne manquera pas de recueillir l'approbation de votre assemblée. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et du R. P. R. ainsi qu'à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — L'article 29 du code minier est modifié comme suit :

« Art. 29. — I. — La durée des concessions de mines est fixée par l'acte de concession. Elle ne peut excéder cinquante ans.

« II. — Une concession de mines peut faire l'objet de prolongations successives, chacune de durée inférieure ou égale à vingt-cinq ans.

« III. — Le gisement concédé fait retour gratuitement à l'Etat en fin de concession dans l'état où il se trouve, sous réserve des travaux éventuellement prescrits en vertu de l'article 83 ci-dessous. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

#### Articles 7, 7 bis et 13.

**M. le président.** « Art. 7. — L'article 30 du code minier est modifié comme suit :

« Art. 30. — I (a). — Le cahier des charges de la concession fixe les conditions générales de cette concession, conformément au cahier des charges type relatif à la substance ou à la ressource concédée.

« Les cahiers des charges types sont approuvés par décrets pris en Conseil d'Etat. Ils fixent les conditions dans lesquelles les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation de la mine et en constituant les dépendances immobilières sont remis gratuitement ou cédés à l'Etat en fin de concession lorsque le gisement demeure exploitable. En cas de contestation sur le caractère exploitable du gisement, il est statué sur avis conforme du conseil général des mines.

« Le cahier des charges type des concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux fixe les modalités de calcul et de versement de la redevance visée à l'article 31 ci-dessous.

« b) Le cahier des charges de la concession peut fixer les conditions particulières comprenant notamment :

« — des obligations relatives à la continuation de l'exploration de la concession ;

« — des obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article 84 ;

« — des obligations concernant éventuellement les relations entre titulaires conjoints et solidaires ;

« — des obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires de la concession ;

« — des obligations concernant la disposition des produits.

« II. — Les clauses financières du cahier des charges d'une concession d'hydrocarbures jouent rétroactivement au jour de la première vente des hydrocarbures extraits à l'intérieur du périmètre qui délimite la concession. » — (*Adopté.*)

« Art. 7 bis. — L'article 31 du code minier est rédigé comme suit :

« Art. 31. — Les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont tenus de payer annuellement à l'Etat une redevance de taux progressif et calculée sur la production au-delà d'une certaine quantité.

« Le quart du produit de cette redevance est versé à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — L'article 62 du code minier est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux gisements d'hydrocarbures gazeux et aux gisements d'hydrocarbures à la fois liquides et gazeux exploités en vertu d'un permis d'exploitation, la production de 1 000 mètres cubes d'hydrocarbures gazeux équivalant, pour l'application du présent article, à la production d'une tonne d'hydrocarbures liquides. » — (*Adopté.*)

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Les articles 83, 84 et 85 du code minier sont modifiés comme suit :

« Art. 83. — Lors de l'abandon des travaux, soit au terme normal d'un permis exclusif de recherches, d'un permis d'exploitation d'une concession, soit par suite d'annulation, de retrait ou de renonciation, soit dans le cas d'une exploitation par tranches prescrites par l'arrêté ministériel ou préfectoral à la fin de l'exploitation de chaque tranche, le titulaire d'un titre minier ou de l'autorisation doit exécuter les travaux qui lui sont prescrits par le ministre ou par le préfet, sur proposition du service des mines, après consultation du conseil municipal de la commune intéressée, en vue de la sécurité publique, de la conservation de la mine, de l'isolement des divers niveaux perméables, de la protection des caractéristiques essentielles de l'environnement, notamment de la qualité des eaux et de l'agriculture. Les travaux peuvent comporter, le cas échéant, la remise en état des lieux affectés par les travaux miniers, et par les installations de toute nature réalisées en vue de l'exploitation ou de la recherche. Dans le cas des carrières, la remise en état des lieux est obligatoire, notamment à des fins agricoles dans des conditions définies par décret. Ces dispositions sont applicables aux travaux visés à l'article 80.

« A défaut d'exécution, les opérations prescrites sont effectuées d'office et aux frais du titulaire ou du contrevenant par les soins de l'administration.

« Les communes et les départements ont un droit de préemption en cas de vente des carrières laissées à l'abandon qui ont été exploitées sur leur territoire, et ceci au bénéfice de la collectivité. »

« Art. 84. — Conforme.

« Art. 85. — Des décrets déterminent en outre les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux, destinées à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans les mines, la sécurité et la salubrité publiques, la protection du milieu environnant, terrestre ou maritime, la sauvegarde de l'activité agricole, à permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations et à assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine. »

Sur l'article 17, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte modificatif présenté par cet article pour l'article 83 du code minier :

« Art. 83. — Lors de l'abandon des travaux au terme de validité d'un titre ou d'une autorisation de recherches ou d'exploitation, ou bien, dans le cas d'une exploitation par tranches, à la fin de l'exploitation de chaque tranche, le titulaire du titre ou de l'autorisation doit exécuter les travaux ayant pour objet la protection des intérêts mentionnés à l'article 84, qui lui sont prescrits par le préfet sur proposition du service des mines après consultation du conseil municipal de la commune intéressée. La remise en état, notamment à des fins agricoles, des lieux affectés par les travaux et par les installations de toute nature réalisés en vue de l'exploitation et de la recherche, peut être prescrite ; elle est obligatoire dans le cas des carrières. Ces dispositions sont applicables aux travaux visés à l'article 80.

« A défaut d'exécution, les opérations prescrites sont effectuées d'office et aux frais du titulaire ou du contrevenant par les soins de l'administration.

« Les communes et les départements ont un droit de préemption en cas de vente des carrières laissées à l'abandon qui ont été exploitées sur leur territoire. »

Par amendement n° 8, MM. Darras, Belin, Tailhades et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent dans le texte modificatif présenté pour l'article 83 du code minier, dans la deuxième phrase du premier alinéa, après les mots : « le cas échéant, la remise en état », d'ajouter les mots : « des sites et ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter l'amendement n° 1.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Cet amendement n'a aucune conséquence de fond sur le texte. Lors du débat à l'Assemblée nationale, un certain nombre de députés ont présenté des amendements à l'article 17, notamment MM. Dousset, Frédéric-Dupont, Legendre et Claude Michel, qui ont été acceptés par l'Assemblée nationale.

Cependant, lors d'une nouvelle lecture, il est apparu au Gouvernement qu'il fallait introduire un peu plus de cohérence et de clarté dans la rédaction définitive. Il s'agit donc d'un amendement essentiellement rédactionnel qui reprend au fond les amendements adoptés par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

**M. Michel Chauty, rapporteur.** La commission, à la lecture du texte de l'Assemblée nationale, l'a jugé intéressant par les adjonctions qui y avaient été faites, mais d'application peu pratique. Saisie de l'amendement du Gouvernement, qui aboutit à une rédaction plus concise, plus complète et plus claire, elle y a donné un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Darras pour présenter l'amendement n° 8.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, je crois que mon amendement devient maintenant un sous-amendement à l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement, car celui-ci propose une nouvelle rédaction pour l'ensemble de l'article 83 du code minier. J'avais proposé, dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, à la deuxième phrase du premier alinéa, après les mots « le cas échéant, la remise en état », qu'on ajoute les mots « des sites et ».

Il me semble maintenant, mais j'avoue que je m'y perds un peu (*Sourires.*), qu'il vaudrait mieux ajouter ces mots après « des lieux affectés par les travaux » dans l'amendement du Gouvernement.

En effet, le texte fait état des « lieux affectés par les travaux », ce qui signifie le plus souvent les abords immédiats de l'exploitation. En ajoutant « les sites », il s'agit d'étendre les mesures de restauration à un environnement plus large.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 8 ?

**M. Michel Chauty, rapporteur.** La commission est favorable au principe de cette insertion. En effet, le site est une chose, mais il faudra bien prescrire, lors de l'autorisation d'exploitation, quel site on veut rétablir, car il est certain que ce sera un site modifié et non le site initial.

Cette observation étant faite, la commission serait favorable à l'insertion du mot « sites » mais, comme vient de l'expliquer M. Darras, dans le cadre de l'adoption de l'amendement n° 1 du Gouvernement.

**M. Jean Mézard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mézard.

**M. Jean Mézard.** En fait, je ne suis pas hostile à l'amendement de M. Darras, mais sa rédaction me semble insuffisante. En effet, la remise en état d'un site devrait être définie, comme vient de le dire M. le rapporteur. Je voudrais cependant insister sur le fait que c'est insuffisant car je pense notamment aux exploitations de gravier, aux gravières qui ont été installées dans nos cours d'eau.

Il n'est que de voir, dans le Massif central et dans le Sud-Ouest, notamment en Dordogne, de magnifiques rivières absolument massacrées par ces installations. Il en existe, dans une région que je connais bien, à peu près une tous les trois kilomètres sur une longueur de vingt kilomètres, qui défigurent absolument le site et qui sont une menace perpétuelle contre l'environnement. C'est une menace pour la vue puisque ces installations transforment le paysage en un paysage lunaire ; c'est une menace contre le silence car les concasseurs font un bruit épouvantable à longueur de journée.

Si j'ai parlé d'une insuffisance du texte, c'est parce que la remise en état des sites me paraît comporter aussi la remise en état des cours d'eau. Certains cours d'eau ne sont plus les mêmes ; les rivières courantes deviennent une succession de trous et sont alors très dangereuses. Enfin, il faut parler de la protection et de la remise en état des berges, ce qui est tout de même très important.

Pour toutes ces raisons, j'approuve entièrement l'amendement de M. Darras tout en le jugeant insuffisant. C'est pourquoi je me suis permis de prendre la parole à son sujet.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Je suis heureux de l'intervention de M. Mézard, car elle me permettra de préciser — le règlement doit m'y autoriser, monsieur le président — comment mon texte pourrait devenir un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement.

Tout à l'heure, j'avais essayé d'improviser, mais l'intervention de M. Mézard m'a permis à la fois peut-être d'améliorer le texte et de tenir compte de sa préoccupation.

Finalement, mon sous-amendement tendrait, dans l'amendement du Gouvernement, à remplacer les mots : « La remise en état, notamment à des fins agricoles, des lieux affectés par les travaux », par les mots suivants : « La remise en état, notamment à des fins agricoles, des sites et cours d'eau ainsi que des lieux affectés par les travaux », la suite sans changement.

Nous aurions enfin un texte clair qui tiendrait compte de la préoccupation certainement légitime de M. Mézard.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement comprend parfaitement les motifs qui inspirent cette démarche, mais je me permettrai de faire deux observations.

En remettant en état les lieux affectés par les travaux, on remet du même coup en état les sites. En revanche, donner une définition très large de la remise en état des lieux en ajoutant au texte les sites et les cours d'eau posera des difficultés sérieuses d'application : l'imprécision du texte ne permettra pas de fixer des conditions précises aux exploitations autorisées et, de ce fait, provoquera de nombreux contentieux.

En matière législative, il faut faire œuvre précise et raisonnable. Il est évident que la restauration du site résulte des textes qui vous sont soumis puisqu'elle me paraît bien résulter de « la remise en état des lieux affectés par les travaux miniers et par les installations de toute nature réalisées en vue de l'exploitation et de la recherche ». C'est le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Le Sénat l'avait entériné. Aller au-delà présenterait un certain nombre de risques, d'imprécisions et de difficultés ultérieures.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite le maintien de la rédaction actuelle.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** La discussion fait, je crois, progresser notre pensée à tous sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat ; le mot « site » a une acception plus large que celui de « lieu », et surtout de « lieu affecté par les travaux ».

M. Mézard a, me semble-t-il, raison de dire que la rivière vient d'amont et coule en aval. Il faut donc penser au lit de la rivière. Je crois que nous pourrions envisager une solution acceptable pour tout le monde si M. le président voulait accepter un sous-amendement rectifié dont je n'ose plus indiquer le numéro et dont je donne lecture : « La remise en état, notamment à des fins agricoles, des sites, cours d'eau

et lieux affectés par les travaux... ». Cette fois, il apparaîtrait clairement, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est le site, dont l'acception est plus large que celle de lieu, qui est affecté par les travaux.

Les mots « affectés par les travaux » seraient en quelque sorte en facteur, y compris pour les cours d'eau. Dans ces conditions, il me semble que vous pourriez peut-être accepter ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Chauty, rapporteur.** J'ai bien entendu les explications de M. Mézard et de M. Darras. Il faut que vous ayez bien présent à l'esprit que vos préoccupations ont été entièrement partagées par notre commission et que si nous nous sommes rangés à certaines formules, c'est parce que nous avons trouvé qu'elles étaient plus efficaces que des énumérations qui, pour être exhaustives, supposeraient des accumulations constantes.

Je vous ferai remarquer que quand on demande la remise en état du site et du lieu, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, il ne s'agit pas, je crois que vous l'avez bien compris, de reconstruction mais d'aménagement. Si, au cours d'une exploitation, une colline est rasée, vous ne la reconstituerez pas en fin d'opération ; il faut au départ prévoir le site nouveau pour diriger l'exploitation vers un aménagement déterminé.

Le site, c'est un ensemble comprenant la surface, les volumes et ce qui y participe. Le site en lui-même, c'est quelque chose d'exhaustif.

D'autres dispositions dans d'autres articles prévoient par exemple l'environnement terrestre. D'ailleurs, nous vous proposerons tout à l'heure de supprimer les mots « et notamment les exploitations agricoles » parce qu'il est bien évident que l'environnement terrestre comprend la végétation, qu'elle soit sauvage, si cela existe encore dans notre pays, ou à l'état de cultures.

En conséquence, nous vous demandons de maintenir le texte du Gouvernement, amendé comme l'avait prévu M. Darras par l'adjonction des mots « des sites ». Il faut en rester là, car l'énumération que vous donneriez ne serait pas exhaustive et les armes que vous croyiez avoir fourbies se retourneraient contre vous. En effet, l'administration, saisie d'une plainte, déclarera : ce qu'on nous demande n'est pas interdit ; et si ce n'est pas interdit, on peut le faire. Par tolérance, des accords seront conclus pour des exploitations et ces accords vous seront fort désagréables. C'est pourquoi je vous demande d'en rester à ces termes peut-être généraux, mais très complets.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Je voudrais répondre à M. Darras avant de rejoindre le point de vue défendu par M. le rapporteur.

Il est bien certain que le mot « site » a un sens plus large que le mot « lieu ». Le Gouvernement serait prêt à s'en remettre à la sagesse du Sénat au sujet de l'introduction de ce mot à condition qu'il soit bien compris qu'il s'agit des sites « affectés par les travaux ». Le Gouvernement souhaiterait donc que, comme vient de le suggérer M. Darras, la rédaction soit la suivante : « La remise en état, notamment à des fins agricoles, des sites et des lieux affectés par les travaux... » ; en effet si la rédaction était différente, on pourrait prétendre qu'il est obligatoire de remettre en état des sites non affectés par les travaux, ce qui serait absurde.

En second lieu, il conviendrait de supprimer les mots « cours d'eau » et de ne pas se lancer dans une énumération. Comme le déclare lui-même M. le rapporteur, le mot « cours d'eau » est compris dans le mot « site ». En prenant la double précaution de retenir les sites lorsqu'ils sont affectés par des travaux et de renoncer à toute autre énumération, on répond au souhait que vous avez exprimé.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** J'accepte personnellement ce que vient de proposer M. le secrétaire d'Etat, mais je ne sais pas si M. Mézard aura la même opinion que moi.

**M. le président.** Monsieur Darras, votre sous-amendement n° 8 rectifié se lirait donc ainsi : « La remise en état, notamment à des fins agricoles, des sites et lieux affectés par les travaux... ».

Quel est l'avis de la commission ?...

**M. Michel Chauty, rapporteur.** Elle accepte ce sous-amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Jean Mézard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mézard.

**M. Jean Mézard.** Je me range à la rédaction que vient d'accepter M. Darras. Je comprends bien que les mots « cours d'eau » soulevaient des difficultés particulières.

Si je suis intervenu, c'est, d'une part, pour rappeler que nos cours d'eau ont été tout à fait défigurés par certaines gravières, et, d'autre part, pour signaler les dangers que la modification du lit des rivières peut présenter pour les riverains et pour la circulation au-dessus de l'eau. Enfin, la question de la sauvegarde des berges n'a pas été envisagée.

Cela dit, je crois que pour la netteté de la rédaction, il vaut mieux supprimer les mots « cours d'eau ».

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, pour appuyer ce que vient de dire mon collègue M. Mézard et pour qu'il n'y ait pas d'erreur dans l'interprétation de la volonté du Parlement en la matière, il me semble utile de préciser que la suppression des mots « cours d'eau » est de caractère purement rédactionnel et que, dans notre esprit, la remise en état des cours d'eau est incluse implicitement dans les mots : « lieux et sites ».

(M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.)

**M. Michel Chauty, rapporteur.** Bien sûr !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 8 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Chauty, au nom de la commission, propose, dans le texte modificatif présenté pour l'article 85 du code minier de supprimer les mots :

« La sauvegarde de l'activité agricole, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Chauty, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, je vous fais remarquer en passant que l'article 83 que nous venons d'examiner a établi une disposition fort intéressante car il a substitué à l'avis du maire l'avis du conseil municipal. Cela est extrêmement important puisque tous ceux d'entre vous qui sont maires savent qu'ils ont des pouvoirs de police sur lesquels on peut les consulter personnellement, sans que cela engage nécessairement l'avis des conseillers municipaux. Si l'on demande l'avis du conseil, le maire se sentirait beaucoup plus fort.

Cet article 85 répond à toutes vos préoccupations. Comme je le disais tout à l'heure, certains articles répondent à tous vos soucis sur l'environnement. Cet article 85, en particulier, prévoit la sécurité, la salubrité publique et la protection de l'ensemble du milieu environnant, terrestre ou maritime. Ce point est extrêmement important, car nous verrons dans un autre article que nous examinerons tout à l'heure que le code minier s'applique en mer. Vous le savez, les gravières, qui sont des gisements extrêmement importants dans la Manche ou dans le nord de l'Atlantique pourraient être exploitées sans que l'on établisse un plan préalable. Or, quand on aura extrait des dizaines de millions de tonnes par an, on aura très vraisemblablement modifié des dunes sous-marines et des frayères. Il faut donc, avant toute autre chose, bien étudier l'environnement.

C'est vrai dans le domaine maritime, c'est vrai dans le domaine terrestre et toutes les mesures qui vous sont proposées englobent toutes vos préoccupations précédemment exprimées.

Si nous vous demandons de supprimer une adjonction qui a été introduite par l'Assemblée nationale, à savoir la suppression des mots « la sauvegarde de l'activité agricole » c'est parce que, incontestablement, cette activité agricole fait partie de l'environnement terrestre. Si elle était considérée comme n'en faisant pas partie, il faudrait renoncer à établir un texte.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de supprimer cette adjonction que la commission n'a pas estimé nécessaire de garder.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Il est ajouté au code minier un article 86 et un article 86 bis ainsi conçus :

« Art. 86. — Conforme.

« Art. 86 bis (nouveau). — Sans que puissent être invoquées les dispositions des articles 26 et 54 du présent code, et sans préjudice des dispositions de l'article 119-1, tout explorateur ou exploitant de mines ou de carrières qui aura fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle pour inexécution des obligations lui incombant en application des articles 83 à 87, ou qui n'aura pas exécuté les obligations de remise en état fixées dans la décision lui accordant son titre ou son autorisation, pourra, pendant une période de cinq ans à compter du jour où sa peine sera devenue définitive ou du jour au-delà duquel les délais de remise en état définis par le préfet n'auront pas été respectés, se voir refuser tout nouveau titre ou toute nouvelle autorisation de recherche ou d'exploitation. »

Par amendement n° 12, M. Vallon propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 86 bis du code minier :

« Art. 86 bis. — Sans que puissent être invoquées les dispositions des articles 26 et 54 du présent code, et sans préjudice des dispositions de l'article 119-1, tout explorateur ou exploitant de mines ou de carrières qui aura fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle pour inexécution des obligations lui incombant en application des articles 83 à 87, ou qui n'aura pas exécuté les obligations de remise en état fixées dans la décision lui accordant son titre ou son autorisation, se verra refuser pendant une période de cinq ans à compter du jour où sa peine sera devenue définitive, tout nouveau titre ou toute nouvelle autorisation de recherche ou d'exploitation. »

Par amendement n° 9, MM. Darras, Belin, Tailhades, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, dans le texte présenté pour l'article 86 bis du code minier, de remplacer le mot : « pourra » par les mots : « se verra », et de supprimer en conséquence les mots : « se voir ».

Par amendement n° 4, M. Chauty, au nom de la commission, propose, dans le texte modificatif présenté pour l'article 86 bis du code minier, de supprimer le membre de phrase :

« ... ou du jour au-delà duquel les délais de remise en état définis par le préfet n'auront pas été respectés, ».

Ces trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Vallon, pour défendre l'amendement n° 12.

**M. Pierre Vallon.** Le pouvoir discrétionnaire de l'administration sur les retraits d'autorisation apparaît excessif ou en tout cas trop subjectif pour être réellement dissuasif pour l'exploitant de mauvaise foi. Devant des infractions présentant un véri-

table caractère de gravité, comme celles qu'énumère l'article 86 bis nouveau, il est normal que la sanction soit bien présentée comme ne pouvant pas, en tout état de cause, permettre d'être éludée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 12 ?

**M. Michel Chauty, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement, mais comme il tend à une nouvelle rédaction du texte provenant de l'Assemblée nationale et que la commission a donné un avis favorable à la modification proposée par le Gouvernement, elle est forcément contre l'amendement de M. Vallon.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** L'avis du Gouvernement étant le même pour cet amendement que pour l'amendement n° 9, j'aimerais entendre M. Darras avant de le donner.

**Le président.** La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 9.

**M. Michel Darras.** Mon amendement, même si la rédaction n'est pas tout à fait identique, rejoint tout à fait celui qui est présenté par M. Vallon. Il propose, en effet, de remplacer le mot « pourra » par les mots « se verra » et de supprimer en conséquence les mots « se voir ».

Autrement dit, comme M. Vallon, je pense que le pouvoir discrétionnaire de l'administration en matière de refus d'autorisation apparaît excessif ou, en tout cas, insuffisamment dissuasif pour l'exploitant de mauvaise foi. En présence d'infractions présentant un véritable caractère de gravité, le refus d'autorisation pendant une période de cinq ans doit être automatique.

**M. le président.** Monsieur Darras, retirez-vous votre amendement ?

**M. Michel Darras.** Je l'avais déposé avant celui de M. Vallon. Ces deux amendements sont tout à fait synonymes mais, peu importe, c'est le fond qui compte.

**M. Michel Chauty, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Chauty, rapporteur.** Monsieur le président, je pense qu'il vaudrait mieux que le Sénat se prononce sur les amendements n° 12 et 9 avant que je défende l'amendement n° 4.

**M. le président.** Dans ces conditions, quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 12 et 9 ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Ces amendements visent à établir une automaticité de sanctions que le Gouvernement considère comme inopportune pour une raison essentielle : l'administration dispose de suffisamment de moyens pour aussi bien sanctionner les infractions que tenir compte du manque de capacité des exploitants. Je peux vous en donner au moins deux exemples que je tire du code minier.

L'article 119-1 donne le pouvoir à l'administration de retirer tout titre ou toute autorisation de recherche d'exploitation de mines ou de carrières en cas d'infraction aux mesures prévues par les dispositions de l'article 84 du code minier.

D'autre part, l'article 13 du décret d'application permet également à l'administration de refuser toute autorisation d'exploitation de carrières si les garanties techniques et financières apparaissent insuffisantes au regard des obligations qui incombent à l'exploitant.

Nous pensons donc que la combinaison des textes existants et des nouvelles sanctions qui s'appliquent en cas d'infraction offre suffisamment de moyens sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter une peine supplémentaire qui aurait un caractère strictement automatique.

C'est pourquoi le Gouvernement demande aux auteurs des amendements de les retirer ; sinon, il s'y opposera.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Vallon ?

**M. Pierre Vallon.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré.

Maintenez-vous le vôtre, monsieur Darras ?

**M. Michel Darras.** Je le maintiens, monsieur le président. J'ai entendu les explications de M. le secrétaire d'Etat, mais je lui dirai que si j'ai confiance en l'administration, je fais plus encore confiance à la loi. Autrement dit, je n'estime souhaitable pour personne, à commencer par l'administration elle-même, que celle-ci ait trop à interpréter la loi, surtout dans les matières dont nous débattons aujourd'hui et qui mettent quelquefois en cause des intérêts extrêmement puissants.

Par ailleurs, il est un argument que M. le secrétaire d'Etat n'a pas évoqué ici, mais qui l'a été à l'Assemblée nationale et qui risque de l'être à nouveau au cours de la navette, c'est que des peines accessoires ne pourraient pas être automatiques. M. le secrétaire d'Etat n'a pas repris cet argument ; il a considéré que les peines accessoires seraient « inopportunes ». Je crois devoir répondre préventivement à l'argument de l'impossible automaticité en disant qu'il y a bel et bien des sanctions accessoires qui sont automatiques.

Je voudrais, par exemple, demander à M. le secrétaire d'Etat au commerce si certaines condamnations n'entraînent pas *ipso facto* l'interdiction d'inscription au registre du commerce. Si la réponse de M. le secrétaire d'Etat au commerce est bien celle que j'attends, je me tourne alors vers M. le secrétaire d'Etat à l'industrie pour lui demander en quoi pourrait gêner le Gouvernement — l'argument a été employé par le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat lui-même, à l'Assemblée nationale — l'automaticité du refus d'autorisation pendant cinq ans pour les exploitants de mines et carrières au casier judiciaire desquels figure vraiment tout autre chose que « la trace de leurs vertus ».

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Dans le cadre du dialogue qui s'instaure, je voudrais répondre aux questions qui me sont posées.

Je remarque tout d'abord, monsieur le sénateur, que vous faites un procès d'intention à l'administration en supposant qu'elle pourrait avoir la faiblesse de ne pas appliquer des mesures administratives coercitives à la suite de sanctions correctionnelles.

Par ailleurs, si quelqu'un est pénalisé par des peines correctionnelles, lesquelles sont tout de même assez infamantes, pour n'avoir pas respecté une réglementation, pourquoi voulez-vous obligatoirement et automatiquement ajouter le refus d'exploiter, ce qui est anti-économique, va à l'encontre de la politique de l'emploi et peut aussi nuire à la mise en valeur d'une région ?

Il vaut mieux, me semble-t-il, s'agissant de mesures ayant des conséquences économiques sur le plan local, laisser un pouvoir d'appréciation à l'administration compétente qui est au demeurant déconcentrée.

En d'autres termes, il faut de temps en temps faire confiance à l'administration locale pour savoir quels sont les intérêts du département en tenant compte de tout ce qui est en cause.

**M. le président.** Monsieur Darras, faites-vous confiance à l'administration ou maintenez-vous votre amendement ?

**M. Michel Darras.** Je fais confiance à l'administration et je maintiens mon amendement. (*Rires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. Michel Chauty, rapporteur.** Le Sénat vient d'approuver le texte gouvernemental qui, sans prévoir une automaticité du refus d'accorder une autorisation ou un titre nouveau, permet de sanctionner les industriels peu scrupuleux. Cependant, la cohérence et l'équité conduisent notre commission à vous demander de supprimer l'alternative introduite par l'Assemblée nationale.

En effet, le texte qui nous est soumis prévoit deux points de départ possibles pour la computation du délai de reus éventuel : soit le jour où la peine est devenue définitive, soit le jour au-delà duquel les délais de remise en état définis par le préfet n'auront pas été respectés.

Seule la solution proposée par le Gouvernement nous paraît acceptable. On ne saurait raisonnablement envisager de faire courir du jour de la réalisation de l'infraction le délai pendant lequel l'administration peut refuser tout nouveau titre ou autorisation. La sanction est impossible avant une condamnation à une peine correctionnelle. Cela conduirait en fait à amputer, voire à écarter toute application pratique de l'article 86 bis.

C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat d'accepter l'amendement de suppression que nous proposons.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement trouve très sage la proposition de la commission et il s'y rallie.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(*L'article 18 est adopté.*)

#### Article 21 A.

**M. le président.** « Art. 21 A. — A l'article 106 du code minier, après le deuxième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« L'exploitation des carrières dont l'importance dépasse un seuil fixé par le décret prévu au premier alinéa ne peut être autorisée qu'après une enquête publique : le délai de quatre mois visé au deuxième alinéa est, dans ce cas, prolongé de deux mois. »

Par amendement n° 16, M. Zwickert propose :

« A. — D'insérer, au début de cet article, un paragraphe I ainsi rédigé :

« I. — La fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 106 du code minier est ainsi modifiée : « après consultation des services ministériels, des collectivités locales et, sur leur demande, des chambres d'agriculture ».

« B. — En conséquence, de faire précéder le texte actuel de l'article 21 A de la mention : II. »

La parole est à M. Vallon, pour soutenir l'amendement.

**M. Pierre Vallon.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'exploitation de carrières se fait le plus souvent au détriment des terres agricoles. Il semble donc normal de prévoir la consultation des chambres d'agriculture, lorsqu'elles en font la demande, pour la mise en exploitation des carrières.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Chauty, rapporteur.** Nous nous préoccupons essentiellement des carrières en dessous d'une certaine surface et d'une certaine capacité. Pour les carrières qui sont au-dessus de cette capacité, l'autorisation d'exploitation doit être conforme au plan d'occupation des sols et aux documents d'urbanisme qui peuvent lui être opposables. Il ne faut pas oublier que les chambres d'agriculture sont de droit consultées dans l'établissement des documents d'urbanisme. Nous avons donc satisfaction sur ce point et il est inutile d'en parler.

Qu'il s'agisse d'une commune avec un P. O. S. en cours d'exécution ou prescrit, qu'il s'agisse d'une zone d'environnement protégé — les procédures sont les mêmes ou alors nous nous trouvons devant un schéma général de zone — les chambres d'agriculture sont automatiquement partie prenante.

En ce qui concerne les carrières ayant une surface inférieure, je dirai en toute honnêteté que la commission n'a pas examiné l'amendement de M. Zwickert. Cependant, compte tenu du texte de l'alinéa nouveau inséré dans l'article 106 du code minier,

qui prévoit une enquête publique pour les carrières d'une certaine importance, nous pensons qu'il n'est pas utile d'alourdir la procédure applicable aux carrières plus restreintes.

De plus, l'ouverture d'une carrière ne met pas en cause les intérêts des seuls agriculteurs; en effet, d'autres catégories pourraient s'estimer lésées si nous adoptions cet amendement. Nous n'avons rien contre la consultation des chambres d'agriculture. D'ailleurs, on ne pourra les ignorer. Sur le fond des choses, il faudra prendre l'avis de toutes les associations de protection de l'environnement, qui ont droit de cité depuis l'année dernière. A partir de là, vous ne creuserez pas le moindre trou dans quelque commune que ce soit, même si c'est fondamentalement nécessaire.

Ce n'est pas pour faire l'impasse sur quoi que ce soit. Des gens ont des responsabilités à prendre. Il est procédé à une enquête et les conseils municipaux sont consultés. N'alourdissez pas la procédure et donnez à chacun les responsabilités qu'il doit avoir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** L'amendement proposé est plutôt de nature réglementaire car, dans le texte de l'article 106 du code minier, la consultation des services ministériels compétents et des collectivités locales est prévue. En d'autres termes, toutes les directions départementales compétentes sont consultées, de même que le maire de la commune intéressée.

Le décret d'application du 20 septembre 1971 prévoit expressément que le directeur départemental de l'agriculture doit donner son avis. Il appartient évidemment à ce dernier de consulter la chambre d'agriculture ou d'autres organisations d'exploitants agricoles. En conclusion, cet amendement est de nature réglementaire et, comme l'a indiqué d'ailleurs votre rapporteur, la protection des intérêts agricoles est parfaitement assurée par le texte réglementaire que j'ai cité. J'estime donc qu'il serait préférable de retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est-il maintenu ?

**M. Pierre Vallon.** Je le maintiens, monsieur le président.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je vais voter l'amendement présenté par M. Vallon.

Certes, monsieur le rapporteur, je comprends bien ce que vous venez de souligner, à savoir que les chambres d'agriculture, au moment de l'élaboration des P.O.S., sont représentées au sein des groupes de travail chargés d'élaborer ces derniers. Seulement, aux stades ultérieurs de la procédure, elles n'ont plus aucun représentant. Or, chacun sait bien que si, en matière de P.O.S., le document élaboré par le groupe de travail a une valeur incontestable, ce qui est d'ailleurs le cas de tous les documents d'urbanisme, il n'en reste pas moins qu'il pourra être ensuite modifié, et d'abord par le préfet, qui ne transmettra que sa propre mouture au conseil municipal, lequel la renverra au préfet, après quoi il sera procédé à une enquête. Puis le conseil municipal, au vu des résultats de cette enquête, délibérera de nouveau.

Entre la saisine du groupe de travail et la publication du P.O.S., les chambres d'agriculture n'ont plus de représentant nulle part, si bien qu'on peut se trouver dans le cas évoqué par notre collègue, à savoir que beaucoup de modifications du P.O.S. auront pu intervenir entre le moment où le représentant de la chambre d'agriculture aura pu émettre son avis et l'ouverture de la carrière.

Comme, en général, une carrière ne peut être ouverte que dans une zone boisée — il se pose alors des problèmes de défrichement pratiquement insolubles — ou, plus généralement, dans une zone agricole, je trouve naturel que les chambres d'agriculture soient consultées, d'autant que la présence des mots « sur leur demande » nous garantit qu'elles n'interviendront que lorsqu'elles auront véritablement quelque chose à dire. En effet, il ne s'agit que d'une consultation et de rien d'autre.

Aussi, je trouve que prendre la décision sans permettre aux chambres d'agriculture, à ce niveau de la procédure, de faire

entendre leur voix serait d'autant plus imprudent qu'après les avoir entendues on ne serait pas pour autant obligé de les écouter.

Tel est le motif pour lequel je voterai l'amendement de notre collègue.

**M. Michel Chauty, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Chauty, rapporteur.** J'ai bien entendu les explications de M. Dailly. Je voudrais cependant faire une petite mise au point relative au code de l'urbanisme, puisqu'il a été examiné au Sénat en dernière lecture lors de la précédente session et que j'étais alors le rapporteur.

Lors de l'établissement des documents d'urbanisme, les chambres d'agriculture interviennent, par la voix de leurs représentants, dans l'étude du P. O. S.

Chaque zone de ce dernier est l'objet d'un règlement. Une fois le P. O. S. approuvé, ce règlement peut être l'objet de deux procédures: une procédure de révision ou une procédure de modification.

La procédure de révision est obligatoire lorsque la philosophie du P. O. S. change. Lorsque l'on veut ouvrir une carrière ou exploiter une gravière dans une zone agricole où de telles exploitations n'étaient pas prévues à l'origine, il s'agit évidemment d'une procédure de révision. Mais une telle procédure est très longue et pratiquement aussi compliquée qu'une procédure de création.

La seconde procédure, qui est la procédure de modification, n'intervient que s'il s'agit d'une modification sommaire qui ne change rien à la philosophie du P. O. S. Dans le cas présent, cette procédure ne peut pas être envisagée.

Donc, si l'on ouvre une carrière quelconque — nous en arrivons là au débat sur l'article que nous devons examiner tout à l'heure au sujet de l'enquête publique et des pièces qui doivent être fournies à cet effet — dans une zone couverte par le P. O. S., il faut le faire en fonction du règlement. Celui-ci peut, soit permettre cette ouverture sous certaines conditions, soit l'interdire. A partir de ce moment, les agriculteurs — car c'est bien de ceux-là qu'il s'agit — ont toute garantie.

Deuxième affaire, la sagesse de l'administration. En cours d'étude, celle-ci consiste à prévoir avant tout un sursis à statuer, d'autant plus que le conseil municipal de la commune, qui connaît forcément les travaux relatifs au plan d'occupation des sols, peut l'exiger. Je ne vois pas quel est le maire ou le conseil municipal qui pourrait ne pas exiger ce sursis à statuer. C'est pourquoi je tenais à présenter cette rectification très amicale en disant que l'amendement, certainement fondé dans son esprit, s'intègre extrêmement bien dans la procédure que nous connaissons sans qu'il soit nécessaire pour autant de modifier le présent projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après deux épreuves, l'une à main levée, l'autre par assis et levé, également déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public.)

**M. le président.** Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 46 :

Nombre des votants .....	257
Nombre des suffrages exprimés .....	257
Majorité absolue des suffrages exprimés.	129

Pour l'adoption .....	150
Contre .....	107

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 6, MM. Cauchon et Héon proposent d'insérer en tête de l'article 21 A un paragraphe I ainsi rédigé :

« I. — Le premier alinéa de l'article 106 du code minier est complété par la phrase suivante :

« Les terrains situés dans des vallées alluvionnaires contenant des gîtes destinés à la satisfaction des besoins en eau potable des collectivités publiques ne peuvent faire l'objet d'aucune autorisation d'exploitation de carrières. »

« 2° En conséquence, de faire précéder le texte actuel de l'article 21 A de la mention : II. — ».

La parole est à M. Cauchon.

**M. Jean Cauchon.** Les carrières installées dans les vallées alluviales mettent en danger la ressource en eau de qualité que constituent les nappes phréatiques.

En détruisant le filtre biologique protecteur — la terre — qui protégeait la nappe d'eau, celle-ci est exposée aux diverses formes de pollution.

Lorsque des échanges se produisent entre la nappe phréatique supérieure et la nappe profonde, la pollution provenant de la carrière peut envahir la nappe profonde et compromettre ainsi une ressource en eau considérable, devenant ainsi impropre à la consommation domestique sans la mise en œuvre de traitements coûteux dont on pourrait faire l'économie.

Il se révèle donc nécessaire d'éviter désormais des risques supplémentaires de pollution ou de dégradation des ressources en eaux souterraines.

Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Chauty, rapporteur.** La commission a examiné cet amendement et a émis un avis favorable.

Mais il se pose, à propos du domaine qu'il vise, des questions extrêmement importantes et il est nécessaire, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous les abordions.

Si l'on prend *a priori* — puisque c'est de cela qu'il s'agit — la décision d'interdire l'exploitation de gravières, plus spécialement dans des zones qui constituent des réserves hydrauliques ou hydro-géologiques, on n'ouvrira plus de gravières dans de nombreuses régions de France.

Or, je rappelle à nos collègues que le tonnage de pierres et de graviers extrait en France, chaque année, est de l'ordre de 400 millions de tonnes, soit douze fois la masse de charbon que nous extrayons. Cela vous donne un ordre de grandeur.

Il faut tenir compte des obligations économiques que nous avons d'exploiter des carrières et des gravières. Nous sommes en présence d'un problème grave, parce que, pour maintenir une telle interdiction — dont le principe se défend — il faut absolument que l'existence du site hydro-géologique soit prouvée, donc qu'il y ait eu une reconnaissance du gisement et que l'eau espérée soit certifiée bonne.

Je veux faire part au Sénat, comme à M. le secrétaire d'Etat, d'une expérience personnelle, mais nous en avons tous de semblables. Dans la région nantaise où j'habite, nous avons été obligés d'étendre les dépôts de répurcation dans la vallée de la Loire et les contrôleurs sanitaires régionaux ont alors demandé aux services spécialisés des différentes municipalités de faire une étude du gisement hydraulique du lit de la Loire pour savoir si, en agissant ainsi, on ne risquait pas de polluer les eaux en réserve dans les nappes.

Or, à la suite de cette étude, qui a été fort coûteuse, on a fait la connaissance du gisement. On a découvert les différents toits et l'on a constaté qu'il n'y avait pas de communication entre les nappes.

Mais quelle a été notre surprise de nous apercevoir que des quantités d'eau situées entre certaines catégories de toits n'étaient absolument pas potables et même pas utilisables pour l'agriculture ! Il s'agissait d'eaux de caractère fossile, très chargées en fer, en manganèse et en sels divers, et il aurait fallu les traiter de toute manière, même pour leur utilisation en agriculture.

Donc, *a priori*, on pouvait admettre qu'on avait affaire à une réserve géologique aquifère intéressante, mais l'expérience a prouvé qu'elle était beaucoup moins bonne que prévu.

Aux termes de cet amendement, s'il est adopté, un gisement devra être reconnu, faute de quoi on ne voit pas comment on pourrait proposer quelque chose.

Or, cela nous conduit à aborder un autre sujet et il serait intéressant, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous en entreteniez car vos explications pourraient donner satisfaction à nos collègues et notamment à tous les auteurs d'amendements similaires. En effet, cette matière a suscité déjà maintes questions aussi bien en commission qu'en séance publique.

Nous aimerions savoir quelles pièces figureront dans le dossier des enquêtes publiques. C'est là tout le problème. En effet, pour exploiter une carrière ou une gravière, il faudra — particulièrement dans le cas d'une gravière — faire un schéma de zone, donc reconnaître le gisement. Il faut donc absolument que les pièces de reconnaissance du gisement figurent dans le dossier de l'enquête publique. Or, actuellement, nous n'avons aucune information à cet égard.

Je vous citerai un autre exemple. J'ai eu à connaître, un jour, d'une enquête d'utilité publique pour une voirie rapide et le résultat de la première enquête n'avait été présenté que sur une carte au vingt-cinq millièmes. Sans doute une pièce figurait-elle au dossier, mais elle n'offrait pas un grand intérêt.

J'aimerais donc que vous précisiez à nos collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, quelles pièces doit contenir le dossier pour que le conseil municipal — puisqu'il sera consulté — puisse se faire une opinion, répondre à ses administrés et faire face à toutes les objections de détail présentées par les uns et les autres.

Autrement dit, que comprendra le schéma de zone ? Je suppose qu'il comportera la reconnaissance du gisement puisqu'on en détermine la capacité, le temps et les moyens d'exploitation. Mais quelles autres pièces annexes comprendra-t-il permettant de répondre à toutes les demandes particulières ? En effet, toute demande en matière d'hydraulique est intéressante mais on peut en formuler d'autres.

Sur le fond et sur la forme, votre commission est donc favorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Deux problèmes sont posés : le premier par l'amendement lui-même, et le second par la question très pertinente de M. le rapporteur.

Il est exact que l'extension d'application de la loi de 1976 aux carrières fait actuellement l'objet d'un décret en préparation.

Les obligations qui seront imposées seront analogues à celles figurant dans les études d'impact, sans pour autant qu'elles leur soient applicables intégralement dans tous les cas et notamment pour les petites carrières. Nous reviendrons sur ce point ultérieurement au cours de la discussion.

Je reviens maintenant à l'interdiction beaucoup plus grave qui résulterait de l'adoption de l'amendement déposé par MM. Cauchon et Héon.

Je comprends très bien le souci de protéger à tout prix les nappes d'eau qui inspire les auteurs de cet amendement. Je ferai observer cependant que les captages sont déjà protégés. En effet, les périmètres de protection des captages en eau potable et les articles 84 et 85 du code minier assurent cette protection.

L'adoption de l'amendement aboutirait à une simplification excessive en niant qu'il existe deux intérêts en balance : d'une part, la protection des ressources en eau ; d'autre part, l'exploitation des ressources du sous-sol nécessaire à l'économie, ressources dont M. Chauty vient de nous rappeler qu'elles représentent quatre cents millions de tonnes, chaque année.

Je crois qu'il n'est pas possible d'en venir à une telle simplification et qu'il faut laisser l'arbitrage se faire entre deux soucis aussi légitimes : on doit, certes, assurer la protection des nappes, la réglementation actuelle y répond notamment avec l'introduction de l'enquête publique, je peux vous en donner l'assurance ; mais, cette protection étant assurée, il faut laisser la faculté d'exploiter les ressources naturelles qui nous sont nécessaires.

Je vous rappelle tout de même que l'approvisionnement en granulats permet la construction de logements, d'hôpitaux et de nombreux autres équipements. Allons-nous nous priver de cette ressource ?

Que signifient dans votre texte les mots : « les terrains situés dans les vallées alluvionnaires contenant des gîtes à la satisfaction des besoins en eau potable » ? Doit-on leur donner une interprétation très large et décider que, partout où des terrains seront susceptibles de contenir des ressources en eau,

on supprimera toute possibilité d'exploitation ? Avec une interprétation aussi stricte, je vous rends attentifs à cette conséquence : vous rayez d'un trait de plume toute une profession. Non seulement vous supprimeriez la possibilité d'exploiter des centaines de millions de tonnes, mais vous supprimeriez aussi une dizaine de milliers d'emplois — c'est, à peu près, l'ordre de grandeur du nombre de personnes employées dans les gravières et sablières.

Une position aussi extrême est très dangereuse et ne peut donc être acceptée par le Gouvernement. De plus, je suis sûr que telle n'a pas été votre intention.

Si l'on adopte, en revanche, une interprétation beaucoup plus souple de votre texte, les dispositions précédemment adoptées sont suffisantes et l'on peut se contenter des protections des nappes déjà prévues et améliorées par l'introduction d'une enquête publique. Il n'y a donc pas lieu de retenir un texte dont les conséquences peuvent être extrêmement dangereuses.

Parce que cet amendement peut avoir des conséquences très lourdes pour l'économie nationale, parce que des moyens de protection supplémentaires sont prévus, parce que l'enquête publique sera introduite, parce que, en application de la loi sur la protection de la nature, des obligations seront imposées, analogues à celles figurant dans les études d'impact ; pour toutes ces raisons donc, les unes positives et allant dans le sens de ce que vous souhaitez, les autres négatives, c'est-à-dire compte tenu du risque résultant de l'adoption de cet amendement, il serait préférable que ses auteurs le retirent.

Si cet amendement n'était pas retiré, en raison des conséquences économiques et sociales qui résulteraient de son adoption, je me verrais obligé de demander un scrutin public au nom du Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, j'ai moi-même déposé un amendement tout à fait identique, mais je l'ai placé après l'article 109-1 du code minier. Je reconnais, avec MM. Cauchon et Héon, que sa place est bien plutôt avant. Je voterai donc l'amendement de M. Cauchon.

Cela dit, je suis tout de même sensible à l'une de vos observations, monsieur le secrétaire d'Etat, et je pense que mon propos suffira à vous satisfaire. Vous avez déclaré que le mot « destinés » n'avait pas un sens très précis. J'ai, personnellement, employé le terme « réservés » ; je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce mot est un peu moins mauvais.

Peut-être M. Cauchon accepterait-il de modifier son amendement.

**M. Jean Cauchon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cauchon.

**M. Jean Cauchon.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'avons jamais voulu mettre en cause les conditions économiques, tant de la construction que des entreprises. Nous voulons simplement défendre les ressources en eau potable.

Je voudrais ajouter que je me rallie bien volontiers à la modification de M. Darras.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque ; jouer sur les mots ne résout pas le problème.

Certes, par cet amendement, vous protégez les ressources en eau — ce à quoi le Gouvernement est autant attaché que vous, comme en témoigne le nouvel article 109-1 du code minier, et comme en témoigneront les décrets d'application. Mais vous risquez, je le répète, de supprimer d'un trait de plume une profession.

Que voulez-vous ? La défense de l'emploi, la sauvegarde des intérêts économiques du pays, l'exploitation des ressources nationales — qui doit, certes, s'accompagner de mesures de protection ? J'avoue que je ne comprends pas.

**M. Jean Mézard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mézard pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Mézard.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne voterai pas l'amendement de M. Cauchon.

En tant que médecin, je comprends très bien ses préoccupations quant à la préservation de la qualité de l'eau. Mais, sur le plan économique, l'adoption de son amendement aurait un résultat effroyable.

Je m'explique : tout à l'heure, j'ai dénoncé les exploitations de gravier, tout en reconnaissant la nécessité. Lorsque je me suis opposé, à ce propos, au ministère de l'équipement, il m'a été répondu : « Ou on ne construit plus de routes, ou on continue l'exploitation des gravières. L'un ne va pas sans l'autre. »

Mais l'amendement de M. Cauchon envisage tout autre chose.

Je vous citerai l'exemple du département que je représente. Quel type de carrières possédons-nous ? Je ne parle pas des carrières de pierre car, malheureusement, nous n'en possédons pas assez, mais des carrières de sables et de graviers.

Il y a quelques sables alluvionnaires fossiles, d'origine marine, qui datent du début de l'ère tertiaire et qui sont situés à 900 mètres d'altitude. On en exploite quelques couches dans une région très limitée du Cantal. Mais toutes les autres carrières se trouvent dans nos vallées, qui sont des vallées profondes, d'origine glaciaire, avec des dépôts morainiques et alluvionnaires. Là se trouvent le sable et les graviers. Or c'est là aussi que sont nos réserves d'eau.

Certes, nous avons bien quelques difficultés à résoudre, mais, grâce à la législation sur les périmètres de protection, nous disposons d'une eau parfaitement potable.

L'amendement de M. Cauchon supprimerait, cela ne fait aucun doute, toutes les exploitations de sables et de graviers de notre département. Une telle éventualité ne saurait être envisagée.

Il n'est pas question de faire venir notre sable d'ailleurs, car le prix de revient, du fait du transport, serait une surcharge tout à fait anormale. Nous devons donc pouvoir exploiter nos sables et nos graviers, tout en protégeant, bien évidemment, nos réserves d'eau, ce que nous faisons déjà, d'ailleurs : l'agglomération que je représentais, et qui compte 30 000 habitants, est alimentée en eau provenant en majorité de puits situés non loin de carrières d'exploitation de sables.

J'insiste donc bien sur l'importance des incidences économiques de l'amendement de M. Cauchon, que, personnellement, je ne voterai pas.

**M. Richard Pouille.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pouille.

**M. Richard Pouille.** Je rejoins totalement les propos de notre collègue M. Mézard. J'habite une région, la Lorraine, où coulent la Moselle et la Meurthe, qui sont des rivières alluvionnaires. Or, qui dit rivière alluvionnaire, dit automatiquement sables, graviers, etc...

L'adoption de l'amendement de M. Cauchon signifierait la mise en difficulté, du jour au lendemain, de toutes les exploitations de graviers et de toutes les industries qui en dérivent — nous avons de nombreuses entreprises de préfabrication dans notre secteur — à un moment où notre région est déjà touchée dans ses industries de la sidérurgie, du textile et du bois. C'est absolument impensable.

Quelle est la solution ? Nous avons autant besoin d'eau que de graviers. Alors, nous étudions avec les techniciens quels gîtes doivent être réservés à l'alimentation en eau potable ; à ces gîtes, nous ne toucherons pas, mais le reste pourra être exploité.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras pour explication de vote.

**M. Michel Darras.** Monsieur le secrétaire d'Etat, la dernière intervention vient de le prouver, ce n'est pas jouer sur les mots que de proposer de remplacer le mot « destinés » par le mot « réservés ».

Le destin, monsieur le secrétaire d'Etat, j'avoue humblement ne pas savoir ce que c'est ! Mais dire que des gîtes seront

« réservés à la satisfaction des besoins en eau potable des collectivités publiques », cela me paraît une notion législative précise qu'il appartiendra au Gouvernement d'expliciter dans les décrets d'application.

En d'autres termes, nous ne disons nullement, M. Cauchon et moi-même, qu'un gîte alluvionnaire ne pourra jamais donner lieu à exploitation de matériaux ; nous disons qu'il doit y avoir des gîtes « réservés » à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques et que ceux-ci doivent être protégés, nonobstant toute autre considération.

En raison de difficultés techniques, les ressources maritimes ne sont pas actuellement exploitées. Mais elles pourraient l'être. On pourrait donc trouver ailleurs les matériaux nécessaires.

J'ajouterai, monsieur le secrétaire d'Etat, que je n'accepte pas le procès d'intention qu'à votre tour vous semblez me faire concernant l'emploi. Je suis très préoccupé par l'emploi dans les collectivités à l'administration desquelles je participe.

Faisant allusion à une affaire très récente, je vous signale que le service des établissements classés, par les exigences qu'il formule et les sur-coûts qu'elles engendreraient, empêche pratiquement une industrie chimique de s'implanter à Arras parce qu'elle envierait dans la Scarpe de l'eau chargée en sels — il ne s'agit pas de sels nocifs, je le précise — à raison de 40 milligrammes par litre, c'est-à-dire cinq fois moins qu'une bonne eau minérale destinée à la consommation humaine.

Le service des établissements classés nous prive donc d'un certain nombre d'emplois et même, pour une fois, d'une décentralisation tertiaire — le siège social se serait installé chez nous — parce que la Scarpe se jette dans l'Escaut et que les conventions internationales nous obligent maintenant à penser aux tulipes des Hollandais.

Nous sommes bien forcés, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous incliner devant la priorité accordée à un problème d'eau intéressant davantage nos sympathiques voisins d'outre-frontières que nous-mêmes.

Nous sommes ainsi privés d'emplois et, en l'occurrence, ce sont bien vos services qui, en fait, ont tranché.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Je ne peux pas laisser s'égarer le débat à ce point.

Le problème revêt deux aspects différents : d'une part, la recherche et le développement des ressources en eau, d'autre part la protection des ressources en eau existantes.

Les précautions que vous demandez sont déjà prévues. En effet, le code de la santé publique prévoit — comme cela a été rappelé tout à l'heure — un périmètre de protection des gîtes autour des captages utilisés pour l'alimentation en eau.

En outre, si ces ressources en eau sont compromises par des exploitations, l'article 84 du code minier prévoit que le préfet a la possibilité de les interrompre. Vous disposez donc d'une double protection, la première juridique, la seconde pratique.

Vous voulez en ajouter une troisième puisque votre amendement prévoit que, d'une façon générale, tous les terrains susceptibles de produire de l'eau dans les vallées alluvionnaires — c'est-à-dire, en fait, la totalité — seront interdits à l'exploitation des sablières. Il s'agit vraiment d'un non-sens économique, je le répète, qui aboutirait à l'interruption de l'exploitation de nos ressources nationales à un moment où l'on déplore que celles-ci ne soient pas suffisamment mises en valeur.

De grâce, ne simplifions pas les choses à ce point !

Compte tenu de ces explications complémentaires et de l'existence d'une double protection des gîtes destinés à la satisfaction des besoins en eau, je vous demande de retirer votre amendement.

**M. le président.** Monsieur Cauchon, retirez-vous votre amendement ?

**M. Jean Cauchon.** Pour affirmer mon intention de ne compromettre en rien une activité nécessaire à notre économie et pour ne priver notre pays ni de gravier, ni de sable et encore moins d'emplois, je retire mon amendement en faveur de celui de M. Darras qui apporte une précision supplémentaire en employant le mot « réservés » à la place du mot « destinés ».

M. le secrétaire d'Etat nous affirme que toutes les précautions sont déjà prises ; notre amendement est une confirmation.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est donc retiré.

Par amendement n° 10, M. Michel Darras et les membres du groupe socialiste proposent, dans le texte présenté pour compléter l'article 106 du code minier, après les mots : « ne peut être autorisée qu'après enquête publique » d'insérer les mots : « complétée par une étude d'impact, qui sera mise à la disposition des personnes intéressées dans le cadre de cette enquête et pendant toute sa durée : ».

La parole est à M. Darras pour défendre son amendement.

**M. Michel Darras.** En effet, l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature stipule, pour les ouvrages « qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier », l'obligation d'une étude d'impact : il s'agit de préciser dans quelles conditions cette étude d'impact sera à la disposition du public pour les carrières visées à l'article 21 A du projet de loi en discussion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Chauty, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je dois reconnaître qu'il correspond aux préoccupations que j'ai exprimées tout à l'heure à propos des pièces à fournir au moment de l'enquête publique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement confirme que la loi de juillet 1976 s'applique, bien entendu, aux carrières. Cette loi a été votée il y a quelques mois et les décrets d'application sont en cours de rédaction.

Vouloir compléter dès maintenant l'article 106 du code minier par des dispositions qui vont faire l'objet de décrets d'application me paraît anticipé. Mais la raison principale qu'oppose le Gouvernement à cet amendement, c'est qu'il est possible que les décrets d'application n'aient pas la même rigueur, ne comportent pas le même nombre de pièces à fournir et les mêmes exigences quant à l'étude d'impact pour de petites carrières qui ne justifient pas une étude aussi importante que pour les grandes carrières.

En généralisant dans une loi, vous risquez à mon avis de prévoir des obligations trop lourdes dans tous les cas. Le mieux est très souvent l'ennemi du bien.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Voyons, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne généralise pas. Je parle de l'article 21 A tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale et qui dit ceci :

« A l'article 106 du code minier, après le deuxième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« L'exploitation des carrières dont l'importance dépasse un seuil fixé par le décret prévu au premier alinéa ne peut être autorisée qu'après une enquête publique. »

Je ne touche pas à ce texte, je ne mets pas en cause votre futur décret, je ne conteste pas que c'est à lui qu'il appartiendra de fixer le seuil d'importance à partir duquel s'appliquent les dispositions que je propose. Je crois que nous sommes d'accord pour dire qu'il y aura pour ces carrières, et celles-là seulement — je ne propose pas de l'étendre aux autres — une étude d'impact. Ce que je veux, c'est que si l'enquête publique est complétée par une étude d'impact, dont vous nous dites qu'elle aura lieu dans ce cas-là, il soit précisé comment les personnes intéressées en auront connaissance. Je voudrais que le texte spécifie : « Une étude d'impact qui sera mise à la disposition des personnes intéressées dans le cadre de cette enquête et pendant toute sa durée », car vous savez bien que ces matières sont très complexes et que les personnes qui veulent formuler des observations, quand on touche à ces affaires d'urbanisme, de protection de l'environnement ou au domaine que nous examinons aujourd'hui, en réalité sont généralement obligées de les garder pour elles, tellement elles se perdent dans le fouillis des textes et de la procédure. C'est donc sur cette mise claire à la disposition des personnes intéressées dans le cadre

de l'enquête et pendant sa durée que porte mon amendement et pas sur autre chose. Alors, ou vos intentions futures se concrétiseront de la même façon, auquel cas, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous dis : faites-moi plaisir et laissez passer mon texte, ou elles vont dans un sens contraire, et alors je vous dis : monsieur le secrétaire d'Etat, je maintiens mon amendement.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Je vous donne une explication complémentaire pour que nous nous comprenions bien. Ce n'est pas sur la deuxième partie de votre amendement que j'ai émis une réserve. Je vous donne l'accord le plus complet du Gouvernement sur le fond de l'opération : tous les éléments nécessaires prévus seront mis à la disposition des personnes intéressées dans le cadre de l'enquête et pendant toute sa durée. Aucun problème ne se pose sur ce point.

La seule chose qui m'a gêné et qui est du ressort d'un décret, c'est l'expression : « étude d'impact ». En effet, il n'est pas évident que le décret retiendra cette notion assez lourde pour de petites carrières. Votre amendement préjugait donc d'un texte réglementaire. C'est la raison pour laquelle je m'étais permis de présenter les observations que je vais réitérer.

Le fond de vos préoccupations est intégralement partagé par le Gouvernement, qui fera une application intégrale de la loi et qui tiendra compte de tous vos souhaits, en particulier en mettant tous les éléments à la disposition des intéressés au cours de l'enquête publique. En revanche, il n'est pas évident que l'étude d'impact telle qu'elle a été définie par la loi de juillet 1976 sera retenue dans tous les cas, notamment pour les petites carrières.

Je vous ai donné les explications nécessaires et, tout en vous demandant de ne pas maintenir cet amendement qui préjuge d'un texte réglementaire, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Pour que le Sénat me comprenne bien, je précise encore une fois que je ne parle que des carrières dont l'importance dépassera le seuil fixé par votre décret et non de ce que vous appelez « les petites carrières », puisqu'elles seront en dessous du seuil en question.

**M. le président.** Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, c'est à titre personnel que vous êtes favorable à cet amendement puisque la commission n'a pas eu à en connaître ?

**M. Michel Chauty, rapporteur.** La commission a examiné le premier amendement qui a été retiré et, sur le fond et sur la forme, elle y était favorable. Elle n'a pas eu à connaître du deuxième, mais il est bien évident qu'il va dans le sens de ce qu'avait retenu la commission.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** J'ai envoyé par le même courrier trois amendements. La commission en aurait examiné deux et pas le troisième ? Pourquoi ce sort cruel et cette indignité ? (*Sourires.*)

**M. Michel Chauty, rapporteur.** La commission n'a pu examiner que les pièces qui lui ont été communiquées. Cet amendement a certainement été retenu quelque part.

**M. Michel Darras.** C'est la poste qui a mal fonctionné ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Vallon propose :

« A. — De compléter cet article 21 A par un paragraphe II ainsi rédigé :

« La première phrase du troisième alinéa de l'article 106 du code minier est complétée par les mots suivants :

« ... et notamment des documents d'urbanisme ».

« B. — En conséquence, de faire précéder le texte actuel de l'article 21 A de la mention : I. »

La parole est à M. Vallon.

**M. Pierre Vallon.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, cet alinéa de l'article 106 du code minier prévoit que l'autorisation de mise en exploitation d'une carrière peut être refusée si elle est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général. Il semble souhaitable d'apporter la précision qui est le but de cet amendement car il est normal qu'une mise en exploitation de carrière ne soit pas contraire par exemple au S. D. A. U., au P. O. S. ou à la zone d'environnement protégé, la Z. E. P., existants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Chauty, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement considère que cette rédaction est encore très imprécise. Il existe un certain nombre de documents d'urbanisme qui ne sont pas opposables aux tiers. Il est difficile d'accepter un amendement qui, sous le couvert du code minier, va donner à certains de ces documents une portée ou une valeur juridiques et des conséquences que ne leur reconnaît pas le code de l'urbanisme lui-même.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais me permettre de poser une question à M. le secrétaire d'Etat. Le plan d'occupation des sols est-il un document d'urbanisme ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Bien sûr, mais il y a aussi le S. D. A. U., et celui-ci n'est pas opposable aux tiers. C'est la raison pour laquelle il ne faut pas mélanger les réglementations.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, j'ai trouvé dans l'argumentation que tout à l'heure M. Chauty a développée, et à laquelle je n'ai pas répondu en raison de l'amitié que je lui porte, mais qui ne s'appliquait pas, à mon sens, tout à fait exactement au cas que je soulevais toutes les raisons de défendre l'amendement de M. Vallon. Tout à l'heure on a parlé des P. O. S. Il ne s'agissait à l'époque que des chambres d'agriculture consultées au niveau du groupe de travail pour les P. O. S. et on nous a dit qu'il était inutile de les insérer dans le circuit. Alors puisqu'il y a les P. O. S., ne les faisons pas disparaître. M. Vallon a raison d'écrire qu'il faut ajouter : « notamment des documents d'urbanisme » d'autant plus que j'ai bien entendu M. le secrétaire d'Etat parler des S. D. A. U., mais en fait les P. O. S. ne sont finalement que l'application ponctuelle des S. D. A. U. Les P. O. S. ne viennent qu'à l'intérieur des S. D. A. U. et, par conséquent, nous savons tous — nous ici, qui sommes, que ce soit au niveau des conseils régionaux ou au niveau des conseils municipaux, mêlés à ces problèmes — que le S. D. A. U. a déjà sa pesanture sur le P. O. S. et que cela ne fait qu'un tout. Très sincèrement, je ne vois pas pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'accepteriez pas l'amendement de notre collègue. D'ailleurs telle était l'argumentation même de M. le rapporteur tout à l'heure et c'est pourquoi j'aimerais bien connaître son sentiment sur cet amendement. Je suis quant à moi fortifié par cette argumentation dans ma conviction de le voter.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Nous sommes dans un domaine qui n'est pas celui du ministre de l'industrie. L'article 10 du code minier stipule : « L'autorisation ne peut être refusée que si l'exploitation est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général. »

Si vous ajoutez les termes : « et notamment des plans d'occupation des sols », je suis parfaitement d'accord avec vous. Car le plan d'occupation des sols est une disposition d'intérêt général. En revanche, le schéma d'aménagement et d'urbanisme est une prévision d'aménagement et une orientation qui ne s'impose pas aux tiers. C'est seulement une indication pour les tiers et pour les administrations.

C'est la raison pour laquelle je crois qu'il serait dangereux d'inclure les termes « documents d'urbanisme » qui n'entrent pas dans la définition du texte même. En revanche, si, à titre transactionnel, vous voulez insérer les termes et « notamment les plans d'occupation des sols », comme il s'agit de dispositions d'intérêt général, je vous rejoins.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Au nom de mon collègue M. Vallon, s'il veut bien m'autoriser à m'associer au dépôt de son amendement, et en mon nom personnel, je propose le texte suivant : « Et notamment des P. O. S. ». Je suis heureux d'avoir, une fois de plus, rejoint le Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Nous sommes heureux que vous soyez heureux !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Chauty, rapporteur.** La commission n'a pas d'avis, car elle n'a pas été consultée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, ainsi rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 A, modifié.

(L'article 21 A est adopté.)

#### Article 21 B.

**M. le président.** « Art. 21 B. — Il est ajouté après l'article 109 du code minier un article 109-1 ainsi rédigé :

« Art. 109-1. — L'article 109 est applicable, sous réserve des dispositions du présent article, lorsque, dans un territoire déterminé, une coordination d'ensemble de l'exploitation des carrières et de la remise en état du sol est nécessaire pour éviter la dégradation du milieu environnant et permettre le réaménagement des terrains après exploitation sans pour autant compromettre la satisfaction des besoins des consommateurs, de l'économie générale du pays ou de celle de la région.

« Préalablement à l'intervention du décret en Conseil d'Etat délimitant une zone en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus et de l'article 109, il est établi un schéma d'exploitation coordonnée des carrières dans la zone considérée. Ce schéma a pour objet de définir les conditions d'implantation et d'exploitation des carrières et de remise en état des sols après exploitation, notamment à des fins agricoles. Il détermine l'organisme chargé de la conduite des opérations nécessaires à sa réalisation. Il est élaboré conjointement par les services de l'Etat et les collectivités publiques ou les groupements des collectivités intéressées.

« Ce décret en Conseil d'Etat, délimitant une zone d'exploitation coordonnée des carrières, peut :

« a) Interdire l'ouverture ou l'extension de carrières dans une partie de la zone ;

« b) Réserver des terrains à l'exploitation des carrières ;

« c) Décider de rendre opposable à toute personne publique ou privée tout ou partie des dispositions du schéma d'exploitation mentionné à l'alinéa 2 du présent article ;

« d) En vue de faciliter l'exploitation coordonnée de la zone et son réaménagement, conférer à l'une des personnes énumérées à l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme ou à une société d'aménagement foncier d'établissement rural la possibilité d'exercer le droit de préemption à l'occasion de l'aliénation à titre onéreux d'un immeuble dans les formes et délais régissant l'exercice de ce droit à l'intérieur d'une zone d'aménagement différé.

« Lorsque à l'intérieur des terrains réservés en application du b) de l'alinéa précédent, il est causé à la structure d'une exploitation agricole un grave déséquilibre au sens de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, l'exploitant de carrière est tenu d'indemniser l'exploitant agricole concerné suivant les modalités prévues par l'article 10 de la loi précitée et les textes pris pour son application. Cette indemnisation se substitue à celle due à l'exploitant agricole au titre des articles 71 à 73 du présent code.

« Les dispositions des articles 110 à 119 sont applicables au présent article. »

Par amendement n° 11, M. Lalloy propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 109-1 du code minier :

« Préalablement à l'intervention du décret en Conseil d'Etat délimitant une zone en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus et de l'article 109 et notamment lorsque, dans les vallées alluvionnaires éventuellement comprises dans cette zone l'existence d'une nappe d'eau souterraine a été reconnue apte à satisfaire les besoins de collectivités publiques, il est établi un schéma d'exploitation... »

La parole est à M. Lalloy.

**M. Maurice Lalloy.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mon amendement ne soulèvera pas, je pense, une discussion aussi difficile et aussi âpre que celle à laquelle nous venons d'assister car la nécessité de protéger les ressources en eau souterraine est unanimement reconnue.

Or, les vallées alluvionnaires constituent, en général, des gîtes importants d'eau de qualité satisfaisante, facilement exploitables, sur lesquels d'ailleurs les collectivités publiques comptent pour assurer ou compléter l'alimentation des réseaux de distribution d'eau dont elles ont la responsabilité.

Toutefois, il convient de noter que le sous-sol de ces mêmes vallées est généralement constitué par des gisements importants de sables et de graviers dont il a été abondamment parlé tout à l'heure et dont la construction — personne ne peut le contester — a le plus grand besoin.

Le problème est donc de coordonner l'exploitation de l'ensemble de ces richesses souterraines au mieux de l'intérêt général.

Le schéma d'exploitation des carrières institué par l'article 109-1 serait appelé à définir les moyens de cette coordination ; mais il ne devrait pas limiter ses objectifs, ainsi qu'il semble ressortir du texte qui nous revient de l'Assemblée nationale, à la seule remise en état des sols et à la reconstitution de leur vocation agricole.

Notre amendement a essentiellement pour objet de rappeler aux responsables de l'établissement et de l'application du schéma — et cela sous l'autorité de la loi — que la protection de la qualité des eaux souterraines et de leur disponibilité en quantité constitue pour eux un impératif catégorique.

C'est là l'unique objet de l'amendement que j'ai présenté et dont le texte est analysé d'une façon plus précise dans le document qui vous a été remis.

**M. Edouard Bonnefous.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Chauty, rapporteur.** Monsieur le président, la commission est favorable à l'adoption de cet amendement. Votre rapporteur se permet de faire remarquer que cet amendement — je m'en veux d'une telle réflexion à l'égard de mes collègues qui travaillent fort bien — est mieux rédigé que le précédent. En effet, il fait état d'une nappe d'eau souterraine qui a été « reconnue apte ». Pour qu'elle ait été reconnue apte, il a fallu en faire l'inventaire — c'est ce que je disais

tout à l'heure — et du fait que cet inventaire a été effectué on peut dresser un schéma d'exploitation et tenter de coordonner les choses.

C'est cette rédaction qui a eu la faveur de notre commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** En lisant l'amendement de M. Lalloy, j'ai eu le sentiment que ses préoccupations, très légitimes, étaient déjà satisfaites dans le premier alinéa de l'article, qui vise la protection du milieu environnant. Mais, même si l'amendement allonge un peu le texte, cette précision peut être utile.

C'est la raison pour laquelle je ne m'opposerai pas à l'adoption de cet amendement qui, comme l'a exprimé votre rapporteur, apporte plus de précision et de clarté sur l'orientation des textes.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission et auquel le Gouvernement ne s'oppose pas.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Vallon propose de compléter la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 109-1 du code minier par les mots suivants : « conformément aux orientations ou dispositions des documents d'urbanisme ».

La parole est à M. Vallon.

**M. Pierre Vallon.** Cet amendement a un objet identique à celui que j'ai présenté tout à l'heure et qu'a défendu M. Dailly.

Pour être cohérents avec nous-mêmes, nous devrions écrire : « conformément aux orientations ou dispositions des plans d'occupation des sols ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Chauty, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement et elle prie son auteur de l'en excuser. Je ferai cependant remarquer à M. Vallon qu'il devrait être ainsi rédigé : « conformément aux dispositions... » car un plan d'occupation des sols contient non des orientations, mais des dispositions.

**M. Pierre Vallon.** J'accepte cette modification.

**M. le président.** L'amendement n° 14 rectifié tendrait donc à compléter la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 109-1 du code minier par les mots suivants : « conformément aux dispositions des plans d'occupation des sols ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 17, M. Zwickert propose, dans le premier alinéa du d) du texte présenté pour l'article 109-1 du code minier, de supprimer les mots :

« ou à une société d'aménagement foncier d'établissement rural ».

La parole est à M. Vallon.

**M. Pierre Vallon.** Monsieur le président, cet amendement tend à une suppression.

En effet, le paragraphe d) de l'article 109-1 du code minier prévoit que le décret délimitant une zone d'exploitation coordonnée de carrières peut conférer l'exercice du droit de préemption à une S. A. F. E. R.

Or, un projet de loi est actuellement à l'étude pour revoir globalement le problème du droit de préemption des S. A. F. E. R. Il ne semble donc pas opportun d'introduire une telle disposition dans le texte que nous discutons aujourd'hui. Il conviendra plutôt de le prévoir dans le projet de loi spécifique aux S. A. F. E. R.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 17 ?

**M. Michel Chauty, rapporteur.** La commission n'a malheureusement pas eu à connaître de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 18, M. Zwickert propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du d) du texte présenté pour l'article 109-1 du code minier :

« Lorsqu'à l'intérieur des terrains réservés en application du b) de l'alinéa précédent, l'exploitation coordonnée des carrières est susceptible de compromettre la structure des exploitations agricoles, les dispositions de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 seront applicables.

« L'ensemble des terrains réservés sera considéré comme un grand ouvrage au sens de l'article 10 de la loi précitée et des textes pris pour son application. L'indemnisation des exploitants agricoles résultant de cette législation se substitue à celle due aux titres des articles 71 à 73 du présent code. »

La parole est à M. Vallon.

**M. Pierre Vallon.** Il s'agit d'une modification de rédaction. Dans cet alinéa, il est fait allusion à l'indemnisation de l'exploitant agricole dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi complémentaire d'orientation du 8 août 1962. Il paraît souhaitable de faire jouer l'ensemble de ces dispositions dans la mesure où le zonage et le cantonnement des droits d'exploitation de carrières seront retenus, ce qui conduit en fait à la création d'un grand ouvrage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 18 ?

**M. Michel Chauty, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître non plus de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Je ne vois pas très bien la différence par rapport au texte du Gouvernement. J'ai sous les yeux l'article 10 de la loi de 1962 évoquée dans cet amendement. Quelle est exactement la nouveauté de cet amendement et quelle nouvelle protection vise-t-il ?

En tout état de cause, puisqu'il s'agit d'un texte agricole, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Monsieur Vallon, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Pierre Vallon.** Je maintiens ce texte, monsieur le président, en raison des précisions qu'il apporte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par M. Vallon, tend à compléter *in fine* l'article 109-1 du code minier par les dispositions suivantes :

« Afin d'éviter des risques supplémentaires de pollution ou de dégradation des ressources en eaux souterraines, les articles 109 et 109-1 ne sont pas applicables dans les vallées alluvionnaires contenant des gîtes réservés à la satisfaction des besoins en eau potable des collectivités publiques ; notamment dans celles qui ont été antérieurement incluses dans les zones spéciales de recherche et d'exploitation des carrières. »

Le second, n° 19, présenté par M. Darras, n'a pas été distribué.

La parole est M. Vallon pour défendre l'amendement n° 15.

**M. Pierre Vallon.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Je vous en remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est donc retiré.

La parole est à M. Darras, sur l'amendement n° 19.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, il semble vraiment que la poste ait mal fonctionné entre moi-même comme expéditeur et la commission des affaires économiques et du Plan comme destinataire. (*Sourires.*) Je vous ai fait tenir le double de l'amendement que j'avais déposé, amendement identique à celui de M. Vallon qui porte le numéro 15, à la différence près que, après les mots « des collectivités publiques », le point virgule a été remplacé dans mon amendement par une virgule et le mot « et ».

Je l'avais si bien envoyé que tout à l'heure, lorsque nous discutons de l'amendement n° 6 de MM. Cauchon et Héon, je m'y suis sans cesse référé pour dire que la solution de mes deux collègues consistant à introduire cette préoccupation avant l'article 109 du code minier me paraissait mieux situer le problème dans le déroulement du texte. En revanche, j'ai ajouté que j'avais une petite préférence pour mon texte « gîtes réservés à la satisfaction des besoins en eau potable des collectivités publiques », tandis que MM. Cauchon et Héon employaient les termes « gîtes destinés à la satisfaction des besoins ».

Je confirme ce que j'ai dit tout à l'heure au cours de la discussion très longue, qui anticipait sur celle que nous avons maintenant, à propos de la nécessité de protéger les réserves en eau potable là où il y a des gîtes réservés à la satisfaction des besoins en eau des collectivités publiques et non, comme certains collègues ont semblé le penser au cours de la discussion de l'amendement n° 6, dans tous les cas de vallées alluvionnaires...

**M. le président.** Excusez-moi de vous interrompre, monsieur le sénateur. Cet amendement est très important, mais personne ne l'a sous les yeux et vous venez seulement de me le faire parvenir.

Le Sénat voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques minutes pour permettre la distribution de ce document.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, je me permets de vous signaler que chacun l'a déjà en main, en ce sens que c'est exactement l'amendement n° 15 de M. Vallon, à la différence que je viens d'indiquer. Je cherche simplement à faire gagner du temps au Sénat.

**M. le président.** Nous risquons une lamentable confusion. Il est plus sage de suspendre la séance pendant quelques minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de l'article 21 B.

Par amendement n° 19, M. Michel Darras et les membres du groupe socialiste proposent d'ajouter *in fine* :

« Afin d'éviter des risques supplémentaires de pollution ou de dégradation des ressources en eaux souterraines, les articles 109 et 109-1 ne sont pas applicables dans les vallées alluvionnaires contenant des gîtes réservés à la satisfaction des besoins en eau potable des collectivités publiques, et notamment dans celles qui ont été antérieurement incluses dans les zones spéciales de recherche et d'exploitation des carrières. »

La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, je ne reviendrai pas sur cette discussion qui a déjà été longue. J'insiste simplement à nouveau sur le fait qu'il s'agit, quant au fond, de rejoindre les préoccupations qu'avaient exprimées MM. Cauchon et Héon dans leur amendement n° 6. Ils ont tout à l'heure retiré leur amendement, M. Cauchon ayant d'ailleurs

précisé qu'il le retirait au bénéfice du mien — lequel avait disparu d'ailleurs — en particulier à cause de l'emploi du mot « réservés » plutôt que du mot « destinés ».

Cela dit, je maintiens cet amendement. En effet, l'article 21-B est de toute façon en navette et les préoccupations que j'ai voulu couvrir — qui n'entendent pas d'ailleurs interdire d'exploiter toute vallée alluvionnaire, quelle qu'elle soit — me paraissent tout de même valoir d'être prises en considération. Certainement, la navette avec l'Assemblée nationale permettra de revoir le texte quant à sa forme, qui a sûrement besoin d'être encore améliorée, et quant à sa place, car je rejoins MM. Cauchon et Héon pour penser qu'il se situerait mieux avant l'article 109.

Encore une fois je maintiens l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Chauty, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement mais j'ai tout de même une opinion personnelle à exprimer.

Le texte proposé est, en effet, à la fois trop rigide et trop laxiste : en excluant les vallées alluvionnaires du champ d'application des articles 109 et 109-1, on laisse les propriétaires du sol seuls juges de l'implantation des carrières, les propriétaires privés pouvant, soit refuser toute exploitation sur les terrains leur appartenant, soit exploiter dans les seules limites résultant de l'article 106, troisième alinéa, qui stipule que l'autorisation préfectorale ne peut être refusée que si l'exploitation est susceptible de faire obstacle à une disposition d'intérêt général, on en a longuement parlé.

Cet amendement risque donc d'avoir des effets totalement contraires à ceux que recherche son auteur. De plus, il est en contradiction absolue avec l'amendement de M. Lalloy que le Sénat vient de voter.

Je souhaiterais, mon cher collègue, tout en reconnaissant l'intérêt de nos observations, que vous retiriez votre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Je ne reprendrai pas les arguments que j'ai déjà développés tout à l'heure, à savoir que cet amendement allait beaucoup trop loin, était destructeur et pouvait entraîner la non-exploitation des ressources nationales. Je veux simplement ajouter un autre argument et je vous y rends attentif, monsieur le président.

A ce point de la discussion, cet amendement devrait tomber, car le Sénat ne peut pas voter des dispositions contradictoires. Tout à l'heure, à l'article 21 B, il a adopté l'amendement n° 11 de M. Lalloy qui prévoit précisément l'application de l'article 109-I du code minier dans les vallées alluvionnaires. Si le Sénat votait maintenant cet amendement, il serait en contradiction avec lui-même. Je ne pense pas que la Haute assemblée, même pour ouvrir la navette, puisse voter des dispositions contradictoires en laissant le soin à l'Assemblée nationale de les régler.

Si M. Darras ne retire pas son amendement, en contradiction avec le texte qui vient d'être voté, je demanderai un scrutin public.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, je ne retire pas mon amendement, car il ne vise pas toutes les vallées alluvionnaires, mais les seules vallées alluvionnaires contenant des gîtes réservés. Je reconnais volontiers qu'une coordination sera sans doute nécessaire avec l'amendement de M. Lalloy. Cela dit, pour ouvrir la navette sur ce problème, je maintiens l'amendement.

**M. Michel Chauty, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Chauty, rapporteur.** Je voudrais simplement faire remarquer que cet amendement est en opposition absolue avec celui de M. Lalloy, qui avait les mêmes bases, mais était rédigé de manière totalement différente. On ne peut coordonner un texte dans ces conditions-là. Il serait donc préférable, mon cher collègue, que vous retiriez votre amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 47 :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	258
Majorité absolue des suffrages exprimés.	130

Pour l'adoption.....	72
Contre .....	186

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 B, modifié.

(L'article 21 B est adopté.)

#### Article 21 C.

**M. le président.** « Art. 21 C. — Il est ajouté à l'article premier de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales un alinéa 9° bis ainsi conçu :

« 9° bis. — D'aménagement des sols après exploitation de carrières et en vue de l'exploitation coordonnée des carrières telle qu'elle est prévue à l'article 109-1 du code minier. » — (Adopté.)

#### Article 21 bis.

**M. le président.** « Art. 21 bis. — I. — L'article 4 du décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est abrogé.

« II. — Les dispositions des articles 105 à 107 bis du code minier sont applicables aux départements d'outre-mer ainsi que les articles 119-1 et 119-2 du code minier en ce qu'ils traitent des carrières.

« III. — Les exploitants de carrières légalement ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisés à en continuer l'exploitation sous réserve de présenter la demande d'autorisation prévue à l'article 106 du code minier ; cette autorisation ne pourra réduire les droits acquis en ce qui concerne la durée d'exploitation des terrains pour lesquels l'exploitant peut se prévaloir soit d'un titre de propriété, soit de droits de forage antérieurs à la promulgation de la présente loi. Elle ne pourra être refusée qu'aux exploitants des carrières ouvertes dans des conditions irrégulières depuis moins de dix ans.

« L'autorisation pourra être retirée lorsque l'exploitation aura été interrompue pendant une durée de trois ans au moins.

« IV. — Les modalités d'application du présent article et les dispositions transitoires seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 5, M. Chauty, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Sont applicables aux départements d'outre-mer les dispositions du titre VI du code minier ainsi que celles du titre VI bis du code minier en ce qu'elles traitent des carrières. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Chauty, rapporteur.** Dans le souci d'assurer aux départements d'outre-mer des garanties équivalentes à celles qui sont offertes en métropole, notre commission vous propose de modifier le texte qui vous est soumis et d'appliquer à ces départements l'ensemble des dispositions du code minier intéressant les carrières.

Je me suis déjà expliqué sur ce sujet dans mon rapport oral ; je ne crois donc pas utile d'y revenir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 bis, ainsi modifié.

(L'article 21 bis est adopté.)

#### Article 23 bis.

**M. le président.** « Art. 23 bis. — Il est ajouté au code minier un titre VII bis intitulé :

« De l'exploitation des haldes et terrils et des déchets des exploitations de carrières. » et comprenant l'article 130 ci-après :

« Art. 130 (nouveau). — Sous réserve des cas fixés par décret en Conseil d'Etat, l'exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières, est soumise aux dispositions des articles 105, 106 et 107.

« Les exploitations en activité à la date de promulgation de la loi n° du pourront être poursuivies sous réserve de la présentation de la demande de l'autorisation prévue à l'article 106. Un décret en Conseil d'Etat fixera les délais dans lesquels cette demande devra être présentée et l'administration y répondre. »

Par amendement n° 7 rectifié, MM. Chatelain, Létouart et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à l'article 130 du code minier, à la fin du premier alinéa, après les mots : « est soumise aux dispositions des articles 105, 106 », d'ajouter les mentions : « 109 et 109-1 ».

La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Les articles 109 et 109-1 complètent heureusement les articles 105, 106 et 107, en particulier avec la référence faite à la remise en état des sols.

Les dispositions prévues doivent s'appliquer dans toute leur ampleur à l'exploitation des terrils que l'on doit considérer également comme des gisements.

C'est pourquoi nous demandons, dans notre amendement, que soit ajoutée la mention des articles 109 et 109-1.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Chauty, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'avait pas prévu qu'il y ait des cas d'application pratique de ces dispositions. Si M. le sénateur Chatelain estime que des cas d'application existent, le Gouvernement accepte l'amendement n° 7 rectifié.

**M. Fernand Chatelain.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Il s'agit notamment de la remise en état des sols, et c'est important.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 bis, ainsi modifié.

(L'article 23 bis est adopté.)

**Article 24.**

**M. le président.** « Art. 24. — Les articles 132, 133 et 134 du code minier sont modifiés comme suit :

« Art. 132. — Les ingénieurs et techniciens du service des mines, les ingénieurs du service de conservation des gisements d'hydrocarbures, les ingénieurs du service géologique national ainsi que les collaborateurs de ce dernier qui sont munis d'un ordre de mission émanant du ministre chargé des mines, ont accès à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouilles soit pendant, soit après leur exécution, et quelle que soit leur profondeur.

« Ils peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous les documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, hydrographique, topographique, chimique ou minier.

« Les maires dont le territoire est concerné par les fouilles seront informés des conclusions des recherches.

« Art. 133. — Conforme.

« Art. 134. — Les documents ou renseignements recueillis en application des articles 132 et 133 ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

« Le délai de dix ans peut être réduit ou annulé pour certains documents et renseignements dans les conditions déterminées par décrets en Conseil d'Etat. Il peut être porté au maximum à vingt ans dans les mêmes formes pour les documents et renseignements sismiques intéressant la recherche des hydrocarbures à terre et pour tous les renseignements et documents intéressant la recherche des hydrocarbures en mer.

« Les dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus ne font pas obstacle aux pouvoirs de contrôle du Parlement tels qu'ils sont définis au dernier alinéa du IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

« Pour les travaux exécutés à terre, en ce qui concerne ceux intéressant la recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les échantillons, documents et renseignements autres que les documents et renseignements sismiques, tombent immédiatement dans le domaine public. Il en est de même pour les recherches de toutes les substances minérales en ce qui concerne les échantillons, documents et renseignements mentionnés à l'article 60 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

« Pour les travaux exécutés en mer et par exception aux dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus, les renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface, ainsi que ceux qui concernent les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux susjacentes, tombent immédiatement dans le domaine public. Ces renseignements doivent être communiqués, dès leur obtention, pour ce qui concerne leurs missions respectives, à la direction de la météorologie nationale et au service hydrographique et océanographique de la marine, lequel peut, en outre, se faire remettre sans délai les renseignements et documents intéressant la sécurité de la navigation sous-marine ainsi que la morphologie et la nature superficielle du sol marin.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux travaux intéressant la recherche des hydrocarbures en mer exécutés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1975. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 134 du code minier :

« Pour les travaux exécutés à terre, en ce qui concerne ceux intéressant la recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les échantillons, documents et renseignements autres que les documents et renseignements sismiques, tombent immédiatement dans le domaine public. Il en est de même, quel que soit l'objet des travaux à l'occasion desquels ils sont recueillis, des échantillons, documents et renseignements mentionnés à l'article 60 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** L'amendement présenté par le Gouvernement a pour objet d'assurer la publicité des échantillons, documents et renseignements de toute nature qui

sont prévus dans la loi du 16 décembre 1964 relative à l'eau, loi dont M. Lalloy a été l'un des pères et l'un des éminents rapporteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Chauty, rapporteur.** Il est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

**Article 33.**

**M. le président.** « Art. 33. — A l'exception des dispositions prévues par l'article 21 bis, la présente loi n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

**EXPLORATION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES DU PLATEAU CONTINENTAL****Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles. [N° 131, 259, 343 (1975-1976), 248 et 258 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Pintat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dix mois se sont déjà écoulés depuis l'examen par le Sénat en première lecture, du présent projet de loi dont nous avions souligné l'objectif principal qui est de rendre plus contraignante la réglementation visant les rejets d'hydrocarbures en mer par les exploitants de gisements sous-marins.

Au cours du débat, ce texte, découlant directement de l'adoption par la France de conventions internationales concernant le même objet, avait été complété, à l'initiative gouvernementale, par des dispositions sans liens directs avec le reste du projet de loi et relatives aux redevances à percevoir sur les produits extraits du sol sous-marin et à la répartition de celles-ci entre l'Etat, les départements et les communes.

Au cours de sa séance du 13 avril dernier, l'Assemblée nationale a adopté, dans le texte du Sénat, les articles premier à 3 et 6 du projet de loi qui ne sont donc plus en discussion. En revanche, quelques modifications ont été apportées aux articles 3 bis, 4, 5, 7 et deux articles nouveaux : 4 bis et 6 bis, ont été insérés. Ces amendements appellent de notre part quelques commentaires que nous développerons à l'occasion de l'examen de chaque article.

Toutefois, vous ne comprendriez sans doute pas qu'à l'occasion du vote de ce texte, votre rapporteur ne vous fournisse pas quelques indications concernant l'incident technique survenu récemment en mer du Nord sur un puits du gisement Ekofisk exploité par la société Philipps Petroleum, maîtresse d'œuvre, et où Elf dispose d'une participation voisine de 8 p. 100 et la société Total de 4 p. 100. Je dis : incident puisque, heureusement, il n'y a pas eu mort d'homme. On me permettra d'indiquer à ce propos qu'aucune activité humaine ne s'effectue sans risque et que, par exemple, l'extraction de chaque million de tonnes de charbon s'est traduite, dans le passé, hélas ! par la mort d'un mineur.

Il s'agit cependant d'un accident sérieux par ses conséquences puisque, depuis quelques jours, 4 000 à 5 000 tonnes de pétrole brut s'écoulent en mer risquant d'occasionner une marée noire importante.

Je vous rappelle que le naufrage du *Torrey Canyon* avait entraîné le rejet à la mer d'environ 100 000 tonnes de brut, soit la quantité qui serait atteinte si ce rejet accidentel devait durer de trente à quarante-cinq jours. Or tout permet fort heureusement d'espérer que cette durée sera de beaucoup inférieure.

De plus, il s'agit de produits beaucoup plus légers que le pétrole brut transporté par les navires. On peut donc espérer que dans la proportion de 50 p. 100, ils s'évacueront par évaporation ou par biodégradation.

Cela me conduit à vous fournir quelques explications techniques.

L'accident s'est produit à l'occasion de travaux d'entretien effectués sur le dispositif supérieur d'obturation du puits. A cette occasion, de façon très classique, deux dispositifs de sécurité avaient été prévus. En effet, outre le remplissage du tube par de la boue barytée destinée à équilibrer la pression du fluide, une vanne de sécurité avait été mise en place dans le tube au-dessous du sol sous-marin.

A la suite, sans doute, d'une infiltration gazeuse dans la colonne de boue, une surpression s'est produite, expulsant simultanément le bouchon de baryte et la vanne de sécurité vraisemblablement mal fixée, à la façon dont un bouchon de champagne quitterait une bouteille. Heureusement, la nouvelle tête de puits mise en place a tenu et doit permettre d'aveugler la fuite au moyen d'un dispositif complémentaire d'obturation dont la mise en place nécessitera sans doute de cinq à huit jours suivant les conditions météorologiques locales.

Je saisis cette occasion pour souligner que c'est le premier incident sérieux de cette nature qui se produit sur un gisement *off shore* et qu'il ne saurait être question de mettre en cause ce mode d'approvisionnement qui assure actuellement 20 p. 100 des besoins en hydrocarbures et qui couvrira certainement, dans l'avenir, la moitié des fournitures mondiales de brut. Au moment où l'on conteste certaines autres formes d'énergie comme l'énergie nucléaire, il est bien évident qu'il n'est absolument pas question de réduire notre production de pétrole, laquelle sera, hélas ! très juste.

Nous avons noté, de plus, que cet accident s'est produit dans la zone contrôlée par la Norvège, où la réglementation est considérée comme la plus contraignante et la plus stricte.

Du point de vue financier, la perte subie par le groupe responsable est naturellement considérable puisque, sur la base d'une valeur de la tonne d'environ 500 francs, cette perte peut être estimée à plus de 2 millions de francs par jour.

Mais c'est surtout le problème de la responsabilité vis-à-vis des tiers qui doit être pris en considération dans cette affaire et qui peut intéresser notre assemblée.

Les sociétés pétrolières sont, tout d'abord, assurées dans la limite de capacité du marché à concurrence de plusieurs dizaines de millions de francs.

De plus, il existe une sorte de mutuelle complémentaire, dite O. P. O. L., dont la garantie plafonne actuellement à 25 millions de dollars, soit environ 125 millions de francs.

A titre de comparaison, la couverture des dégâts relatifs à l'accident du *Torrey Canyon* n'ont pas dépassé 15 millions de francs. Si, comme tout permet de l'espérer, la fuite peut être arrêté à bref délai, le système actuel d'assurances des entreprises permettra donc de faire face à la situation dans la mesure où — ce que nous ne souhaitons pas — des dégâts apparaîtraient.

Cet incident qui vient d'intervenir illustre bien la nécessité du texte qui nous est présenté aujourd'hui et son opportunité. (Applaudissements à droite et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Pen.

**M. Albert Pen.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, devant les instances internationales, notamment au cours des récentes discussions sur le droit de la mer, aux conférences de Caracas et de New York, le Gouvernement s'est constamment refusé à dissocier — en la matière — départements et territoires d'outre-mer, les considérant tous deux comme des collectivités territoriales de la République. On le comprend, quand on considère les importantes possibilités

de développement ouvertes par la présence d'un milieu marin couvrant, avec celui de la métropole, quelque douze millions de kilomètres carrés.

Mais vous comprendrez aussi que ces collectivités d'outre-mer, auxquelles la métropole reproche trop souvent l'assistance qu'elle leur accorde, soient soucieuses de tirer pour elles-mêmes le bénéfice financier de l'exploitation de ce milieu marin, afin justement de s'affranchir, à terme, de cette humiliante assistance.

Certains me diront peut-être, avec le président Jozeau-Marigné et ses collègues de la commission sénatoriale des lois, venus en mission l'été dernier à Saint-Pierre : « Vous avez tort de faire un complexe d'assistés ; vous avez simplement droit, comme tous les Français, à la solidarité nationale ».

Parfait ! Mais quel sentiment éprouver lorsque, la semaine dernière encore, au micro de FR 3 à Saint-Pierre, le préfet, de retour de Paris, reprochait à mes compatriotes de coûter 3 500 francs par an et par tête, soit — je le cite — « douze fois plus cher qu'un autre habitant des D. O. M. ». Les ouvriers de chez moi, n'ayant pas souvent accès aux « étranges lucarnes », n'ont pas pu lui demander à combien, lui et ses semblables, fonctionnaires métropolitains de haut rang, trop souvent parasites, revenaient aux contribuables !

De toute façon, ce sont là des comparaisons ridicules et indécentes, auxquelles j'aurai bientôt, et sur place, l'occasion de répondre. Je préfère, en effet, le faire à Saint-Pierre même, là où, depuis plus de trois cents ans, mes compatriotes ont maintenu la présence française, une présence sans laquelle, soit dit en passant, les droits historiques de pêche exploités par les chalutiers métropolitains n'auraient jamais existé, sans laquelle non plus — qui sait ? — une odeur de pétrole français n'aurait jamais de chance de flotter dans les environs de Terre-Neuve.

Bien sûr, cette présence n'est pas gratuite. Mais elle n'est pas gratuite ailleurs non plus, que je sache, et je n'aurai pas le mauvais goût de citer des lieux et des noms. Tout le monde me comprendra.

Bien sûr, aussi, nous ne sommes même pas 6 000 à nous accrocher à nos cailloux. Il y a peu de volontaires pour vivre constamment sur cet archipel perdu dans les brumes !

Pardonnez-moi cette digression, mais au fond je reste dans le sujet : territoire d'outre-mer — c'était vrai jusqu'en juillet 1976 — nous aurions pu bénéficier, selon votre projet de loi, de l'intégralité des dividendes éventuellement procurés par l'exploitation de nos ressources naturelles ; devenus malgré nous département d'outre-mer, nous n'aurons plus droit qu'à une faible quote-part. Est-ce logique puisqu'on se refuse — je le disais au début — à établir, en droit international, une distinction entre D. O. M. et T. O. M. ? Est-ce logique, dès lors, de nous reprocher maintenant l'assistance qui nous est consentie en nous privant à l'avance de nos minces possibilités de développement ?

Ne me répondez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, comme on l'a fait à l'Assemblée nationale, qu'un département d'outre-mer est un département comme les autres, mieux aidé qu'un territoire, etc. On connaît le refrain. D'une part, vous ne faites réellement l'assimilation que lorsque cela vous arrange. D'autre part, vous ne pouvez aller contre la géographie. C'est si vrai qu'au moment de la départementalisation, pour faire passer la pilule, on nous avait assuré : « Ce sera une mesure adaptée à votre position particulière ; vous ne serez pas un département comme les autres ! »

Le département, pour nous, cette année, c'est un budget déterminé d'office et « raccourci » de 9 millions de francs, un chômage accru, la disparition des déjà faibles pouvoirs des élus locaux, une législation douanière si catastrophique qu'au mépris des règles de la C. E. E. le Gouvernement n'a même pas osé l'appliquer !

Alors, ne mettez pas en balance les prétendus avantages d'un département pour refuser de nous considérer comme ce que nous sommes. Les départements comme les territoires d'outre-mer sont des terres françaises d'outre-mer en voie, mais en voie seulement, de développement. Pour assurer ce développement, laissez-leur, à toutes, les moyens financiers de l'assurer.

C'est dans ce dessein, sans beaucoup d'illusion que j'ai déposé un amendement à l'article 23 bis, supprimant la distinction, toute artificielle, entre territoires et départements d'outre-mer.

Je demande à mes collègues, à ceux qui ont imposé sans m'écouter, en juillet dernier, aux Saint-Pierrais et aux Miquelonnais qui ne demandaient rien de tel, un nouveau statut dont ils ne voulaient pas, de faire un geste en faveur de compatriotes bafoués.

Je leur demande, en dépassant, c'est vrai, le cadre de ce projet de loi, de réfléchir à tous les revirements intervenus dans la politique menée dans les territoires d'outre-mer, tant pour Mayotte que pour la Calédonie ou la Polynésie, par exemple, et je ne parle pas de Djibouti.

Les Saint-Pierrais et les Miquelonnais sont finalement les seuls à qui, sans même daigner les honorer d'un référendum, procédure souvent multipliée ailleurs, on a imposé un statut centralisateur allant à l'encontre de ce qu'on prétend faire, même en métropole.

On voulait, paraît-il, faire notre bonheur, en nous enfermant dans un carcan. Je demande, faute de pouvoir enlever ce carcan tout de suite, mais cela viendra, de faire un geste pour le desserrer. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. André Colin.

**M. André Colin.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il m'est apparu, ce soir, indispensable d'évoquer, pour la souligner, la gravité de l'événement survenu en mer du Nord du fait de l'éruption pétrolière à laquelle a fait allusion notre rapporteur.

Ainsi, l'événement impossible, qualifié tel au moins par les techniciens, s'est produit vendredi dernier, sensiblement à égale distance de la Norvège, de la Grande-Bretagne et du Danemark, c'est-à-dire à 300 kilomètres environ de leurs côtes.

Un parlementaire responsable des intérêts d'une région côtière, région qui, en une année, a subi à deux reprises la pollution du fait non pas d'une éruption pétrolière, fort heureusement, mais de catastrophes nautiques, se voit dans l'incapacité de traiter de façon légère ou en quelques manières technocratique un événement dont on n'a pas encore mesuré l'éventuelle répercussion sur nos côtes.

Voilà donc l'accident : 3 000 tonnes par jour, 4 000 tonnes, 5 000 tonnes ? Pour tenter d'apaiser l'inquiétude de la population et de ses élus, les informations recueillies ont laissé entendre que la fuite diminuait d'intensité. On a parlé voilà un instant d'à peine 3 000 tonnes. Vous avez lu dans la presse d'avant-hier qu'il s'agissait de 4 000 tonnes et, hier, des techniciens informés me parlaient de 5 000 tonnes.

L'ensemble de la presse fait état d'une nappe de près de 1 000 kilomètres carrés qui s'étendrait sur la mer du Nord. Or, on nous affirme, sans doute pour calmer notre appréhension, que du fait du régime des vents et des courants — matière que je connais assez bien, non pour ce qui concerne la mer du Nord, mais ailleurs ; j'ai beaucoup entendu parler les techniciens, notamment à l'occasion du naufrage du *Torrey-Canyon*, et ils s'étaient trompés à 100 p. 100 — on nous affirme, dis-je, que cette nappe de 1 000 kilomètres carrés ne fait que tourner autour de la plate-forme de forage sans s'approcher des côtes.

On ajoute qu'il s'agit d'un pétrole beaucoup plus fluide que celui qui s'est répandu à l'occasion des naufrages auxquels j'ai fait allusion, et qu'en conséquence on peut estimer, du fait même de la tempête ou du mauvais état de la mer, lequel, en la circonstance, nous rendrait service, que ce pétrole se décomposerait de lui-même avant d'atteindre nos côtes.

Je suis disposé à envisager l'événement avec toutes les ressources de l'optimisme. Vous me permettrez néanmoins de tenter de le considérer avec un certain réalisme.

Notre rapporteur ayant judicieusement décrit, quoique sommairement, les conditions dans lesquelles était survenu l'accident, je ne vais pas m'étendre sur ce fait, d'autant plus que ce n'est point là le sujet en discussion. Au surplus, le journal *Le Monde* de ce jour accorde une très large place à la description des circonstances techniques dans lesquelles se serait produit l'événement.

Il faut constater qu'hier on a fait un grand effort pour boucher les puits et empêcher la fuite ; mais on a échoué, le colmatage n'a pas réussi pour toutes sortes de raisons et la fuite persiste au même régime qu'auparavant.

On peut admettre le fait que 4 000 tonnes, par un geyser haut de 60 mètres, se répandent sur la mer du Nord.

On dit que « si tout se passe bien », dans environ trois à huit jours — plutôt sept jours — on pourra arrêter la fuite mais que, sinon, il faudra faire venir une nouvelle plate-forme de forage pour creuser ce que l'on appelle un « puits dévié » qui permettra d'accéder au puits d'où s'échappe le pétrole et de le boucher.

Je fais mien ce passage d'un article paru à ce sujet dans la presse : « Si le geyser de pétrole ne peut pas être arrêté rapidement, ce sera, dans peu de temps, la plus grande catastrophe polluante de tous les temps. Le volume de pétrole brut répandu dépasserait en effet, alors, celui que contenait le *Torrey Canyon* — 117.000 tonnes — lorsqu'il coula dans la Manche en mars 1967. » Et cet article poursuivait : « Et la principale zone de pêche de l'Europe sera gravement affectée, sans compter les dégâts causés par la marée noire sur les pays riverains déjà cités ainsi que l'Allemagne, la Suède, les Pays-Bas et la France.

C'est là la raison de mon intervention.

Il suffit — je vous y invite — de regarder une carte de géographie pour mesurer les risques qui peuvent se manifester sur nos côtes. C'est en fonction de cette menace que je vais tenir, monsieur le secrétaire d'Etat, quelques propos qui me paraissent devoir intéresser le Gouvernement dans la mesure où le phénomène touche profondément les populations côtières.

J'ai lu dans la presse — à vrai dire, après beaucoup de recherches sur des déclarations gouvernementales à ce sujet — que, en sa qualité de ministre de la culture et de l'environnement, M. d'Ornano avait déclaré que la France était prête à intervenir avec ses voisins pour faire face à l'événement.

Pour ceux qui craignent la menace, pour ceux qui ne parlent pas du sujet avec légèreté, pour ceux qui se préoccupent, bien entendu, des dommages causés aux compagnies pétrolières, pour ceux qui se soucient des difficultés que vont rencontrer les pays directement concernés, mais surtout nous-mêmes qui envisageons la menace sur nos côtes, se pose la question suivante : en vue de cette concertation à mener avec les pays voisins, le Gouvernement français a-t-il, dès à présent, envisagé les mesures, la politique que l'ensemble des gouvernements intéressés peuvent mettre en œuvre ?

C'est une satisfaction relative pour moi que de me rappeler qu'à l'occasion de nombreux naufrages et de lutte contre la pollution, tout autour de la France, on a souvent aimé dire que celle-ci ne disposait pas des moyens nécessaires pour lutter contre la pollution. Maintenant, nous allons voir la capacité de nos voisins à nous apporter leur concours !

Je crois savoir que, malgré les recherches et les efforts poursuivis, si la mer n'est pas calme, on connaît de grosses difficultés pour lutter contre la pollution. Sans doute, une nouvelle fois, la France tentera-t-elle d'avoir recours aux moyens que peut mettre à sa disposition la marine nationale. Ainsi, une nouvelle mission lui sera encore confiée alors que ses budgets d'équipement sont tellement limités qu'ils ne lui permettent pas d'avoir la flotte correspondant à ces missions nouvelles.

Nous connaissons les insuffisances de la recherche en matière de lutte contre la pollution. Il m'a été dit que les sociétés pétrolières américaines, en 1974, avaient consacré 1 600 millions de dollars pour la mise en œuvre des moyens nécessaires à assurer la protection de l'environnement.

Les pays européens doivent faire aujourd'hui la démonstration de leur capacité d'agir. Le moment est arrivé pour eux de fournir un effort en commun au plan de la recherche et de l'action dans la lutte contre la pollution.

Comme notre rapporteur l'a judicieusement remarqué, les pays européens tentent actuellement de sortir de leur totale dépendance énergétique. Il ne faut pas que les efforts déployés pour permettre à l'Europe, au sens large du terme, et à la France en particulier, d'acquiescer un peu de cette indépendance puissent être remis en cause parce qu'un accident est survenu.

Pour que ces efforts ne soient pas contestés, même si la catastrophe se transforme en cataclysme, il conviendra que le Gouvernement français, en liaison avec l'ensemble des gouvernements européens, fasse la preuve, d'une part, de sa capacité en demandant une rigueur supplémentaire en ce qui concerne la sécurité dans les recherches pétrolières *off shore* et, d'autre part, de son efficacité dans la lutte contre la pollution.

Actuellement, dit-on, le vent souffle de l'ouest sur la mer du Nord. Donc, le pétrole ne se rapproche pas de nos côtes. Mais rien n'est plus fragile, rien n'est plus précaire que la direction du vent. Si celui-ci venait du nord ou de l'est et si la catastrophe se prolongeait, le risque deviendrait grave. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai tenu à l'évoquer devant vous. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis prend, en raison de l'actualité, un relief inattendu que l'on aurait préféré d'ailleurs ne pas lui voir revêtir.

Je soulignerai d'abord que ce projet, sur lequel M. le rapporteur s'est exprimé, ne présente guère de différences fondamentales par rapport au projet adopté par le Sénat en première lecture. Cela est si vrai que la commission propose — mis à part l'amendement de M. Pen à qui je répondrai tout à l'heure — d'adopter le texte conforme.

Ce texte répond au souci du Gouvernement d'harmoniser et d'unifier les régimes miniers qui sont applicables à terre et en mer, aussi bien dans les eaux territoriales que sur le plateau continental ou dans la zone économique telle qu'elle a été définie par la loi de juillet 1976 et notamment en matière de redevances.

En outre, et ce souci a aujourd'hui toute son actualité, il définit de façon plus claire la volonté de protection de l'environnement exprimée par le Gouvernement. Il le fait de plusieurs façons : d'une part, grâce à l'adoption de normes de rejet d'hydrocarbures plus strictes tout en demeurant réalistes, c'est-à-dire compatibles avec les techniques actuelles et, d'autre part, grâce au renforcement des mesures destinées au contrôle de ces rejets et à la répression des infractions.

Bien sûr, on peut se demander si ces mesures prévues par le Gouvernement sauront résister à toute épreuve. Tel est d'ailleurs le sens de l'interrogation de M. le sénateur André Colin, à laquelle je voudrais répondre.

D'une façon générale, la politique énergétique française est conduite avec un souci évident de sécurité et de sûreté. Ce texte en est la preuve dans le domaine de la recherche et de l'exploitation pétrolière.

Puis-je vous rappeler, à ce propos, mesdames, messieurs les sénateurs, que les textes concernant la sûreté nucléaire sont extrêmement précis, que le système de sûreté nucléaire a été amélioré à la suite d'un certain nombre de débats au Parlement et qu'enfin — fort heureusement — alors que notre pays consacre un effort assez considérable et continu pour la mise en œuvre de programmes nucléaires, les dispositifs pris pour assurer la sécurité dans ce domaine ont, jusqu'à présent, produit leurs effets ?

Il en est d'ailleurs de même pour d'autres secteurs, pour la production charbonnière notamment où, malgré les précautions prises, des accidents surviennent, qui ont parfois, hélas ! des conséquences mortelles.

En d'autres termes, aucun système n'offre une sécurité absolue. Pour ce qui concerne l'accident survenu à Ekofisk, je voudrais tout de même signaler que nous ne pouvons pas intervenir directement dans une affaire relevant exclusivement de la Norvège, puisqu'elle concerne une activité d'exploitation du plateau continental où ce pays exerce des droits souverains.

Par ailleurs, il semble trop tôt pour connaître très exactement les raisons de cet accident. On parle d'un certain nombre d'événements qui ont pu entraîner une éruption d'un puits à l'occasion d'une opération d'entretien, mais dans quelle mesure celle-ci est-elle la cause principale ? Seule l'enquête à laquelle les autorités norvégiennes procèdent, et ont seules compétence pour y procéder, nous permettra de tirer des conclusions.

Il faut tout de même noter la rareté et l'ampleur limitée de ce genre d'accidents. Si je parle de rareté, c'est parce qu'il a été foré environ 20 000 puits dans le monde depuis une trentaine d'années et que les accidents véritables générateurs de pollution que l'on a pu enregistrer ont été de deux en 1969 aux Etats-Unis, de quatre en 1970 également aux Etats-Unis, de un en 1971 dans le golfe du Mexique et de un en 1975 au Dubaï. C'est tout de même une proportion relativement faible.

Plus significatif encore est le caractère limité de ces rejets dangereux d'exploitation d'hydrocarbures car, d'après les statistiques internationales que nous pouvons posséder sur un certain laps de temps, la pollution des mers par les hydrocarbures ne provient que pour 5 à 7 p. 100 des déversements résultant des opérations d'exploitation, mais pour plus de 50 p. 100 des rejets par les navires et pour environ 40 p. 100 des rejets d'origine terrestre, par l'intermédiaire notamment des rivières.

C'est la raison pour laquelle, sans sous-estimer ni la gravité, ni l'importance du phénomène devant lequel nous nous trouvons, sans oublier les conclusions qui devront en être tirées — M. Colin a eu raison d'appeler notre attention sur ce point — il est nécessaire de situer et d'étudier de tels accidents dans le cadre de l'ensemble des causes de la pollution accidentelle de la mer non

seulement par les hydrocarbures, mais aussi par d'autres substances. A cet égard je peux vous indiquer, monsieur le sénateur, que le Gouvernement est décidé à présenter prochainement au Parlement un rapport sur l'ensemble de cette question et à proposer les mesures complémentaires éventuellement nécessaires à l'amélioration des dispositifs existants. Cela rejoint donc votre souci.

Je dois également rappeler, puisque cette question a été abordée, que la France participe activement aux travaux d'un certain nombre de conférences internationales, notamment européennes : en ce qui concerne la mer du Nord en particulier, un accord de cosurveillance et d'assistance éventuelle a été conclu. L'application de ces accords — notamment ceux concernant la répression des infractions — est suivie avec vigilance et intérêt par notre pays.

Je dirai enfin à M. Pen que son intervention me surprend. En effet, après les explications qui lui avaient été données le 10 juin 1976 par M. d'Ornano, il avait retiré son amendement.

**M. Albert Pen.** C'était avant la départementalisation.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Le même amendement, accompagné des mêmes motifs, appelle évidemment la même réponse. Mais nous aurons l'occasion probablement d'y revenir lorsque vous soutiendrez votre amendement.

Vous avez posé la question : est-il logique qu'existent deux régimes différents pour les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer ? Je réponds « oui », dans la mesure où les départements d'outre-mer sont assimilés aux départements métropolitains et qu'ils bénéficient du même type de subventions — et donc de règlements — alors que les territoires d'outre-mer ont, eux, un régime plus spécifique. Telle est la politique suivie par le Gouvernement, et je n'ai pas qualité pour la modifier. C'est la raison pour laquelle, après vous avoir écouté attentivement, je ne puis que vous réitérer la réponse qui vous avait été faite à l'occasion de la première lecture.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les éléments d'information que je pouvais vous apporter à propos de ce texte que, je l'espère, vous voterez dans la forme où il a été adopté récemment par l'Assemblée nationale. Sa rédaction rejoint, en effet, sensiblement celle que vous aviez vous-mêmes adoptée : l'Assemblée nationale n'a fait qu'y apporter quelques précisions, qui correspondent d'ailleurs à vos propres observations.

En adoptant ce texte, vous marquerez votre souci d'harmoniser les régimes miniers à terre et en mer et d'accroître la protection de l'environnement, à un moment où l'actualité nous rappelle l'importance, mais aussi l'urgence de cette question. (*Applaudissements.*)

**M. André Colin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. André Colin pour répondre au Gouvernement.

**M. André Colin.** Je souhaite répondre brièvement à M. le secrétaire d'Etat pour le remercier, en premier lieu, d'avoir bien voulu prêter attention à l'intervention d'un sénateur qui s'efforçait de traduire ici l'émotion déjà naissante des populations côtières qu'il représente et, en second lieu, d'avoir bien voulu me dire qu'il ferait part de mon souci au Gouvernement.

L'intervention de M. le secrétaire d'Etat mériterait de longues réflexions. Celles que je ferai seront très brèves.

J'ai donc découvert dans la presse — dans le journal *La Croix*, en date du 28 avril, qui, à ma connaissance, est le seul journal à avoir publié cette information — que M. Michel d'Ornano avait fait savoir que « la France était prête à intervenir dans la lutte contre la marée noire, conformément à l'accord de Bonn, et donc à fournir du matériel aux gouvernements des pays menacés. Il a précisé que les côtes françaises ne semblaient pas, pour l'instant, menacées ».

Je cite ces propos pour deux raisons. En premier lieu, il m'était apparu comme possible que le secrétaire d'Etat, qui venait ici défendre un projet de loi relatif à l'exploration du plateau continental, soit informé des intentions du ministre de l'environnement concernant cette éruption pétrolière.

En second lieu, c'est le moyen pour moi d'indiquer à M. le secrétaire d'Etat qu'en la circonstance il n'a pas à faire référence à la compétence territoriale de la Norvège. Les eaux territoriales sur lesquelles s'exerce la souveraineté d'un pays s'étendent jusqu'à 12 miles au-delà de ses côtes. Nous sommes, à 280 ou 300 kilomètres, dans la mer commune, et, comme la menace était commune, le ministre de la France déclarait que tous les moyens français seraient mis en œuvre pour tenter de lutter contre la pollution.

Par ailleurs, j'ai été touché directement quand il a fait état devant nous du pourcentage minime que représentait la pollution par hydrocarbures dans la pollution de la mer. Les familles qui vivent sur les côtes — je pense aux familles de l'île d'Ouessant, qui ont vu, au mois de janvier, un pétrolier s'échouer sur leurs récifs, et aux familles de l'île de Sein, qui, près de leurs côtes, ont vu couler, voilà quelques mois un pétrolier — ne sont pas préoccupés de savoir si les hydrocarbures n'interviennent que pour 4 p. 100 dans la pollution de la mer. Elles constatent la pollution qui envahit leurs plages, leurs rivages, leurs rochers, qui empêche l'activité professionnelle.

Ne nous parlez pas de pourcentage lorsqu'il s'agit de lutter contre la pollution.

Cela étant, je voterai des deux mains le projet de loi que vous nous soumettez. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 3 bis.

**M. le président.** « Art. 3 bis. — Les dispositions des articles 21 et 23 de la loi susmentionnée du 30 décembre 1968 sont remplacées et complétées par les dispositions des articles 21, 23 et 23 bis suivants :

« Art. 21. — Les titulaires de concessions et de permis d'exploitation de toutes substances minérales soumises, en vertu de l'article 6 ci-dessus, au régime des substances des mines, sont assujettis au paiement d'une redevance sur chaque tonne nette de produits extraits, dont le montant est égal à la somme des redevances instituées par les articles 1519 et 1587 du code général des impôts.

« Le produit de cette redevance est versé aux départements qui doivent en répartir la moitié au moins entre les communes suivant les modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précisera à cet effet les critères à retenir pour la désignation des départements et communes bénéficiaires, compte tenu de la situation géographique du gisement et des installations terrestres liées à son exploitation.

« Art. 23. — Conforme.

« Art. 23 bis. — Dans le cas des territoires d'outre-mer, les produits des redevances des articles 20 et 21 ci-dessus sont versés à ces territoires. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** Je crois nécessaire de vous rappeler, tout d'abord, que cet article résulte de l'adoption par le Sénat, en juin 1976, d'un amendement présenté par le Gouvernement au projet de loi initial avant même l'examen de ce texte par votre commission.

Les dispositions de cet article concernent les redevances dues par les exploitants de gisements d'hydrocarbures et autres ressources minérales sur le plateau continental.

Les principales modifications apportées à ce texte par l'Assemblée nationale concernent à la fois la redevance de taux progressif due à l'Etat, visant les hydrocarbures liquides ou gazeux et la redevance à la tonne bénéficiant aux départements et aux communes.

Suivant la formule adoptée par le Sénat en première lecture, une partie de la première redevance devait, à concurrence de 6 p. 100 au moins, être versée aux collectivités locales. L'Assemblée nationale a préféré revenir sur ce point au texte de la loi de 1968, qui ne prévoit pas de prélèvement.

En revanche, l'assiette de la redevance à la tonne, dite départementale et communale, se trouve élargie puisque cette taxe vise non plus seulement les substances minérales autres que les hydrocarbures solides et gazeux, mais l'ensemble de ces substances.

Ainsi, les collectivités locales récupéreront-elles, en quelque sorte, au titre de la seconde redevance, les sommes qui auraient pu leur être affectées au titre de la première, cela moyennant une légère augmentation des charges des compagnies pétrolières.

Il convient de noter que la première redevance jouait à partir d'un certain niveau de production, tandis que la deuxième redevance, celle qui va être affectée aux collectivités locales, est progressive dès la première tonne de pétrole.

Je crois pouvoir rassurer notre collègue M. Descours Desacres qui était très attaché au plafond de 6 p. 100, car M. le secrétaire d'Etat, à l'occasion de la révision du code minier, nous a précisé que ces redevances allaient être améliorées.

Votre commission vous propose donc, après étude, d'adopter ce nouveau texte.

Elle vous demande également d'adopter l'article 23 bis, relatif aux territoires d'outre-mer, qui ne fait que reprendre une disposition contenue dans le texte primitif du Sénat.

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Pen propose de rédiger comme suit le texte modificatif présenté pour l'article 23 bis de la loi du 30 décembre 1968 :

« Art. 23 bis. — Dans le cas des territoires et départements d'outre-mer, les produits des redevances prévues par les articles 20 et 21 ci-dessus sont versés aux budgets locaux. »

La parole est à M. Pen.

**M. Albert Pen.** Je remercie M. le secrétaire d'Etat de m'avoir répondu bien que, comme il l'a fait remarquer, il n'avait pas qualité pour le faire.

J'ai c'est vrai, déposé le même amendement en juin 1976. Mais c'était avant la départementalisation de mon territoire.

J'ai saisi un prétexte, je le reconnais, pour attirer l'attention du Sénat sur les conditions de cette départementalisation. En effet, je n'ai que ce moyen.

Je vais renvoyer, en quelque sorte, l'ascenseur à M. le Président de la République qui a dit, un jour, en parlant de M. Josse- lin, que la politique française était la plus impolie du monde. Je suis au regret de dire que, pour moi, la haute administration française est aussi, souvent, la plus impolie du monde : si je suis obligé de saisir ce prétexte pour parler de mon territoire, c'est parce que j'ai pendant des mois, vainement demandé une audience au ministre de l'intérieur — il s'agissait alors de M. Poniatowski —, à M. le Premier ministre et à M. le Président de la République. Je n'ai même pas reçu un accusé de réception !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** La commission, qui avait déjà repoussé cet amendement en première lecture, et avait été suivie par le Sénat, maintient son opposition.

Elle ne pense pas, en effet, que les départements d'outre-mer puissent à la fois bénéficier de la solidarité nationale et se voir affecter des ressources propres. Enfin, on ne peut modifier par un biais une disposition touchant au statut territorial de la nation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat.** Je me suis déjà exprimé tout à l'heure à ce sujet. Aussi M. Pen devine-t-il le sens de ma réponse.

Je ne puis que confirmer que son amendement ne saurait être voté dans la mesure où il toucherait, comme l'a dit M. le rapporteur, au statut territorial de la nation.

Je me permets de signaler, en outre, à M. Pen que la distinction entre départements et territoires d'outre-mer n'est pas artificielle, puisque leur régime est différent. Le régime des départements comporte pour sa part un certain nombre d'avantages, dont l'octroi de subventions. Il ne faut pas pour autant, me semble-t-il, parler d'« humiliante situation » mais parler plutôt de conséquence de la solidarité nationale.

Cela étant dit, je n'ai pas à me prononcer sur vos autres propos.

Mais en raison de la position permanente du Gouvernement en vue d'assimiler les départements d'outre-mer aux départements métropolitains, il me paraît souhaitable que vous retiriez votre amendement — comme vous l'aviez déjà fait en première lecture. Vous nous avez d'ailleurs laissé entendre que vous ne l'aviez déposé que pour attirer l'attention du Gouvernement sur les problèmes des départements d'outre-mer.

Au cas où vous ne le retireriez pas, je demanderais au Sénat de le repousser.

**M. Albert Pen.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pen.

**M. Albert Pen.** Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que les subventions ne sont pas humiliantes. Je suis obligé de répéter qu'elles le deviennent lorsqu'on trouve, dans la bouche du préfet, le reproche que j'ai cité tout à l'heure. C'est tous les ans qu'on nous fait comprendre que nous sommes des assistés. Alors, vous comprendrez que, par moment, la moutarde nous monte au nez.

**M. le président.** Monsieur Pen, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Albert Pen.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** Art. 4. — Les dispositions de l'article 28 de la loi susmentionnée du 30 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions des articles 28, 28-1 et 28-2 suivants :

« Art. 28. — Sans préjudice de l'application des dispositions du code minier, notamment de ses articles 83, 84 et 85 et de ses textes d'application à l'ensemble des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, est interdit tout rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures susceptibles de porter atteinte à la santé publique, à la faune et à la flore marines et au développement économique et touristique des régions côtières.

« Les rejets qui résultent directement des opérations d'exploration doivent être exempts d'hydrocarbures.

« Les rejets qui résultent directement des opérations d'exploitation, y compris le stockage, ne peuvent avoir une teneur moyenne en hydrocarbures supérieure à 20 parties par million ni avoir pour effet de déverser dans la mer un volume moyen d'hydrocarbures supérieur à 2 centilitres par jour et par hectare de la surface du titre d'exploitation.

« Des dispositions plus restrictives que celles prévues à l'alinéa ci-dessus peuvent être imposées par voie réglementaire en fonction des conditions locales ou particulières de l'exploitation ou de la protection de l'environnement.

« Aucune opération d'exploitation ne peut être entreprise avant que ne soit dressé, aux frais du titulaire du titre d'exploitation, un état biologique et écologique du milieu marin dans la zone couverte par ledit titre. Cet état doit être renouvelé au moins une fois par an au cours de la durée de validité du titre d'exploitation.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art 28-1. — Les dispositions de la loi modifiée n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures sont applicables :

« — aux installations ou dispositifs visés à l'article 3 de la présente loi lorsqu'ils ne sont pas en cours d'exploration ou d'exploitation ;

« — aux opérations desdites installations ou dispositifs qui ne sont pas liées directement aux activités d'exploration ou d'exploitation.

« Art. 28-2. — Sera puni d'une amende de 10 000 à 100 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux dispositions de l'article 28 de la présente loi. En cas de récidive, ces peines seront portées au double.

« Lorsque l'infraction aura été commise sur l'ordre du titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation, ou de son représentant, ou de la personne assumant à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, y compris le stockage, ceux-ci seront passibles du double des peines prévues à l'alinéa précédent.

« Sera tenu comme complice de l'infraction tout représentant du titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation qui, ayant la responsabilité desdites opérations, n'aura pas donné à la personne assumant directement sur place la conduite des travaux l'ordre écrit de se conformer aux dispositions des alinéas premier à 4 de l'article 28 de la présente loi.

« Cependant, l'infraction ne sera pas constituée lorsque toutes les mesures nécessaires au respect de l'article 28 de la présente loi ayant été prises :

« a) Le développement a pour but d'assurer la sécurité d'une installation ou d'un dispositif visé à l'article 3 de la présente loi, ou de leur éviter une avarie grave mettant en cause la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, ou pour sauver des vies humaines en mer ;

« b) L'échappement provient d'une avarie ou d'une fuite imprévisible et impossible à éviter, si toutes les mesures nécessaires ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher, arrêter ou réduire cet échappement afin d'en limiter les conséquences. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Pinat, rapporteur.** L'Assemblée nationale a apporté à cet article représentant et sanctionnant les déversements en mer des modifications d'ordre purement rédactionnel qui en améliorent incontestablement la forme.

Votre commission vous propose donc de vous rallier à cette nouvelle rédaction qui lui paraît meilleure.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 4 bis.

**M. le président.** « Art. 4 bis. — Il est inséré, dans la loi susmentionnée du 30 décembre 1968, un article 28-3 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 28-3 (nouveau). — Les dispositions des articles 28 à 28-2 ci-dessus sont applicables dans les eaux territoriales, sous réserve des mesures plus contraignantes qui peuvent être imposées en application des dispositions du code minier ou au titre de la protection des pêches et cultures marines. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Pinat, rapporteur.** L'Assemblée nationale a jugé utile d'insérer, après l'article 28-2 de la loi du 30 décembre 1968, un article 28-3 étendant les dispositions des articles 28 à 28-2 aux eaux territoriales qui n'étaient pas expressément visées par le présent projet de loi.

Bien que les dispositions du code minier permettent en fait au Gouvernement d'imposer les mêmes règles aux titulaires de titres d'exploration et des exploitations œuvrant à l'intérieur de la zone maritime située en deçà de 12 milles des côtes, votre commission estime judicieux de faire disparaître cette différence artificielle entre deux zones qui doivent être également protégées.

Elle approuve également la référence introduite à la protection des pêches et cultures marines qui peuvent nécessiter des mesures plus contraignantes dans certaines zones sensibles et qui ont déjà préoccupé un certain nombre de collégiés.

Elle vous propose donc d'adopter sans modification le texte de ce nouvel article.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les dispositions de l'article 33 de la loi susmentionnée du 30 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 33. — Sont chargés, par ailleurs, de rechercher les infractions prévues par les articles 13, 24, 27, 28, 28-1, 28-2, 28-3 29, 30, 31 et 32 de la présente loi :

- « — les officiers et agents de police judiciaire ;
- « — les administrateurs des affaires maritimes ;
- « — les officiers et officiers marinières commandant les bâtiments ou embarcations de la marine nationale ;
- « — les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes ;
- « — les inspecteurs mécaniciens ;
- « — les ingénieurs des mines ou les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des circonscriptions minéralogiques compétentes ;

« — les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;

« — les officiers de port et officiers de port adjoints ;

« — les agents des douanes.

« Sont chargés de rechercher les infractions constituant le délit de pollution des eaux de mer, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, et d'en rendre compte, soit à un administrateur des affaires maritimes, soit à un officier de police judiciaire :

« — les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;

« — les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;

« — les commandants de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;

« — les agents des services des phares et balises ;

« — les agents de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** Les modifications de forme apportées à cet article résultant des amendements précédents n'appellent de notre part aucune observation et nous vous proposons, en conséquence, de vous rallier au texte voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6 bis.

**M. le président.** « Art. 6 bis. — Il est ajouté à l'article 36 de la loi susmentionnée du 30 décembre 1968 un second alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables, à l'exception de l'article premier, au fond de la mer et à son sous-sol dans la zone économique définie à l'article premier de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** Cet article résulte d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale par le Gouvernement jugeant nécessaire d'étendre les dispositions du présent projet de loi à la zone économique maritime qui, en application de la loi du 16 juillet 1976 — votée un mois après l'adoption du présent texte, en première lecture, par le Sénat — peut être étendue jusqu'à 200 milles des côtes du territoire de la République.

Votre commission considère que cet article se situe dans la logique même de l'unification des réglementations applicables à la zone maritime française actuelle ou future. Elle vous propose donc de l'adopter sans modification.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis.

(L'article 6 bis est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Les dispositions de l'article 36 de la loi susmentionnée du 30 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 36. — Les conditions d'adaptation de la présente loi aux opérations effectuées sur le plateau continental adjacent aux collectivités territoriales d'outre-mer et, en tant que de besoin, sur les fonds de la mer territoriale, seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Pintat, rapporteur.** L'Assemblée nationale a apporté à cet article trois modifications.

En premier lieu, elle a jugé plus approprié de modifier l'article 36 de la loi du 30 décembre 1968 plutôt que de faire référence aux articles 35 et 36 de ce texte.

En second lieu, elle a estimé utile de prévoir dès maintenant l'extension possible des dispositions de la loi à la mer territoriale et à nos collectivités territoriales d'outre-mer.

Enfin, elle a pensé que l'importance des décisions à prendre justifiait la procédure du décret en Conseil d'Etat.

Votre commission se rallie à ce point de vue.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux astreintes prononcées en matière administrative.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 273, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 7 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Michel Sordel un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi de MM. Jacques Descours Desacres, Paul Guillard, Pierre Labonde, André Picard et Michel Sordel, relative à l'adoption de mesures obligatoires de prophylaxie collective des maladies des animaux (n° 219, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 270 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Fortier un rapport d'information fait en vertu des dispositions de l'article 22, premier alinéa, du règlement du Sénat, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur la situation financière de la sécurité sociale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 271 et distribué.

J'ai reçu de M. Hector Viron un rapport d'information fait en vertu des dispositions de l'article 22, premier alinéa, du règlement du Sénat, au nom de la commission des affaires sociales, sur les problèmes relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, à la suite de la création par cette commission d'un groupe de travail.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 272 et distribué.

— 8 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 29 avril 1977 :

##### A neuf heures trente :

1. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir préciser les orientations nouvelles que le Gouvernement compte mettre en œuvre en matière d'aménagement du territoire, en particulier dans les zones rurales (n° 31).

2. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Gérard Ehlers appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la grave situation du port de Dunkerque où depuis le jeudi 10 mars 1977, les dockers et assimilés sont en grève afin de défendre leur droit au travail et plus particulièrement afin de faire respecter la loi du 6 septembre 1947.

Il insiste sur le fait qu'il s'agit, une fois de plus, de la volonté de la société Usinor d'imposer sa politique à l'ensemble du domaine portuaire et public. Ceci est bien imagé par le fait

que, tant au point de vue de l'Union maritime et commerciale que de la Direction générale du port autonome de Dunkerque (P.A.D.), aucun interlocuteur valable n'existe à Dunkerque pour régler ce conflit.

Il considère particulièrement indécent le fait qu'une société privée touchant des aides considérables de l'Etat puisse licencier et faire chômer ses salariés et décider au lieu et place des pouvoirs publics sur la zone portuaire.

Face à la carence du conseil d'administration du port autonome de Dunkerque, dirigé par les sociétés multinationales « Schneider et Usinor », il lui demande :

1° S'il entend faire respecter par la société Usinor la loi du 6 septembre 1947 ;

2° S'il ne juge pas utile d'imposer au directeur général du P.A.D., d'être non pas au service d'une société privée mais à celui du port commercial, qui devrait être le véritable poumon économique régional et national ;

3° S'il n'estime pas urgent, conformément aux déclarations du Président de la République d'assurer une véritable participation à la direction et à la gestion du P. A. D., en permettant aux salariés, collectivités locales et usagers d'assurer majoritairement la direction des affaires publiques ;

4° De bien vouloir prendre rapidement toutes les mesures qui s'imposent, afin que ce conflit soit réglé au mieux des intérêts des salariés du port, inséparables de ceux de la population et de la nation (n° 20).

### 3. — Discussion de question orale, avec débat, suivante :

M. Jacques Pelletier rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé des transports, que la prise de conscience de l'importance de l'environnement et de la nécessité d'améliorer la qualité de la vie a considérablement transformé, ces dernières années, les critères de choix intervenant dans une politique des transports, qui ne doit plus seulement être axée sur la rentabilité, mais doit être envisagée également comme un facteur d'amélioration de la qualité de la vie et un élément de civilisation :

Par ailleurs, les difficultés de notre approvisionnement en énergie nous amènent à réfléchir sur le phénomène de l'automobile, et l'avenir qu'il convient de lui réserver.

Si les orientations du VII<sup>e</sup> Plan tiennent compte de ces nouvelles exigences, l'imprécision des opérations à réaliser, du calendrier des travaux et des quantifications en valeur, à laquelle s'ajoutent les conséquences des mesures d'austérité prévues par le programme du Gouvernement pour redresser l'économie nationale, peuvent faire craindre un ajournement du Plan en matière des transports, alors que celui-ci constitue un minimum. L'action de l'Etat définie dans le VII<sup>e</sup> Plan serait ainsi remplacée par une politique au coup par coup sans prévision à long terme, et dirigée uniquement en fonction des impératifs du jour.

Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que soit réalisée une politique des transports conforme aux nécessités actuelles. (N° 48.)

### A quinze heures :

#### 4. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les difficultés particulièrement sérieuses que connaissent à l'heure actuelle les entreprises du textile situées sur l'ensemble du territoire français et plus particulièrement celles de la région Rhône-Alpes. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre devant les risques de fermeture d'un nombre non négligeable d'entreprises afin d'obtenir une meilleure régulation de la concurrence internationale et les aider à améliorer leur rentabilité et leur compétitivité sur le marché mondial. (N° 1928.)

II. — M. Jean Cluzel rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que, lors de la discussion au Sénat, le 20 mai 1975, de questions orales relatives à la construction de centrales nucléaires, il avait demandé que soit développée la technique de réfrigération « sèche », moins dommageable pour l'environnement. Il semble que cette technique ait fait récemment l'objet d'études favorables, notamment parce qu'elle permet de choisir des sites moins exposés que le bord de l'eau ou plus proches des lieux de consommation. C'est pourquoi il demande quelles suites concrètes et rapides il pourrait être donné à ces études. (N° 1955.)

III. — M. Charles Zwickert demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelle suite il compte donner à la proposition formulée d'octroyer un statut par voie législative aux petites et moyennes entreprises. (N° 1958.)

IV. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat l'inquiétude qui existe parmi les travailleurs de l'entreprise Céfilac, filiale de Pechiney Ugine-Kuhlmann.

A l'usine de Saint-Priest (Rhône), les effectifs ont été réduits d'un tiers et l'établissement vient de passer sous le contrôle d'une entreprise anglaise. L'usine de Persan doit passer sous le contrôle de l'entreprise Vallourec. La plus grande incertitude pèse sur le sort des travailleurs des entreprises du groupe de Belley (Ain) et de Saint-Etienne (Loire).

Il lui demande si ce démantèlement est en liaison avec les investissements massifs à l'étranger de Pechiney Ugine-Kuhlmann.

Il lui demande également s'il n'est pas dans les intentions de l'entreprise Vallourec de concentrer les activités de l'usine Céfilac de Persan et de son usine de Montbard (Côte-d'Or) dont les productions sont pratiquement similaires. Cette interrogation est d'autant plus légitime que l'entreprise Vallourec procède actuellement à des réductions d'horaires et à des compressions de personnel.

Il lui demande enfin de prendre toutes dispositions pour préserver l'emploi des travailleurs de l'entreprise Céfilac. (N° 1960.)

#### 5. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Edgar Tailhades attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les grandes menaces que fait peser sur l'emploi le déclin de l'activité des Houillères des Cévennes dans une région qui détient déjà un taux de chômage parmi les plus élevés du pays. Après les déclarations faites à Lille, en décembre 1976, par le Président de la République sur le « besoin de reconversion » du bassin minier, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre dans l'immédiat pour empêcher la fermeture des puits et ensuite pour assurer la reprise de l'extraction charbonnière qui, compte tenu de la hausse constante du prix du pétrole, constitue un facteur indispensable de diversification des sources d'énergie. (N° 10.)

#### 6. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

Mme Janine Alexandre-Debray demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il peut exposer au Sénat les mesures qu'il envisage d'adopter pour améliorer la situation des épouses d'artisans et de commerçants ainsi que celle des femmes de membres des professions libérales. (N° 16.)

#### 7. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

Mme Janine Alexandre-Debray demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat par quelles mesures il envisage d'aider les industries de main-d'œuvre et, notamment, les métiers d'art et de création et l'artisanat d'art, afin que ces activités continuent de contribuer — non seulement au prestige artistique de la France — mais très largement aussi aux recettes de son commerce extérieur. (N° 17.)

#### 8. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Louis Courroy appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les difficultés rencontrées par l'industrie du bois, nées en particulier de l'importation massive de produits tels que pâtes à papier, panneaux de particules et ameublement. Il lui demande s'il envisage des mesures propres à sauvegarder l'économie forestière de notre pays — par ailleurs facteur important d'équilibre financier pour de nombreuses communes — et spécialement une régression sensible de ces importations ainsi que l'octroi d'aides aux investissements permettant la construction d'unités de fabrication de pâte à papier et de transformation du bois sous ses différents aspects. (N° 28.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Errata**

au compte rendu intégral de la séance du 26 avril 1977.

**RÉSILIATION DU CONTRAT LIANT LE MARIN A L'ARMATEUR**

Page 642, 2<sup>e</sup> colonne, sous-amendement 6 rectifié, avant-dernière ligne :

**Au lieu de :** « ... dans un délai et selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

**Lire :** « ... dans un délai et selon des modalités fixés par voie réglementaire. »

**RENOUVELLEMENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Page 645, 1<sup>re</sup> colonne, article 2, 3<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... L'assemblée territoriale de Polynésie française... »

**Lire :** « ... L'assemblée territoriale de la Polynésie française... ».

**NOMINATION DE RAPPORTEURS**

(Art. 19 du règlement.)

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN**

**M. Braconnier** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 263 (1976-1977) portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels.

**COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES**

**M. Cathala** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 265 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine.

**COMMISSION DES LOIS**

**M. Guillard** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 264 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

**M. de Cuttoli** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 266 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, permettant aux magistrats et aux greffiers en chef de participer à l'activité des juridictions auprès desquelles ils accomplissent un stage.

**M. Pelletier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique n° 260 (1976-1977) de M. Pelletier tendant à régler le cumul des mandats électoraux.

**M. Mignot** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 244 (1976-1977) de M. René Touzet tendant à modifier l'article L. 122-7 du code des communes relatif à la responsabilité des communes.

**M. Geoffroy** a été nommé rapporteur de la pétition n° 3150 de M. Albert Rouvier.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 28 avril 1977.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

**A. — Vendredi 29 avril 1977 :**

A neuf heures trente :

1<sup>o</sup> Question orale avec débat n° 31 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'aménagement des zones rurales ;

2<sup>o</sup> Question orale avec débat n° 20 de M. Gérard Ehlers à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation du port de Dunkerque ;

3<sup>o</sup> Question orale avec débat n° 48 de M. Jacques Pelletier à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la politique des transports.

A quinze heures :

4<sup>o</sup> Quatre questions orales sans débat à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat :

N° 1928 de M. Pierre Vallon (Difficultés des entreprises textiles de la région Rhône-Alpes) ;

N° 1955 de M. Jean Cluzel (Emploi de la technique de réfrigération sèche dans les centrales nucléaires) ;

N° 1958 de M. Charles Zwickert (Statut des petites et moyennes entreprises) ;

N° 1960 de M. Fernand Chatelain (Situation de l'Entreprise Cefilac) ;

5<sup>o</sup> Question orale avec débat n° 10 de M. Edgar Tailhades à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'avenir des houillères des Cévennes ;

6<sup>o</sup> Question orale avec débat n° 16 de Mme Janine Alexandre-Debray à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation des épouses de commerçants et d'artisans ;

7<sup>o</sup> Question orale avec débat n° 17 de Mme Janine Alexandre-Debray à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'aide aux industries de main-d'œuvre ;

8<sup>o</sup> Question orale avec débat n° 28 de M. Louis Courroy à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'industrie du bois.

**B. — Mardi 3 mai 1977 :**

A quinze heures :

1<sup>o</sup> Question orale sans débat n° 1932 de M. Paul Guillard à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Abaissement de l'âge limite pour conduire les tracteurs agricoles) ;

2<sup>o</sup> Question orale avec débat n° 4 de M. Roger Quilliot à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation des offices d'H. L. M. ;

3<sup>o</sup> Question orale sans débat n° 1924 de M. Serge Boucheny à M. le ministre du travail (Situation de l'emploi à l'hôtel Méridien) ;

4<sup>o</sup> Question orale avec débat n° 15 de Mme Janine Alexandre-Debray à M. le ministre du travail sur l'incitation à la mobilité de l'emploi ;

5<sup>o</sup> Question orale sans débat n° 1959 de M. Charles Bosson à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports (Financement des installations sportives) ;

6<sup>o</sup> Question orale avec débat n° 21 de M. Jean Francou à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la politique sportive et les loisirs des jeunes.

**C. — Jeudi 5 mai 1977 :**

A onze heures, quinze heures et le soir :

Déclaration de politique générale du Gouvernement portant sur sa politique économique et sociale, suivie d'un débat et d'un vote sur cette déclaration.

*La conférence des présidents a précédemment décidé que l'ordre du jour des interventions dans ce débat sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.)*

Elle a, d'autre part, fixé au mercredi 4 mai 1977, à dix-huit heures, le délai limite pour l'inscription des orateurs.

Elle a également fixé à sept heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe politique ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de trente minutes. Les trois heures demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

D. — **Mardi 10 mai 1977**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux bois et forêts du département de la Réunion (n° 250, 1976-1977) ;

2° Conclusions du rapport de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de MM. Jacques Descours Desacres, Paul Guillard, Pierre Labonde, André Picard et Michel Sordel, relative à l'adoption de mesures obligatoires de prophylaxie collective des maladies des animaux (n° 219, 1976-1977) ;

Ordre du jour complémentaire.

3° Conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Paul Guillard tendant à modifier la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants (n° 78, 1976-1977) :

E. — **Jeudi 12 mai 1977**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine (n° 265, 1976-1977) ;

2° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime en ce qui concerne la résiliation du contrat liant le marin à l'armateur (n° 2827, A. N.) ;

3° Projet de loi portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels (n° 263, 1976-1977) ;

4° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures (n° 249, 1976-1977) ;

5° Projet de loi instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires (n° 218, 1976-1977) ;

Ordre du jour complémentaire.

6° Conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. René Chazelle, Marcel Champeix, Jacques Carat et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement relative aux sessions et à la tenue des conseils généraux (n° 377, 1974-1975) ;

7° Conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Joseph Raybaud relative à la durée du mandat des délégués des conseils municipaux (n° 35, 1976-1977).

F. — **Vendredi 13 mai 1977** :

A neuf heures trente et à quinze heures :

1° Questions orales sans débat ;

2° Question orale avec débat n° 26 de M. Charles Bosson à M. le ministre des affaires étrangères sur le bilan de la conférence d'Helsinki ;

3° Question orale avec débat n° 29 de M. Jean Cluzel, transmise à M. le ministre du travail sur la situation du marché du travail ;

4° Question orale avec débat n° 34 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture sur les résultats des négociations de Bruxelles sur les prix agricoles.

## ANNEXE

### I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU **mardi 3 mai 1977**.

N° 1932. — M. Paul Guillard demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire si, pour encourager l'exploitation familiale agricole, il n'envisagerait pas d'abaisser à quatorze ans l'âge limite, actuellement fixé à seize ans par l'article R. 167-1 du code de la route, permettant

de piloter les tracteurs agricoles, tout en subordonnant cette autorisation à la possession du permis de conduire de la catégorie A 1, visé aux articles R. 124 et R. 186 dudit code.

N° 1924. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel de l'hôtel Méridien qui est en conflit avec la direction de cet hôtel. Ces personnels se sont mis en grève récemment pour négocier avec la direction une amélioration de leurs conditions de travail. Dès la reprise du travail, la direction a annoncé qu'elle prévoyait un certain nombre de licenciements. Il apparaît d'une manière évidente que ces licenciements sont appliqués comme une sanction prise à l'égard des travailleurs qui ont mené une grève pour des revendications qui sont légitimes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces licenciements n'aient pas lieu.

N° 1959. — M. Charles Bosson demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports quelles mesures il compte prendre ou proposer au vote du Parlement à l'occasion du projet de loi de finances pour 1978 concernant la participation de l'Etat, tant au financement des installations sportives réalisées auprès des établissements scolaires et dont la diminution constante en valeur réelle aboutit à un transfert de charges considérable pour les collectivités locales, qu'au financement de l'utilisation des gymnases par les scolaires que ne peuvent actuellement payer, par défaut de crédits affectés, les directions départementales de la jeunesse et des sports.

### II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU **mardi 3 mai 1977**.

N° 4. — M. Roger Quilliot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la dégradation de la situation des offices d'habitations à loyer modéré. Les hausses de loyer et de charges qu'ils sont contraints de répercuter sur leurs locataires réduisent de plus en plus le nombre de demandeurs de logement. Cela met en évidence l'incapacité de l'actuelle programmation à répondre aux besoins des ménages les plus défavorisés, car leurs ressources ne leur permettent plus de payer les loyers H. L. M. Cette situation résulte tout à la fois des conditions de prêts consentis aux offices, des hausses enregistrées au niveau de la construction, comme aussi du coût de la charge foncière qui freine la construction sociale, engendre la ségrégation et entraîne, pour les collectivités publiques, des charges considérables d'équipements et de transports. Considérant que la solution de cet important problème passe par une modification au niveau national de la politique poursuivie, il prie M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend promouvoir pour permettre aux H. L. M. de poursuivre la mission qui leur a été confiée par la nation.

N° 15. — Mme Janine Alexandre-Debray demande à M. le ministre du travail de faire le point sur la politique menée pour inciter les Français, et notamment les jeunes, à la mobilité de l'emploi.

N° 21. — M. Jean Francou demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de bien vouloir exposer le bilan et les perspectives de la politique sportive que le Gouvernement compte mettre en œuvre, ainsi que ses projets en ce qui concerne l'amélioration et le développement des loisirs des jeunes.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 AVRIL 1977  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Citroën : régularité du déroulement d'élections professionnelles.*

1982. — 27 avril 1977. — M. Guy Schmaus attire l'attention de M. le ministre du travail sur les nouvelles et graves violations de la législation du travail lors du déroulement des récentes élections professionnelles dans les usines de la Société Citroën de son département. Il lui rappelle que l'inspection du travail et les tribunaux ont, dans le passé, décidé l'annulation de certaines consultations électorales dans la même société pour entraves caractérisées au libre exercice des droits syndicaux. Des menaces tant physiques que morales ont été proférées à l'encontre du personnel pour fausser le résultat de ces consultations. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que cessent ces pratiques qu'il a maintes fois dénoncées et pour que les responsables soient sanctionnés.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 AVRIL 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Statut des épouses de commerçants et artisans.*

23375. — 28 avril 1977. — M. Hubert d'Andigné appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le sort des épouses de commerçants. Comme l'établit un récent rapport effectué à la demande du secrétariat d'Etat à la condition féminine, la situation de ces femmes se caractérise par la précarité, l'insécurité et la dépendance de leur statut sur les plans juridique, économique et social. A cet égard, il lui fait part des suggestions de la chambre de commerce et d'industrie de l'Orne qui propose afin d'améliorer le statut de cette catégorie sociale : 1° de reconnaître aux femmes de commerçants la qualité de collaboratrices de leurs maris par leur inscription au registre du commerce ; 2° de permettre à chaque conjoint de cotiser pour 50 p. 100 des revenus de l'entreprise en matière de retraite ; 3° d'éviter en cas de divorce qui la part de l'épouse de commerçant ne soit réduite à néant par le régime de la séparation de biens, en lui allouant un salaire différé, comme cela se pratique pour les enfants d'agriculteurs travaillant pour le compte de leur père ; 4° d'instituer des tempéraments fiscaux afin d'encourager le versement de salaires aux épouses de commerçants ; 5° de prévoir une distinction entre le patrimoine familial et le patrimoine social de ces derniers, ce qui sauvegarderait les intérêts de la femme en cas de séparation de biens ; 6° d'accorder aux épouses de commerçants un temps de congé maternité analogue à celui dont bénéficient les femmes salariées. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre un ensemble de mesures cohérentes visant à la reconnaissance juridique, économique et sociale des fonctions assumées par les femmes de commerçants.

*Languedoc-Roussillon : mensualisation du paiement des retraites.*

23376. — 28 avril 1977. — M. Edgar Tailhades demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances si la mensualisation du paiement mensuel des pensions servies aux retraités de la fonction publique, dont la généralisation progressive est prévue par l'article 62 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) pourra être étendue aux départements de la région Languedoc-Roussillon au cours de la présente ou de la prochaine année.

*Essonne : remplacement des enseignants en congé de maladie.*

23377. — 28 avril 1977. — M. Jean Colin attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés qui existent dans de nombreux départements, et notamment dans celui de l'Essonne, pour le remplacement des enseignants qui sont absents pour cause de maladie. Afin que de telles situations n'entraînent pas de perturbations trop importantes pour la scolarité des enfants, il lui demande quelles mesures il envisage afin que les remplacements puissent être effectués rapidement, et si, en particulier, une dotation supplémentaire de postes appropriés peut être envisagée au niveau départemental.

*Discrimination du prix du café selon la qualité.*

23378. — 28 avril 1977. — M. Jean Colin demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation) s'il lui paraît possible de donner suite à une suggestion présentée par l'union nationale des cafetiers et limonadiers qui, tout en regrettant que la majoration du prix de la taxe de café ait été limitée à 0,10 franc, alors que l'augmentation du coût de ce produit a été considérable, souhaite qu'au-delà de ce prix courant réservé à une consommation de qualité usuelle, soit admis un prix supérieur pour un café de très bonne qualité, qui serait réservé aux véritables amateurs pourvu qu'ils acquittent un supplément.

*Contrôle fiscal de société :*

*Légalité des vérifications des comptes personnels.*

23379. — 28 avril 1977. — M. Jean Colin demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances si, à l'occasion d'un contrôle fiscal, les agents de ses services qui opèrent de tels contrôles sont en droit de demander la production de chèques provenant d'un compte personnel et d'exiger au surplus la justification de tels chèques, alors que le contrôle porte sur des sociétés, et non sur les personnes physiques, qui en sont les responsables, et à qui de telles justifications sont demandées. Il souhaiterait que lui soit précisé si de semblables contrôles portant sur des biens personnels, et à la limite sur la vie privée, ne constituent pas une atteinte aux libertés individuelles.

*Receveurs : situation.*

23380. — 28 avril 1977. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la dégradation des conditions de travail et de vie des receveurs des postes. Les effectifs, pourtant insuffisants, ont encore été réduits en raison de la non-reconduction des crédits nécessaires au maintien du personnel en place. Malgré les efforts des receveurs et de tout le personnel, l'augmentation du trafic s'ajoutant à la diminution des effectifs ont entraîné une détérioration de la qualité du service rendu au public. En outre, les rémunérations ne suivent pas la hausse du coût de la vie. Enfin, un certain nombre d'avantages acquis leur ont été supprimés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour satisfaire les légitimes revendications des receveurs et redonner aux usagers un service de qualité.

*Découvertes archéologiques : destination.*

23381. — 28 avril 1977. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur le fait que des découvertes archéologiques importantes ont été faites lors de travaux à la Banque française du commerce extérieure, 22, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris (9<sup>e</sup>). La C. G. T. a demandé à la direction de remettre les objets découverts aux musées nationaux. Depuis quelques jours, ceux-ci ont disparu de l'endroit où ils étaient entreposés. Il lui demande s'il est au courant de la découverte de ces œuvres d'art et de leur destination.

*Aviation de transport : prix du carburant.*

23382. — 28 avril 1977. — M. Marcel Fortier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le problème du prix des carburants pour l'aviation de transport. Il apparaît que certains aéroports sont, du fait du mode de calcul retenu, défavorisés. Or il s'agit précisément de ceux des régions du centre de la France, régions pour lesquelles le transport aérien est un élément essentiel du développement économique, soit par les lignes régulières, soit par les charters. Or, par exemple, le kérosène est facturé T. T. C., par hectolitre, 72,16 francs à Marseille, 74,86 francs à Paris et 80,14 francs à Clermont-Ferrand. Compte tenu de l'intérêt attaché par le Gouvernement à l'expansion du Massif Central et de l'ensemble des mesures envisagées pour aider son développement économique, il lui demande si une solution peut être recherchée pour le problème du carburant afin de mettre les aéroports de cette région, et de Clermont-Ferrand en particulier, en situation de compétitivité avec les autres aéroports métropolitains.

*Villeneuve-sur-Lot : raccordement au commutateur central.*

**23383.** — 28 avril 1977. — **M. Jacques Bordeneuve** souligne à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les conditions profondément regrettables dans lesquelles s'établissent l'installation et le développement des télécommunications dans le secteur rattaché au commutateur central de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne). Après de très longs attermolements, ce commutateur a été mis en service en janvier 1975. Il devait assurer la desserte du réseau automatique intéressant de nombreux cantons et une population à la fois urbaine et rurale de plusieurs dizaines de milliers d'habitants. Les infrastructures ont été préparées et réalisées avec d'importants concours financiers des collectivités locales intéressées. A ce jour, le développement des travaux s'effectue à un rythme et une lenteur déconcertants. Comment admettre sans s'en étonner que deux ans seulement après sa mise en service le commutateur de Villeneuve-sur-Lot soit déjà saturé et qu'un tel défaut de prévision puisse porter à une région, déjà fort handicapée par son enclavement, un préjudice considérable, eu égard au potentiel agricole et économique qu'elle porte en elle et qu'elle ne peut, du fait de cette carence, totalement exprimer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire installer dans les plus courts délais les équipements nécessaires à la satisfaction des raccordements d'abonnés depuis fort longtemps enregistrés et dont le nombre s'accroît chaque jours de besoins nouveaux. Par delà la réalisation indispensable des travaux à effectuer dans les zones les plus éloignées du commutateur central de Villeneuve-sur-Lot, il s'avère urgent de connaître désormais les décisions prises pour que soit très rapidement assurée la desserte des demandes présentées dans l'aire du schéma directeur d'aménagement urbain (S. D. A. U.) de cet important chef-lieu d'arrondissement. Elles conditionnent son essor économique et social. En conséquence de quoi il lui saurait gré de lui faire connaître les réductions de délais d'exécution apportées au programme initialement prévu, et ce au regard même des dernières dispositions contenues dans le nouveau plan économique et financier actuellement soumis à l'approbation du Parlement.

*Elections municipales : frais à la charge des candidats.*

**23384.** — 28 avril 1977. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans les communes de moins de 2 500 habitants, l'impression et la distribution des circulaires, affiches et bulletins de vote sont à la charge des candidats aux élections municipales. L'Etat cependant prend en charge la totalité des frais dont il s'agit dans les communes d'au moins 9 000 habitants, tandis qu'il n'assure que l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale dans les communes de 2 500 à 9 000 habitants. Cette disparité de traitement est généralement mal ressentie dans les petites localités, où les intéressés l'estiment antidémocratique et comprennent mal la discrimination dont ils sont les victimes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier à cet égard les dispositions du code électoral.

*Enseignement privé : effectif pour le maintien d'une classe.*

**23385.** — 28 avril 1977. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans l'enseignement public, un effectif de douze élèves est, aux termes de la circulaire n° 75-120 du 12 mars 1975, suffisant pour maintenir une école à classe unique. En revanche, il résulte du décret n° 70-1135 du 8 décembre 1970 que le seuil dont il s'agit est fixé à seize enfants dans l'enseignement privé. Cette disparité apparaît tout à fait regrettable, dans la mesure particulièrement où elle est de nature, dans les régions où les écoles privées sont encore nombreuses, à accentuer la dévitalisation des zones rurales contre laquelle fort justement le Gouvernement a entrepris de lutter. Il lui demande si, dans le cadre de cette action, il ne lui paraîtrait pas opportun de rendre en la matière applicables à l'enseignement privé sous contrat les normes retenues pour l'enseignement privé.

*Accord multifibres : revision.*

**23386.** — 28 avril 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la crise grave que connaissent les industries textiles et de l'habillement. La conjoncture ne cesse de s'aggraver en raison de l'invasion effrénée de produits étrangers importés principalement de pays à bas salaires. Il lui rappelle que

le Gouvernement s'est engagé tardivement à renégocier l'accord multifibres qui régit le commerce international textile, et dont la discussion doit reprendre prochainement à Genève. Il lui rappelle que de la détermination française et du changement d'attitude de nos partenaires de la Communauté dépend directement ou indirectement le maintien ou la suppression de 100 000 emplois en France durant les prochaines années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour solutionner ce grave problème.

*Fonction publique : renseignements statistiques.*

**23387.** — 28 avril 1977. — **M. Edgar Tailhades** remercie **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** des quelques éléments de réponse qu'il a pu fournir à ses questions écrites n°s 22839, 22840 et 22841. Ces éléments demeurent toutefois partiels puisque, d'une part, il n'a pas été répondu à sa demande concernant la répartition des fonctionnaires par sexe à l'intérieur des diverses catégories hiérarchiques (A, B, C, D) que, d'autre part, certaines données sont anciennes et qu'enfin il semble que les services statistiques de la direction générale de la fonction publique ne soient pas en mesure de fournir toutes les indications demandées (concernant notamment les effets des textes relatifs aux limites d'âge). Il renouvelle en conséquence sa demande concernant la répartition par sexe des agents publics à l'intérieur des catégories hiérarchiques et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la cellule informatique récemment mise en place auprès de ses services soit à même de répondre aux services que l'on peut en attendre.

*Permis de chasser : candidatures aux différentes sessions de l'examen.*

**23388.** — 28 avril 1977. — **M. Auguste Amic** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 76-398 du 7 mai 1976 relatif à l'examen pour la délivrance du permis de chasser a prévu chaque année une session unique ainsi qu'éventuellement une session complémentaire pour les candidats qui ont été empêchés de prendre part à la session normale ; or ainsi tout candidat qui a échoué, ne serait-ce que de très peu, est obligé d'attendre un an pour se présenter de nouveau à l'examen. Il lui demande si le décret en question ne pourrait être modifié afin de permettre aux candidats qui à la session unique ont échoué de très peu de pouvoir se représenter à la session complémentaire.

*P. M. I. : aides fiscales pour création d'emplois.*

**23389.** — 28 avril 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser s'il envisage, dans le cadre de la création d'emplois nouveaux par le développement des P. M. I., de proposer « des aides financières et des aides fiscales appropriées et surtout déterminantes », ainsi qu'il l'avait récemment envisagé.

*Exploitation des petites chutes : autorisations.*

**23390.** — 28 avril 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 21321 du 1<sup>er</sup> octobre 1976, demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la réforme de la procédure d'octroi des autorisations de mise en exploitation des petites chutes, réforme alors « en cours d'étude » dans le sens des recommandations formulées par la commission Pintat.

*P. M. I. : groupements exportateurs.*

**23391.** — 28 avril 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser s'il envisage de proposer l'établissement des structures administratives permettant aux petites et moyennes industries de se regrouper pour exporter car elles sont, ainsi qu'il l'avait récemment indiqué, « notre meilleure chance de parvenir à un rééquilibrage durable de nos échanges extérieurs ».

*Collectivités locales : octroi des subventions relatives à des opérations d'intérêt local.*

**23392.** — 28 avril 1977. — **M. André Méric** expose à **M. le Premier ministre** que l'article 5 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 stipule que les autorisations de programme destinées à l'octroi des subventions relatives aux opérations d'intérêt régional et d'intérêt départemental sont déléguées aux préfets de région dès la publication des décrets de répartition des crédits ouverts par la loi de finances, à concurrence des trois quarts au moins de leur montant. Lesdits décrets de répartition portant les numéros 76-1247 à 76-1280 ont été pris le 29 décembre 1976 et publiés au *Journal officiel* du 31 décembre 1976. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977 les préfets de région disposent donc de délégations correspondant à 75 p. 100 des sommes portées en autorisation de programme dans la loi de finances pour 1977. Les dispositions de l'article 5 susvisé avaient été adoptées à seule fin d'aboutir à une mise en place très rapide des programmes et à l'engagement des opérations correspondantes au rythme de un quart par trimestre. Il lui fait observer que, malgré cela, aucune autorisation d'engagement n'est délivrée dans les départements depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, et lui demande qui porte la responsabilité de ce gel des autorisations d'engagement de la loi de finances pour 1977 et il souligne les conséquences néfastes qui vont en découler pour les populations qui attendent avec impatience les équipements retardés, pour les bureaux d'études qui manquent de travail, pour les entreprises qui vont en manquer faute de nouveaux marchés, pour les personnels qui, de ce fait, vont aller grossir les rangs des innombrables travailleurs déjà sans emploi.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.**

**PREMIER MINISTRE**

12633 Michel Darras ; 15088 Louis Jung ; 15252 André Méric ; 15475 Henri Caillavet ; 16206 Pierre Schiélé ; 16304 René Tinant ; 16934 Louis Jung ; 17183 Auguste Chupin ; 17347 Jean Cauchon ; 18204 Jean Cauchon ; 18680 Roger Poudonson ; 18948 Louis Jung ; 19154 Jacques Coudert ; 19244 Jean Cauchon ; 19262 François Schleiter ; 19491 Georges Cogniot ; 19663 Roger Poudonson ; 20097 René Ballayer ; 20137 Gabrielle Scellier ; 20368 Paul Caron ; 20372 Hélène Edeline ; 20599 Catherine Lagatu ; 20739 Francis Palmero ; 20979 Jean Cluzel ; 21143 Yvon Coudé du Foresto ; 21185 André Bohl ; 21198 Michel Miroudot ; 21226 Rémi Herment ; 21252 André Bohl ; 21267 Michel Yver ; 21281 Henri Caillavet ; 21309 Jean Cauchon ; 21863 René Tinant ; 22150 Jean Colin ; 22313 Charles Bosson.

**Fonction publique.**

21386 Roger Poudonson ; 21440 Charles Zwickert ; 21486 René Jager ; 21605 Louis Le Montagner ; 21735 Paul Jargot ; 21770 Roger Poudonson ; 21945 Robert Parenty ; 21965 François Dubanchet ; 22022 Michel Kauffmann ; 22039 Francisque Collomb ; 22056 Jacques Maury ; 22172 Paul Jargot ; 22473 Rémi Herment ; 22713 Francis Palmero.

**AFFAIRES ETRANGERES**

21917 Adolphe Chauvin.

**AGRICULTURE**

14862 Jean Cluzel ; 15120 Louis Brives ; 15415 Jacques Pelletier ; 15969 Paul Jargot ; 16292 Abel Sempé ; 16394 René Chazelle ; 16485 Henri Caillavet ; 16544 Joseph Raybaud ; 17212 Rémi Herment ; 17570 Jean-Marie Bouloux ; 18220 Jean Cluzel ; 18636 Hélène Edeline ; 18886 Paul Jargot ; 19759 Raoul Vadepiéd ; 19761 René Tinant ; 20134 André Méric ; 20397 Baudoin de Hauteclouque ; 20474 Paul Jargot ; 20485 Ladislav du Luart ; 20532 Georges Berchet ; 20533 Henri Olivier ; 20597 Hubert d'Andigné ; 20766 Gabrielle Scellier ; 20781 Jean Cluzel ; 20785 Jean Francou ; 20916 Michel Moreigne ; 20975 Jean Cluzel ; 20996 André Rabineau ; 21019 Ladislav du Luart ; 21103 Edouard Le Jeune ; 21176 Henri Caillavet ; 21223 Henri Caillavet ; 21310 Maurice Prévotéau ; 21368 Edouard Le Jeune ; 21452 Michel

Moreigne ; 21484 Edouard Le Jeune ; 21492 Jean-Pierre Blanc ; 21760 Paul Caron ; 21889 Jean Bénard Mousseaux ; 22102 Louis Orvoën ; 22145 Jean Cluzel ; 22163 Henri Caillavet ; 22255 Jean Cluzel ; 22271 Georges Cogniot ; 22408 André Méric ; 22456 Serge Boucheny ; 22521 Jacques Eberhard ; 22539 Paul Caron ; 22607 Jean Colin ; 22695 René Jager ; 22702 Louis Orvoën ; 22723 Francis Palmero ; 22733 Louis Jung ; 22760 André Rabineau ; 22762 Joseph Yvon ; 22765 Jean Francou ; 22766 Louis Jung ; 22767 Kléber Malécot ; 22813 Gabrielle Scellier ; 22815 Louis Le Montagner.

**ANCIENS COMBATTANTS**

N°s 21141 Jacques Pelletier ; 21872 Jean Gravier ; 21886 Georges Cogniot.

**COMMERCE EXTERIEUR**

N°s 16776 René Jager ; 17311 René Jager ; 17617 Roger Boileau ; 17705 Francis Palmero ; 19199 Jean Cauchon ; 19401 Roger Poudonson ; 22442 Roger Poudonson ; 22582 Robert Schwint.

**CULTURE ET ENVIRONNEMENT**

16766 Charles Bosson ; 18757 Roger Poudonson ; 19448 Kléber Malecot ; 19600 Roger Gaudon ; 20019 Jean Cluzel ; 20038 Roger Poudonson ; 20099 Paul Caron ; 20111 René Touzet ; 20146 Jean-Pierre Blanc ; 20148 François Dubanchet ; 20290 Catherine Lagatu ; 25354 Roger Poudonson ; 20355 Roger Poudonson ; 20646 Francis Palmero ; 20915 Roger Gaudon ; 21073 Roger Poudonson ; 21242 René Ballayer ; 21255 Charles Bosson ; 21341 Charles Zwickert ; 21376 Jean Fonteneau ; 21469 Noël Berrier ; 21494 Jean Colin ; 21522 Jean Cluzel ; 21612 Roger Gaudon ; 21615 Roger Poudonson ; 21640 Roger Poudonson ; 21641 Roger Poudonson ; 21982 Adolphe Chauvin ; 21999 Joseph Yvon ; 22001 Raoul Vadepiéd ; 22034 Charles Ferrant ; 22042 Francisque Collomb ; 22063 Roger Poudonson ; 22099 Roger Poudonson ; 22206 Jean Gravier ; 22233 Jean Colin ; 22234 Jean Colin ; 22251 Roger Poudonson ; 22304 Pierre Vallon ; 22307 Alfred Kieffer ; 22312 Jean-Marie Bouloux ; 22332 Joseph Yvon ; 22367 Charles Zwickert ; 22369 Raoul Vadepiéd ; 22371 Jean-Marie Rausch ; 22373 Jean-Marie Rausch ; 22392 Roger Poudonson ; 22459 Pierre Vallon ; 22460 Pierre Vallon ; 22461 Pierre Vallon ; 22462 Pierre Vallon ; 22465 Roger Poudonson ; 22480 Roger Poudonson ; 22481 Roger Poudonson ; 22492 Roger Poudonson ; 22597 Gabrielle Scellier ; 22599 Edouard Le Jeune ; 22692 Auguste Chupin ; 22699 Georges Lombard ; 22701 Louis Orvoën ; 22768 Robert Parenty ; 22801 Roger Poudonson ; 22816 Alfred Kieffer ; 22820 Jean-Pierre Blanc.

**Tourisme.**

19383 Louis Jung ; 19873 Francis Palmero ; 20205 Robert Schwint ; 20342 Francis Palmero ; 20458 Alfred Kieffer ; 20628 Jean Francou ; 20906 Raoul Vadepiéd ; 20907 Charles Zwickert ; 21104 Louis Le Montagner ; 21596 Francis Palmero ; 22030 Jean Francou ; 22064 Roger Poudonson ; 22086 Auguste Chupin ; 22089 Paul Caron ; 22090 Paul Pillet ; 22101 Louis Orvoën ; 22138 Roger Boileau ; 22198 Pierre Schiélé ; 22201 L. Le Montagner ; 22305 Robert Parenty ; 22558 Roger Poudonson ; 22559 Roger Poudonson ; 22560 Roger Poudonson ; 22698 Louis Le Montagner ; 22728 Noël Berrier ; 22751 Noël Berrier ; 22772 Roger Poudonson ; 22779 Roger Poudonson ; 22782 Roger Poudonson ; 22802 Roger Poudonson ; 22819 Paul Caron.

**DEFENSE**

15494 Léopold Heder ; 16583 Charles Bosson ; 17961 Francis Palmero ; 18337 Jacques Ménard ; 18371 Jean Cauchon ; 21691 Michel Kauffmann ; 22127 Jean Francou ; 22340 Jean Cauchon ; 22694 Jean Francou.

**ECONOMIE ET FINANCES**

14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14655 Louis Courroy ; 14822 Claude Mont ; 14918 Louis Brives ; 15096 Jacques Pelletier ; 15189 Joseph Yvon ; 15266 Louis Orvoën ; 15308 Jean Gravier ; 15412 Edouard Le Jeune ; 15695 Léon David ; 15791 Pierre Schiélé ; 15866 André Rabineau ; 15891 Edouard Le Jeune ; 16000 Jean Sauvage ; 16011 Jean Gravier ; 16102 Léopold Heder ; 16252 Jean Cauchon ; 16291 Jean Varlet ; 16489 Roger Quillot ; 16535 Gilbert Belin ; 16536 André Barroux ; 16576 Louis Jung ; 16694 Marcel Souquet ; 16714 Félix Ciccolini ; 16739 Jean-Pierre Blanc ; 16797 René Jager ; 16960 Eugène Bonnet ; 17054 Adolphe Chauvin ; 17119 Hubert Martin ; 17132 Hubert Martin ; 17202 Pierre Perrin ; 17204 M. T. Goutmann ; 17380 Maurice Blin ; 17381 Louis Courroy ; 17392 Henri Caillavet ; 17806 Francis Palmero ; 17889 Rémi Herment ; 17903 Roger Poudonson ; 18138 Gabrielle Scellier ; 18573 Roger Poudonson ; 18695 Paul Guillard ; 18873 Raoul Vadepiéd ;

18946 Pierre Schiélé; 18969 Francisque Collomb; 19002 Roger Poudonson; 19021 Pierre Vallon; 19075 Kléber Malécot; 19148 Roger Poudonson; 19198 Roger Poudonson; 19207 Jean Geoffroy; 19312 Jean Francou; 19314 Pierre Tajan; 19331 Maurice Prévotéau; 19460 André Mignot; 19476 Jean Cauchon; 19511 Raoul Vadepiéd; 19517 Jean Cauchon; 19607 Roger Poudonson; 19622 Henri Caillavet; 19624 Roger Poudonson; 19658 Jacques Carat; 19745 René Jager; 19768 Francis Palmero; 19827 Jacques Maury; 19839-Maurice Blin; 19871 Jacques Thyraud; 19875 Auguste Amic; 19975 Robert Parenty; 20042 Henri Tournan; 20064 Henri Caillavet; 20075 Robert Parenty; 20093 Jean-Pierre Blanc; 20164 Roger Poudonson; 20175 Hubert Peyou; 20183 Roger Poudonson; 20194 Roger Poudonson; 20243 Jean Colin; 20260 Ed. Bonnefous; 20308 Louis Orvoën; 20344 Francis Palmero; 20353 Roger Poudonson; 20369 Paul Caron; 20402 Pierre Perrin; 20405 Catherine Lagatu; 20433 Henri Caillavet; 20438 Marcel Souquet; 20464 Jean Cauchon; 20477 Maurice Prévotéau; 20495 Auguste Amic; 20502 Jean Francou; 20514 J. M. Rausch; 20629 Jean Colin; 20656 André Méric; 20708 Auguste Chupin; 20720 Charles Beaupetit; 20748 Jacques Henriët; 20782 Jean Cluzel; 20790 Jean Colin; 20793 Roger Poudonson; 20919 Michel Moreigne; 20933 René Jager; 20968 Francis Palmero; 20983 Louis Jung; 21065 Jean Cauchon; 21077 Roger Poudonson; 21089 Pierre Vallon; 21090 Pierre Vallon; 21158 Jean Colin; 21186 Louis Orvoën; 21219 Pierre Tajan; 21224 Henri Caillavet; 21225 Henri Caillavet; 21249 Louis Brives; 21393 Yves Estève; 21433 Jean Cauchon; 21461 Francis Palmero; 21471 Edgard Pisani; 21481 Roger Poudonson; 21507 Jacques Braconnier; 21562 Marcel Nuninger; 21570 Jean Cauchon; 21571 Paul Caron; 21575 Paul Caron; 21580 Paul Caron; 21592 Paul Jargot; 21625 J. M. Rausch; 21627 J. M. Rausch; 21654 Georges Berchet; 21699 Raymond Courrière; 21734 Pierre Bouneau; 21740 Pierre Vallon; 21741 Pierre Vallon; 21766 J.-Pierre Blanc; 21778 André Bohl; 21791 Roger Poudonson; 21809 Robert Schwint; 21827 J.-Pierre Blanc; 21834 Jacques Braconnier; 21847 Jean Cluzel; 21853 Roger Poudonson; 21887 Georges Lamousse; 21900 Félix Ciccolini; 21901 Félix Ciccolini; 21913 M. Schumann; 21944 Paul Pillet; 21946 Robert Parenty; 22029 Jean Francou; 22119 Louis Jung; 22166 Henri Caillavet; 22176 Marcel Fortier; 22177 Marcel Fortier; 22178 Jean Filippi; 22181 Maurice Schumann; 22184 Raymond Courrière; 22210 Louis Jung; 22277 Brigitte Gros; 22284 Rémi Herment; 22289 Edouard Le Jeune; 22319 Eugène Bonnet; 22323 Henri Caillavet; 22334 Louis Orvoën; 22345 Richard Pouille; 22359 Pierre Tajan; 22363 Paul Jargot; 22364 Raoul Vadepiéd; 22378 Jean Francou; 22403 Jacques Braconnier; 22415 Jules Roujon; 22416 Jules Roujon; 22422 Gérard Ehlers; 22454 René Tinant; 22458 Jacques Carat; 22467 Fernand Chatelain; 22471 Henri Caillavet; 22499 Robert Schmitt; 22504 Paul Jargot; 22505 Jacques Braconnier; 22516 Jacques Henriët; 22544 Léandre Létouart; 22578 Auguste Amic; 22583 Joseph Raybaud; 22594 Jacques Braconnier; 22611 Paul Caron; 22630 Charles Alliès; 22636 Robert Schmitt; 22641 Jacques Eberhard; 22646 Jean Proriot; 22649 Paul Jargot; 22667 Jean Cluzel; 22675 Roger Poudonson; 22719 Jacques Carat; 22724 Francis Palmero; 22725 Jean Geoffroy; 22732 Jean Francou; 22738 Jean Cluzel; 22739 Jean Cluzel; 22740 Jean Cluzel; 22750 Marcel Mathy; 22790 Pierre Perrin; 22792 Jacques Braconnier; 22793 Jacques Braconnier; 22809 Pierre Vallon; 22811 Raoul Vadepiéd.

#### Consommation.

21160 Roger Poudonson; 21700 André Aubry; 22388 Roger Poudonson; 22439 Roger Poudonson; 22463 Roger Poudonson; 22490 Roger Poudonson; 22491 Roger Poudonson; 22605 Charles Ferrant; 22610 Auguste Chupin; 22620 Roger Poudonson; 22683 Jean-Pierre Blanc; 22689 Jean Cauchon.

#### EDUCATION

12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 18389 Pierre Perrin; 18662 Charles Zwickert; 18738 Charles Zwickert; 19950 Marie-Thérèse Goutmann; 20501 Maurice-Bokanowski; 21480 André Rabineau; 21567 Jean Fonteneau; 21983 Adolphe Chauvin; 22000 Raoul Vadepiéd; 22048 Paul Caron; 22115 Kléber Malécot; 22365 Pierre Vallon; 22571 Gérard Ehlers; 22712 Michel Darras; 22805 Lucien Grand.

#### EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

17065 Hubert d'Andigné; 18068 Eugène Romaine; 20159 Hubert Peyou; 20200 Jacques Carat; 20640 Roger Poudonson; 21551 Octave Bajoux; 21980 Adolphe Chauvin; 22120 Louis Jung; 22168 Pierre Giraud; 22222 Roger Poudonson; 22360 Guy Schmaus; 22380 Francis Palmero; 22441 Roger Poudonson; 22498 Jacques Thyraud; 22563 Paul Jargot; 22613 Paul Jargot; 22623 Francis Palmero; 22647 Jean Proriot; 22650 André Méric; 22703 Roger Poudonson; 22770 Robert Schmitt.

#### Logement.

21139 Roger Poudonson; 21952 Louis Le Montagner; 22250 Roger Poudonson; 22437 Octave Bajoux; 22570 Roger Poudonson.

#### Transports.

21852 Roger Poudonson; 21922 Jean Cluzel; 22241 Louis Virapoullé; 22414 Pierre Giraud; 22749 Francis Palmero.

#### INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

14338 Louis Brives; 14346 Ladislav du Luart; 14388 J.-F. Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15483 Louis Brives; 15766 Jean Cauchon; 1606 Serge Boucheny; 16110 Hector Viron; 16496 Charles Zwickert; 16773 Edouard Le Jeune; 17850 Léandre Létouart; 17857 Jean Cauchon; 18539 Francis Palmero; 18789 Georges Cogniot; 18907 Jean Cauchon; 19284 Jean Cauchon; 19333 Francis Palmero; 19526 Georges Cogniot; 19816 Gabrielle Scellier; 20095 Jean Mézard; 20195 Roger Poudonson; 20418 Léandre Létouart; 20616 Pierre Marcilhacy; 20671 André Méric; 20834 Kléber Malécot; 20932 Edouard Le Jeune; 20936 Paul Caron; 20944 Francis Palmero; 21062 Roger Poudonson; 21144 Pierre Vallon; 21154 Jacques Maury; 21235 Auguste Chupin; 21399 Roger Poudonson; 21478 Pierre Vallon; 21986 Jean Cluzel; 21992 Jean Cluzel; 21994 Roger Poudonson; 22027 Jean Francou; 22116 Kléber Malécot; 22299 J.-P. Blanc; 22443 Roger Poudonson; 22474 Jean Cluzel; 22475 Jean Cluzel; 22477 Jean Cluzel; 22515 Jean Cluzel; 22533 Gabrielle Scellier; 22545 Robert Schmitt; 22564 Paul Jargot; 22652 Marcel Gargar; 22653 Roger Poudonson; 22654 Roger Poudonson; 22697 Edouard Le Jeune; 22705 Jean-Marie Rausch; 22741 Jean Cluzel; 22773 Roger Poudonson; 22799 Roger Poudonson; 22800 Roger Poudonson.

#### INTERIEUR

13249 Marcel Souquet; 13724 Dominique Pado; 14924 B.-de Haute-cloque; 15742 Jean-Pierre Blanc; 17070 Francis Palmero; 17770 Francis Palmero; 18420 Jean Francou; 18630 André Bohl; 18732 Jacques Eberhard; 19376 Robert Parenty; 19544 Maurice Prévotéau; 19560 Francis Palmero; 19665 Georges Lombard; 20261 Edouard Bonnefous; 20297 François Dubanchet; 20298 Charles Ferrant; 20649 Charles Zwickert; 20611 Henri Caillavet; 20741 Adolphe Chauvin; 20733 Jean-Marie Girault; 21369 Edouard Le Jeune; 21384 Paul Caron; 21515 Roger Gaudon; 21516 Roger Gaudon; 21614 Roger Gaudon; 21653 Auguste Pinton; 21813 Jean-Marie Rausch; 21892 Roger Poudonson; 22049 Roger Boileau; 22285 Rémi Herment; 22344 Pierre Prost; 22419 Janine Alexandre-Debray; 22674 Guy Schmaus; 22704 Jean-Marie Rausch; 22758 Pierre Giraud; 22794 Rémi Herment; 22796 Francis Palmero; 22807 Georges Cogniot.

#### Départements et territoires d'outre-mer.

18737 Marcel Gargar; 18844 Albert Pen; 18959 Roger Gaudon; 21476 Marcel Gargar.

#### JEUNESSE ET SPORTS

12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 20767 Jean-Marie Rausch; 21370 Edouard Le Jeune; 22169 Paul Jargot.

#### JUSTICE

22524 Amédée Bouquerel; 22553 Francis Palmero.

#### SANTE ET SECURITE SOCIALE

18205 Jean Cauchon; 19670 Louis Orvoën; 20254 Eugène Bonnet; 20275 Pierre Perrin; 20776 André Bohl; 20984 Robert Parenty; 21043 Roger Poudonson; 21094 Roger Boileau; 21590 Paul Jargot; 21595 André Méric; 21687 Charles Ferrant; 21688 Jean Cauchon; 21746 René Tinant; 21747 Jean Sauvage; 21758 Paul Caron; 21761 J.-M. Bouloux; 21767 J.-P. Blanc; 21798 Gérard Ehlers; 21822 Hubert Peyou; 21830 Jacques Maury; 21846 Jean Cluzel; 21860 Pierre Vallon; 21864 René Tinant; 21873 Jean Gravier; 21893 Catherine Lagatu; 21902 Francis Palmero; 21956 Alfred Kieffer; 21959 Michel Kauffmann; 21966 Francisque Collomb; 21971 Jean Cauchon; 21972 Paul Caron; 22187 Jean de Bagneux; 22209 René Jager; 22216 Robert Schwint; 22248 Roger Poudonson; 22275 Paul Jargot; 22280 Paul Jargot; 22291 Edouard Le Jeune; 22293 Jean Gravier; 22341 Paul Caron; 22349 Roger Poudonson; 22385 André Mignot; 22526 Marcel Gargar; 22529 René Tinant; 22552 L. du

Luart ; 22561 Roger Poudonson ; 22567 Roger Poudonson ; 22577 André Aubry ; 22581 Robert Schwint ; 22588 Pierre Giraud ; 22589 Jacques Pelletier ; 22590 Hubert d'Andigné ; 22612 André Bohl ; 22676 Pierre Croze ; 22684 André Bohl ; 22710 Pierre Vallon ; 22721 Eugène Romaine ; 22736 Jean Cluzel ; 22737 Jean Cluzel ; 22757 J. Alexandre-Debray ; 22786 Pierre Perrin ; 22787 Pierre Perrin ; 22803 Roger Poudonson.

### TRAVAIL

15071 Hector Viron ; 15176 Jules Roujon ; 16104 Catherine Lagatu ; 16952 Michel Labèguerie ; 17073 Maurice Prévotau ; 17637 Charles Zwickert ; 18673 André Méric ; 18726 Jean Francou ; 18898 Roger Poudonson ; 18926 Jean-Pierre Blanc ; 19738 Raymond Brosseau ; 19893 Roger Poudonson ; 19976 Marie-Thérèse Goutmann ; 20220 André Bohl ; 20302 André Bohl ; 20540 Guy Schmaus ; 20755 Gérard Ehlers ; 20756 Gérard Ehlers ; 20757 André Méric ; 21122 Marcel Gargar ; 21378 Jean Cauchon ; 21391 Francis Palmero ; 21404 Philippe de Bourgoing ; 21454 Paul Jargot ; 21466 Jean Cluzel ; 21535 Kléber Malécot ; 21538 Louis Jung ; 21621 Catherine Lagatu ; 21655 Catherine Lagatu ; 21660 Catherine Lagatu ; 21744 René Tinant ; 21752 René Jager ; 21841 Jean Cluzel ; 21883 Henri Caillavet ; 21925 Serge Boucheny ; 21970 Jean Cauchon ; 21975 Jean-Marie Bouloux ; 22111 Roger Boileau ; 22162 Henri Caillavet ; 22193 Pierre Vallon ; 22207 Jean Gravier ; 22300 Jean-Pierre Blanc ; 22361 Rémi Herment ; 22424 Serge Boucheny ; 22445 André Méric ; 22455 Henri Caillavet ; 22466 Francis Palmero ; 22542 Jean-Pierre Blanc ; 22632 Auguste Pinton ; 22642 Jacques Eberhard ; 22644 Rémi Herment ; 22672 Maurice Fontaine ; 22776 Henri Caillavet ; 22780 Roger Poudonson ; 22781 Roger Poudonson ; 22797 Francis Palmero ; 22818 Jean Cauchon.

### UNIVERSITES

21041 Georges Cogniot ; 22173 Georges Cogniot ; 22273 Georges Cogniot.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### COOPERATION

*Coopérants contractuels : publication de textes réglementaires permettant leur titularisation.*

**22927.** — 23 février 1977. — **M. Charles de Cuffoli** rappelle à **M. le ministre de la coopération** les dispositions de l'article 8 (alinéa 2) de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers. Aux termes de ce texte, les services accomplis en coopération par les personnels contractuels leur permettant d'être nommés ou titularisés en qualité de fonctionnaires de l'Etat, d'agents titulaires des collectivités locales et des établissements publics ou d'agents permanents des services, établissements ou entreprises publics à caractère industriel ou commercial. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des mesures réglementaires ont été prises en application de ce texte et, dans la négative, si le Gouvernement entend publier des décrets à cet effet.

*Réponse.* — L'article 8 (alinéa 2) de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, dispose que les services accomplis en coopération par les personnels n'ayant pas la qualité de fonctionnaires ou d'agents titulaires « sont assimilés aux services accomplis en France par les agents non titulaires ou non permanents, notamment en ce qui concerne la nomination ou la titularisation en qualité de fonctionnaires de l'Etat, d'agents titulaires des collectivités locales et des établissements publics ou d'agents permanents des services, établissements ou entreprises publics à caractère industriel ou commercial ». Ces dispositions ne prévoient donc pas la nomination ni la titularisation des intéressés ; elle permet, toutefois, d'assimiler les services accomplis par ces agents à ceux effectués, en France, par leurs homologues. Le texte n'appelle, en conséquence, l'intervention d'aucune mesure législative ou réglementaire permettant l'intégration de plein droit des coopérants contractuels dans les cadres de fonctionnaires de l'Etat ou d'agents titulaires des collectivités locales notamment. Toutefois l'aide à la reconversion en France des assistants techniques non fonctionnaires est une des préoccupations prioritaires du ministère. Aussi, diverses mesures d'application de l'article mentionné sont-elles en préparation et viendront compléter au fur et à mesure les dispositions déjà

adoptées dans ce domaine. Au demeurant, les règles applicables aux agents non fonctionnaires ont été reprises et commentées dans la circulaire en date du 23 avril 1974, du Premier ministre, relative à l'application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires régissant la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès des Etats étrangers, à savoir : affiliation obligatoire à la sécurité sociale, réparation des accidents du travail, garanties en cas de perte d'emploi et enfin assimilation des services accomplis en coopération à des services accomplis en France. C'est ainsi que « chaque fois que des dispositions légales ou réglementaires, et notamment des statuts particuliers, prévoient la prise en compte de services de non titulaires ou de non permanents, les services accomplis en coopération se voient reconnaître cette qualité. Il en est ainsi en particulier lorsqu'il s'agit de remplir les conditions pour une nomination ou une titularisation ou lorsqu'il est prévu une durée de services (ou de « services effectifs ») pour se présenter à un concours interne ou à un examen professionnel. Il en est de même en ce qui concerne le droit des agents au regard des régimes de retraite. Sont alors pris en compte tous les services accomplis réellement au titre de la coopération, ce qui exclut les services accomplis par les agents recrutés directement par les Etats étrangers. Les services antérieurs à la loi du 13 juillet 1972 sont également assimilés à des services de non titulaire s'ils répondent aux mêmes conditions. Les mêmes règles s'appliquent, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne les collectivités locales, leurs établissements publics, les services, établissements et entreprises publics à caractère industriel ou commercial. »

#### DEFENSE

*Statut général des militaires : publication d'un décret.*

**23039.** — 16 mars 1977. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer à quelle date sera publié le décret d'application prévu à l'article 96 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires.

*Réponse.* — Le projet de décret d'application prévu à l'article 96 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est actuellement en cours d'élaboration. Il sera soumis au prochain conseil supérieur de la fonction militaire.

#### ECONOMIE ET FINANCES

*Etablissements de soins publics et privés (prix de journée).*

**22615.** — 28 janvier 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les majorations particulièrement importantes décidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 des prix de journée des hôpitaux publics. Il lui demande si ces augmentations correspondent à l'esprit de la lutte engagée par le Gouvernement contre l'inflation et de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux légitimes demandes de revalorisation de tarifs de l'hospitalisation privée, lesquelles se heurtent au blocage des prix et pour lesquelles aucune décision applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1977 ne semble avoir été prise.

*Réponse.* — Dans les instructions adressées aux préfets pour la fixation des prix de journée des hôpitaux publics au 1<sup>er</sup> janvier 1977, le Gouvernement a demandé que la progression admise soit limitée au niveau le plus bas compatible avec le maintien d'un fonctionnement correct du service public hospitalier et de la qualité des soins donnés aux malades. Dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation et du freinage des dépenses de l'assurance maladie, il suit avec attention l'application qui est faite de ces instructions et il a d'ores et déjà pris des mesures pour que tous les cas où elles paraîtraient ne pas pouvoir être respectées soient examinés par les ministres concernés. En ce qui concerne l'hospitalisation privée, il est indiqué à l'honorable parlementaire que la majoration des tarifs de 10,4 p. 100 autorisée le 1<sup>er</sup> avril 1976 a été fixée pour une période de douze mois et que la réglementation des prix ne fait pas obstacle à une augmentation modérée des prix de journée susceptible d'intervenir prochainement au titre de 1977.

#### EDUCATION

**M. le ministre de l'éducation** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 18080, posée le 28 octobre 1975, par **M. Jean Francou**.

*Conseils de classe : participation effective des parents.*

**22485.** — 14 janvier 1977. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre de l'éducation** que, si les textes ont sanctionné la participation des parents aux conseils de classe, ce droit rencontre dans son application des obstacles découlant des possibilités de présence des parents, notamment de ceux qui travaillent dans l'industrie privée. En conséquence, il lui demande s'il ne paraît pas opportun de publier un texte réglementaire garantissant aux parents leur participation aux conseils de classe sans préjudice financier et si, dans l'attente de cette publication, le ministère de l'éducation ne pourrait pas intervenir auprès des employeurs pour que toutes facilités soient accordées aux parents délégués de classe. Sans de telles dispositions, le droit formellement reconnu reste et restera trop souvent sur le papier.

*Réponse.* — La mesure proposée excède les compétences du ministre de l'éducation. Il y a lieu toutefois de signaler qu'en ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Etat, la circulaire FP n° 1009 du 15 juillet 1969 prévoit la possibilité, pour les fonctionnaires membres des conseils des établissements du second degré, d'obtenir des autorisations spéciales d'absence en vue d'assister aux réunions de ces conseils.

**EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE***Urbanisme : publication d'un décret.*

**22965.** — 9 mars 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 2 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet du décret relatif au contrôle de l'utilisation des droits de construire, prévu par l'article 2 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, a été transmis au Conseil d'Etat, après avis des différents ministères intéressés. Le texte définitif devrait pouvoir être publié à bref délai, probablement au début du mois de mai 1977.

*Urbanisme : publication d'un décret.*

**22978.** — 9 mars 1977. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 4 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet du décret relatif à la surface hors œuvre d'une construction, prévu par l'article 4-I de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, a été transmis au Conseil d'Etat, après avis des différents ministères intéressés. Le texte définitif devrait pouvoir être publié à bref délai, probablement au début du mois de mai 1977.

**Logement.***Corps de « gestionnaires agréés » : mise en place.*

**22250.** — 11 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** de lui préciser l'état actuel et les perspectives de la mise en place du corps nouveau des « gestionnaires agréés » qu'il avait envisagé de promouvoir afin que les propriétaires d'immeubles puissent leur confier l'exécution des travaux et assurer la gestion ultérieure des logements, dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle politique du logement, notamment à l'égard de l'amélioration de l'habitat.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 48 de la loi de finances pour 1977 créant une prime pour l'amélioration de l'habitat locatif ne subordonnent pas l'octroi de cette prime à une mise en gestion des logements aidés. Néanmoins il est normal que l'administration s'assure du respect des conditions de location des logements améliorés à l'aide de fonds publics. C'est pourquoi il a été envisagé d'inviter les propriétaires appelés à bénéficier de l'aide de l'Etat à confier la gestion des logements à un mandataire chargé d'assurer l'exécution des travaux et la gérance des logements pour une

durée déterminée. Ces mandataires pourraient être soit un organisme d'H. L. M. ou une société d'économie mixte, soit des administrateurs de biens spécialement agréés. Dans ce dernier cas, l'agrément serait donné, cas par cas, après avis d'une commission créée à cet effet. D'autres solutions sont également susceptibles d'être offertes aux propriétaires intéressés. La mise au point de ces dispositions est actuellement en cours.

**Transports.***Marins : sauvegarde du régime de protection sociale.*

**22346.** — 21 décembre 1976. — **M. Léon Jozeau-Marigné** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'attachement légitime qu'éprouvent les marins à l'égard de leur régime de protection sociale, géré par l'établissement national des invalides de la marine (E. N. I. M.) et lui demande, compte tenu des projets d'harmonisation des différents régimes existants, comment il entend assurer, en ce qui concerne l'E. N. I. M., le respect des dispositions du quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, qui interdit la mise en cause des avantages acquis et toute atteinte à l'existence d'institutions de protection sociale propres aux groupes socio-professionnels qui en sont actuellement dotés. [Question transmise à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)**.]

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire trouve sa réponse dans les termes mêmes employés par le législateur à l'alinéa 4 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires. En précisant que les mesures d'harmonisation progressive des différents régimes de base obligatoires «... ne peuvent mettre en cause les avantages acquis par les différents régimes, ni porter atteinte à l'existence d'institutions de protection sociale propres aux différents groupes socio-professionnels qui en sont actuellement dotés...» le législateur a, sans ambiguïté, garanti le maintien des régimes spéciaux tels que le régime des marins du commerce, de pêche et de plaisance. Le rôle du Gouvernement dans ce domaine ne peut être que d'agir en conformité avec la volonté nettement exprimée par le législateur.

**INTERIEUR***Entrepreneurs de travaux publics : obligations concernant les chaussées.*

**22677.** — 9 février 1977. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir rappeler les entrepreneurs de bâtiment et travaux publics à l'obligation de maintenir propres les chaussées (voire même les trottoirs) qui sont souillées et rendues glissantes par le passage de trop nombreux camions transportant de la terre ou des matériaux polluants. (Question transmise à **M. le ministre de l'intérieur**.)

*Réponse.* — Le respect de l'obligation de maintenir propres les chaussées et les trottoirs qui sont souillés et rendus glissants par le passage des camions transportant de la terre ou des matériaux polluants relève de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Il sera rappelé aux maires de veiller à ce que cette obligation soit respectée par les entrepreneurs de bâtiment et travaux publics.

**INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT***Relance de l'activité des Houillères du bassin du Dauphiné.*

**21665.** — 4 novembre 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que la politique minière pratiquée par le Gouvernement s'avère nettement insuffisante pour faire face aux besoins du pays. C'est ainsi que les Houillères du bassin du Dauphiné sont, comme l'année passée, dans l'impossibilité d'honorer les commandes de charbon des négociants de la région. Alors que la reconversion des emplois miniers est loin d'être assurée (il manque plus de 1 000 emplois), la rétrogradation du bassin minier de la zone I avec aide maximum à l'industrialisation à 25 p. 100, à la zone III à 12 p. 100 est ressentie comme une injustice et comme une sanction pour la région matheysine, dont la population a diminué en moyenne de 20 p. 100 de 1968 à 1975. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas que les mesures suivantes

soient prises : 1° augmentation de la production des Houillères du bassin du Dauphiné ; 2° recrutement de la main-d'œuvre nécessaire ; 3° création d'emplois nouveaux en faveur de l'industrialisation du plateau matheysin ; 4° rétablissement de l'aide maximum aux créations d'emplois ; 5° bénéfice des aides spéciales des « zones critiques » de la rénovation rurale en montagne pour les communes rurales du canton de La Mure en vue de la création d'ateliers ruraux.

*Réponse.* — Les études menées par les Charbonnages de France dans le cadre du nouveau plan charbonnier approuvé par le Gouvernement en octobre 1974 ont conduit à décider la poursuite jusqu'en 1983 de l'exploitation des Houillères du Dauphiné dont le plan précédent avait fixé la date de fermeture à fin 1975. L'insuffisance des réserves exploitables pour assurer le maintien de la production au rythme soutenu prévu pour cette période nécessitait notamment le creusement d'une ossature nouvelle (5 300 mètres de galeries) pour dégager des ressources supplémentaires. Les investissements importants que représentent ces travaux, actuellement en cours, témoignent de l'effort particulier engagé pour assurer l'avenir de cette exploitation. Cette prolongation d'activité nécessitait en outre un nombre relativement important d'embauchages. C'est ainsi qu'environ 250 agents furent recrutés depuis 1974 pour les houillères, contribuant à la solution des problèmes d'emploi de la région. En outre, l'effort consenti par les pouvoirs publics et les houillères elles-mêmes en ce qui concerne l'industrialisation de la région a permis d'obtenir notamment l'implantation sur le plateau matheysin d'une entreprise d'environ 300 emplois, dont 210 sont actuellement pourvus, ainsi que, plus récemment, celle d'une usine de compresseurs frigorifiques qui doit prochainement y créer également 300 emplois. Cet effort sera poursuivi et des négociations sont actuellement en cours pour de nouvelles implantations. Compte tenu des résultats déjà obtenus, il ne semble pas indispensable de rétablir au taux maximum l'aide accordée aux industriels s'installant dans le canton de La Mure, le taux normal paraissant suffisamment incitatif, d'autant plus que le plateau matheysin est la seule zone aidée dans toute la région située à l'Est de la vallée du Rhône. En ce qui concerne l'aide spéciale rurale, il est précisé que, si le canton de La Mure lui-même n'en bénéficie pas, cette aide est accordée aux cantons voisins de Valbonnais et de Corps. Quant à la création d'ateliers ruraux, il a tout récemment été prévu de financer sur le fonds de rénovation rurale en 1977 la mise en place de deux ateliers ruraux dans le canton de La Mure, qui doivent y créer une trentaine d'emplois.

#### *Imprimerie de labeur : situation.*

**22509.** — 19 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par l'imprimerie de labeur. Dans cette perspective et se référant à la réponse à sa question écrite n° 21126 du 10 décembre 1976, il lui demande de lui préciser l'état actuel des travaux du comité central d'enquête sur le coût et le remplacement des services publics, chargé de présenter un rapport sur le respect des dispositions relatives à la limitation de la concurrence anormale pour l'imprimerie de labeur résultant du développement des imprimeries intégrées, enquête susceptible de permettre l'établissement d'un rapport et la définition des dispositions tendant à assurer une meilleure protection de l'imprimerie de labeur.

*Réponse.* — Les instructions données, respectivement les 27 novembre et 17 décembre 1975, par le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, avaient pour objet de limiter le développement des imprimeries administratives intégrées et précisaient l'interdiction faite à tous les services de l'Etat de se procurer du matériel d'imprimerie proprement dit : seuls restaient autorisés les achats de matériels de polycopie ou de reprographie, de machines à un cylindre de format d'impression inférieur ou égal à 305 × 445 millimètres (double du format commercial) et d'appareils de composition « type Varityper », à l'exclusion des photocomposeuses. Dans le cadre de ces instructions, le président du comité central d'enquête sur les coûts et rendements des services publics a été chargé de présenter un rapport sur le respect de ces instructions et de faire toute proposition susceptible d'en améliorer le contenu et l'efficacité. L'enquête menée dans ce but progresse normalement, compte tenu du grand nombre de cas examinés, et tout permet de penser que des instructions précises pourront être données aux services publics pour rationaliser le problème des imprimeries intégrées. Elles impliqueront, notamment, qu'il soit mis fin au suréquipement de certains ateliers intégrés et qu'à terme leur maintien en activité ne soit admis que dans le cas où les entreprises privées ne pourraient pas effectuer les travaux demandés dans des conditions économiques rationnelles.

#### *Amélioration du commerce extérieur : bilan de l'étude.*

**22718.** — 10 février 1977. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée par la Société Bertin et C<sup>e</sup> concernant l'identification des créneaux d'activité sur lesquels un effort à court et moyen terme permettrait d'améliorer la balance du commerce extérieur, imputée sur le chapitre 34-02 (Administration centrale).

*Réponse.* — L'objectif de l'étude effectuée était, d'une part, d'identifier des créneaux d'activité, des opportunités au niveau même des produits dans un certain nombre de secteurs industriels sur lesquels un effort à court et moyen terme permettrait d'améliorer le solde de la balance du commerce extérieur de ces secteurs, d'autre part, de dégager un programme d'actions et de recommandations directement applicables au niveau des entreprises industrielles ou des organismes de recherche. L'étude a été lancée en 1975 afin de préparer dans le détail une politique sectorielle de redéploiement. Elle a été confiée à la Compagnie Bertin, dont les activités technico-économiques ont depuis plusieurs années pris le pas sur les activités de recherche proprement dite et dont les spécialistes couvrent une gamme très importante de secteurs. Les études ont été réalisées dans divers secteurs comme les machines textiles, le M. T. P. S., les machines tournantes, etc. Les résultats en sont exploités dans le cadre des programmes d'actions sectorielles que lance le ministère de l'industrie et de la recherche, et notamment dans le textile et le M. T. P. S.

#### *Communauté économique européenne : uniformisation de l'horaire d'été.*

**22923.** — 2 mars 1977. — **M. Louis Jung** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que le décalage horaire en été a suscité dans l'ensemble des réactions positives dans notre pays. Mais, en revanche, d'autres pays de la Communauté économique européenne n'ayant pas suivi l'exemple français, de nombreux inconvénients de ce système ont été enregistrés par les habitants des régions frontalières. Il lui demande d'insister auprès des différents gouvernements des pays voisins en les invitant à uniformiser le décalage horaire sur l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne.

*Réponse.* — Le bilan établi à la suite de l'introduction d'un système d'heure d'été et d'heure d'hiver en 1976 s'avère très positif puisque cette mesure, qui a été dans l'ensemble très bien accueillie, a permis d'économiser 300 000 tonnes d'équivalent pétrole. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de reconduire cette mesure en 1977. Cependant, comme le souligne l'honorable parlementaire, la modification de l'heure légale pouvait entraîner chez certains travailleurs frontaliers et chez les transports internationaux des inconvénients. Ainsi, dès 1975, le Gouvernement s'est-il employé à rechercher une harmonisation européenne. La commission des communautés européennes nous a suivi dans cette voie et a recherché un accord de tous les pays membres sur ce sujet. C'est ainsi que la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont décidé d'instaurer une heure d'été et une heure d'hiver en même temps que la France. Les négociations se poursuivent actuellement en vue d'aboutir à une généralisation et à une harmonisation de ce système dès 1978.

#### **SANTE ET SECURITE SOCIALE**

#### *Adultes handicapés : modalités d'attribution de l'allocation.*

**22264.** — 12 décembre 1976. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Cette allocation est subordonnée à un plafond de ressources — au demeurant très bas — fixé par décret. De ce fait le nombre des bénéficiaires est très restreint. Il lui signale notamment le cas d'une malade gravement handicapée dont l'état de santé nécessite la présence constante d'une tierce personne. Son époux ne peut l'assister puisqu'il est contraint à de nombreux déplacements pour raisons professionnelles. Il apparaît que l'on n'a pas pris en considération le taux fluctuant et en baisse des rémunérations de ce dernier. Ainsi donc le rejet par l'administration de l'allocation va se traduire par une hospitalisation moralement traumatisante pour la malade et, pour la collectivité, par des frais infiniment plus élevés que ne l'aurait été l'attribution de celle-ci. Il lui demande en conséquence, à la lumière de cet exemple, s'il ne lui paraît pas souhaitable de tenir compte des situations particulières pour décider de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

**Réponse.** — L'article 2 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 prévoit que peuvent prétendre à l'attribution de l'allocation aux handicapés les personnes justifiant d'une invalidité d'au moins 80 p. 100 dont les ressources annuelles sont inférieures à un certain plafond. Ce plafond, qui, pour une personne seule, est égal à celui qui est applicable pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, est doublé lorsque le demandeur est marié et il est, en outre, affecté d'une majoration de 50 p. 100 par enfant à charge. Il est possible que les ressources du conjoint de la personne handicapée dont le cas est exposé par l'honorable parlementaire aient excédé ce plafond, interdisant par là l'attribution de l'allocation instituée par la loi du 30 juin 1975. En tout état de cause, le rejet de la demande de cette allocation n'entraîne pas nécessairement pour l'intéressée l'hospitalisation moralement traumatisante et coûteuse pour la collectivité dont il est fait mention. Cette personne peut, en effet, demander à bénéficier de la majoration pour tierce personne visée à l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale. Pour recevoir cette allocation, qui varie, compte tenu des sujétions qu'impose l'état du handicapé à son entourage, entre 40 et 80 p. 100 de la majoration prévue à l'article 314 du code de la sécurité sociale, les handicapés doivent justifier d'un taux d'invalidité supérieur à 80 p. 100, de la nécessité, médicalement certifiée, de l'aide constante d'une tierce personne pour les actes de la vie courante et de ressources inférieures à un plafond égal au minimum vieillesse, augmenté du montant de la majoration. Le montant de cette majoration ayant été fixé, au 1<sup>er</sup> janvier 1977, à 8 722 francs pour le taux minimum et à 17 444 francs pour le taux maximum, le plafond de ressources annuelles à respecter s'étend, par là, entre 18 622 et 27 344 francs. Ce plafond, nettement plus élevé que celui fixé pour l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés, permet ainsi, même s'il est tenu compte de l'aide de fait fournie aux handicapés par leurs proches, la prise en considération du plus grand nombre des cas dignes d'intérêt. Ces mesures traduisent le souci du Gouvernement de répondre aussi largement que possible aux besoins auxquels sont confrontés les handicapés, en considérant un large éventail de situations, sa volonté d'améliorer leur condition et sa résolution de leur assurer toute l'autonomie dont ils sont capables.

*Travailleurs handicapés : travail à domicile.*

**22350.** — 21 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la récente recommandation du Conseil de l'Europe en faveur des handicapés, souhaitant le développement du travail à domicile dans la mesure où il peut s'avérer favorable à la promotion du handicapé.

**Réponse.** — Le problème du travail à domicile des handicapés sera abordé dans le cadre général du statut des centres de travail à domicile en application des orientations fixées par l'article 19 de la loi du 30 juin 1975. Ce statut sera établi avec le souci de favoriser autant que faire se peut la plus complète autonomie des handicapés concernés, tout en leur assurant une rémunération et une protection dans le travail comparables à celles des salariés en secteur normal de production. Toutefois, conformément aux intentions exprimées par le législateur lorsqu'il a défini la politique à appliquer envers les handicapés, le travail à domicile de ceux-ci ne sera pas systématiquement favorisé. Une telle attitude risquerait en effet, en dernière instance, de renforcer l'isolement dont les handicapés se sentent d'ores et déjà victimes et que la loi d'orientation s'est précisément attachée à briser. Le statut qui résultera du décret d'application de l'article 19 de la loi, actuellement en cours d'élaboration à la diligence du ministre du travail, sera donc établi dans la perspective de favoriser la réinsertion sociale des travailleurs handicapés par leur promotion professionnelle.

*Amiante : interdiction du procédé dit du « flocage ».*

**22389.** — 27 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions récemment rendues publiques au cours d'une conférence de presse tenue au Centre international de recherches sur le cancer (C. I. R. C.) par une vingtaine de savants et de chercheurs du monde entier, dont une majorité de cancérologues, affirmant que le risque cancérigène de l'amiante était maintenant prouvé avec certitude. Compte tenu que le groupe de travail créé il y a plusieurs années à l'initiative du C. I. R. C. pour étudier ce problème avait indiqué notamment que 40 p. 100 de ceux qui travaillaient directement ou

indirectement l'amiante étaient susceptibles d'être frappés par le cancer, ce qui représenterait pour la France 250 000 personnes concernées, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations. Dans une perspective identique, il lui demande de lui préciser l'état actuel de la réglementation relative au procédé dit du « flocage », projection d'amiante sur les murs pour ignifugation, procédé interdit aux U. S. A. depuis 1972 et susceptible de l'être en France en 1977. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

**Réponse.** — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que les travaux des diverses organisations internationales et, notamment, du centre international de recherche sur le cancer, sur les conséquences sanitaires résultant d'une exposition à l'amiante ont conduit les pouvoirs publics à mieux réglementer les différentes utilisations de l'amiante. A cette fin, un groupe de travail de composition interministérielle a été constitué en mars 1976, au sein du conseil supérieur d'hygiène publique de France, afin d'examiner l'ensemble des problèmes posés par l'emploi de l'amiante. Ce groupe, dont les conclusions ont été déposées et transmises aux différents départements ministériels, chargés, en fonction de leur compétence, de leur mise en œuvre, a proposé d'interdire le procédé du flocage à l'amiante utilisé pour ses propriétés ignifuges dans la construction. Des dispositions réglementaires sont actuellement en cours d'élaboration pour interdire cette technique dans la construction.

*Paris : versement de l'allocation d'aide sociale aux handicapés.*

**22660.** — 4 février 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes handicapées, titulaires d'une allocation d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes. Jusqu'au mois de décembre dernier, elles relevaient, en ce qui concerne Paris, de la direction générale de l'action sanitaire et sociale de la capitale. Elles viennent d'être informées que, dorénavant, elles devront s'adresser à la caisse d'allocations familiales qui est chargée de régler cette allocation en application de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Or, l'établissement d'un nouveau dossier et l'examen de celui-ci par les services de la caisse d'allocations familiales risquent de prendre plusieurs mois et pendant cette période les personnes concernées ne percevront aucune allocation. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux conditions de vie déjà difficiles des handicapés. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre les mesures permettant d'assurer la continuité du règlement des allocations d'aide sociale aux handicapés et intervenir auprès de la caisse d'allocations familiales pour que l'examen des dossiers se fasse dans les meilleurs délais, au besoin par l'embauche de personnels supplémentaires. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

**Réponse.** — La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a substitué l'allocation aux adultes handicapés, servie par les caisses d'allocations familiales, à l'allocation aux infirmes, aveugles et grands infirmes et à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Mais la nouvelle allocation n'est attribuée que sur demande des intéressés. C'est pourquoi les services de l'action sanitaire et sociale orientent désormais les anciens bénéficiaires de prestations d'aide sociale vers les caisses d'allocations familiales. Cependant, conformément à l'article 14 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975, les personnes handicapées concernées n'en continuent pas moins, tant qu'elles n'ont pas obtenu le bénéfice de la nouvelle allocation, de percevoir leurs anciennes prestations. En tout état de cause, toutes instructions utiles ont été données afin que l'établissement du nouveau régime ne soit en rien préjudiciable aux personnes concernées.

*Travailleuses familiales : publication des textes d'application de la loi.*

**22925.** — 2 mars 1977. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret ou de l'arrêté susceptible de permettre l'application de l'article unique de la loi n° 75-1254 du 27 décembre 1975 concernant l'intervention des travailleuses familiales et, éventuellement, des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

**Réponse.** — L'élaboration des textes d'application de la loi n° 75-1254 du 27 décembre 1975 concernant l'intervention des travailleuses familiales exigerait une large concertation. La publication du décret d'application de ladite loi va intervenir prochainement.

*Aveugles : gratuité des transports.*

22929. — 2 mars 1977. — **M. Auguste Pinton** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des aveugles ayant bénéficié d'une rééducation extrêmement poussée, mais néanmoins difficile, grâce au travail réalisé par divers organismes médicaux, tel le centre de Marly-le-Roi. Cette rééducation leur a permis le plus souvent de se passer de l'aide d'une tierce personne. Or, les accompagnateurs des aveugles ont droit à la gratuité de transport dans les trains de la S. N. C. F. grâce à la carte « Etoile verte » obtenue sur simple demande, les aveugles quant à eux acquittant le prix normal du billet. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier d'une réduction de tarif importante les aveugles, voyageant seuls, porteurs de la carte « Etoile verte ». Dans ce cas, la S. N. C. F. n'y perdrait rien puisqu'il n'y aurait pas de voyageur se déplaçant à titre gratuit. D'autre part, cela aurait valeur d'encouragement et d'incitation, à la fois pour les responsables de cette pédagogie nouvelle et pour les aveugles eux-même désireux de se soumettre à une rééducation longue et courageuse.

*Réponse.* — Les aveugles bénéficiaires d'une allocation d'aide sociale, d'une pension d'invalidité, d'une rente, etc., ont droit à une majoration qui doit leur permettre de rémunérer une tierce personne, notamment pour leurs déplacements. Ils sont libres, cependant, de se déplacer seuls sans que pour autant leur majoration soit réduite. La gratuité du transport pour le guide, qui est attachée à la présentation de la carte « Etoile verte », est conçue pour éviter aux aveugles une dépense qui obérerait leur allocation; elle répond à la nécessité, où ils sont la plupart du temps, de se faire accompagner, et vise donc à compenser un surcroît lié à leur handicap. Mais s'ils se déplacent seuls, rien ne justifie que le bénéfice de la gratuité du transport de l'accompagnateur dont ils se dispensent leur soit transféré; la suggestion faite par l'honorable parlementaire reviendrait alors à privilégier une catégorie de la population, sans autre motif que la cécité. Enfin, quels que soient les mérites d'une rééducation qui permet aux aveugles de se rendre largement autonomes, il n'appartient pas aux pouvoirs publics de les encourager à se déplacer seuls, en raison des risques d'accident.

*Centres de soins infirmiers : tarifs.*

22995. — 9 mars 1977. — **M. Hubert d'Andigné**, se référant à la réponse à la question écrite n° 30031 de **M. Poperen** (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 31 juillet 1976), rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les centres de soins infirmiers supportent un abattement par rapport au tarif d'exercice libéral de la profession, abattement pouvant atteindre 30 p. 100; que cette pratique met en cause l'équilibre financier de ces organismes et les amènera à bref délai à renoncer à leur action en faveur de la santé publique. Il lui demande, en conséquence, si elle entend prochainement aligner les tarifs pratiqués par les centres de soins infirmiers sur les tarifs applicables aux praticiens isolés.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les accords qu'on pu conclure les caisses d'assurance maladie avec les différentes organisations responsables de services de soins infirmiers ne reposent sur aucune disposition spécifique. Aussi un projet de décret insérant, dans la réglementation de l'assurance maladie relative à l'agrément des établissements de soins privés, une annexe définissant les conditions que doivent présenter les centres de soins infirmiers a été préparé. Ce texte est actuellement en cours de signature. Corrélativement des stipulations conventionnelles propres à cette catégorie d'établissements pourront être définies ainsi que de nouvelles bases de tarifs permettant leur amélioration, à l'image de ce qui a pu être fait pour les dispensaires de soins médicaux.

*Sécurité sociale des artistes : publication d'un arrêté.*

23044. — 16 mars 1977. — **M. Robert Parenty** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-1343 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, fixant les taux des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pour les personnes intéressées.

*Réponse.* — Les taux des cotisations dues par les artistes auteurs relevant de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 ont été fixés par un arrêté du 17 mars 1977, publié au *Journal officiel* du 27 mars 1977.

**TRAVAIL**

*Travailleurs handicapés : bilan de l'étude concernant l'aménagement des postes de travail.*

22130. — 3 décembre 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 concernant la recherche en matière d'aménagement de postes de travail destinés à des travailleurs handicapés (imputation budgétaire sur le chapitre 44-71. — Travail et emploi : reclassement des travailleurs handicapés).

*Réponse.* — L'étude entreprise en matière d'aménagement de postes de travail destinés à l'emploi de travailleurs handicapés et qui a été financée à l'aide de crédits inscrits au chapitre 44-71 du ministère du travail trouve son utilité pour l'élaboration, actuellement en cours, des textes réglementaires nécessaires pour l'application des nouvelles dispositions de l'article L. 323-9 du code du travail résultant de la loi n° 75-334 du 30 juin 1975. En outre, à partir des données techniques résultant de cette étude, notamment dans le domaine des accès aux postes de travail, une information pourra être assurée auprès des employeurs par l'Agence pour l'amélioration des conditions de travail visée à l'article L. 200-5 du code du travail.

**ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du jeudi 28 avril 1977.

**SCRUTIN (N° 46)**

Sur l'amendement n° 16 de **M. Zwickert** à l'article 21 A du projet de loi modifiant le code minier (2<sup>e</sup> lecture).

Nombre des votants.....	255
Nombre des suffrages exprimés.....	255
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	128
Pour l'adoption.....	151
Contre .....	104

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.	Auguste Chupin.	Mme Marie-Thérèse
Charles Alliès.	Félix Ciccolini.	Goutmann.
Auguste Amic.	Georges Cogniot.	Lucien Grand.
Antoine Andrieux.	Jean Colin (Essonne).	Edouard Grangier.
André Aubry.	Francisque Collomb.	Jean Gravier.
Clément Balestra.	Georges Constant.	Léon-Jean Grégory.
René Ballayer.	Raymond Courrière.	Raymond Guyot.
André Barroux.	Maurice Coutrot.	Léopold Heder.
Charles Beaupetit.	Charles de Cuttoli.	Gustave Héon.
Gilbert Belin.	Etienne Dailly.	René Jager.
Georges Berchet.	Georges Dardel.	Paul Jargot.
Noël Berrier.	Michel Darras.	Maxime Javelly.
René Billères.	Léon David.	Pierre Jeambrun.
Auguste Billiemaz.	René Debesson.	Robert Lacoste.
Jean-Pierre Blanc.	Jacques Descours	Mme Catherine
Edouard Bonnefous	Desacres.	Lagatu.
Jacques Bordeneuve.	Emile Didier.	Georges Lamousse.
Charles Bosson.	Yves Durand	Adrien Laplace
Serge Boucheny.	(Vendée).	Robert Laucournet.
Jean-Marie Bouloux.	Emile Durieux.	Fernand Lefort.
Frédéric Bourguet.	Jacques Eberhard.	Bernard Legend.
Marcel Brégégère.	Mme Hélène Edeline.	Léandre Létouquart.
Louis Brives.	Léon Eeckhoutte.	James Marson.
Raymond Brosseau.	Gérard Ehlers.	Pierre Marzin.
Henri Caillave.	Jean Filippi.	Marcel Mathy
Gabriel Calmels	Maurice Fontaine	Jacques Maury.
Jean-Pierre Cantegrit.	Jean Fonteneau.	André Méric.
Jacques Carat.	Jean Francou.	André Messager.
Paul Caron	Henri Fréville.	Jean Mézard.
Charles Cathala	Marcel Gargar.	Daniel Millaud.
Jean Cauchon.	Roger Gaudin.	Guy Millot
Marcel Champeix	Jean Geoffroy.	Gérard Minvielle.
Fernand Chatelain	François Giacobbi.	Paul Mistral.
René Chazelle.	Pierre Giraud (Paris).	Josy-Auguste Moinet.
Bernard Chachoy.		Claude Mont.

Michel Moreigne.  
André Morice.  
Jean Nayrou.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Robert Parenty.  
Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Pierre Perrin.  
Pierre Petit (Nièvre).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Paul Pillet.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Edgard Pisani.

Fernand Poignant.  
Roger Poudonson.  
Maurice PrévotEAU.  
Pierre Prost.  
Victor Provo.  
Roger Quilliot.  
André Rabineau.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Jean Sauvage.  
Mlle Gabrielle Scellier.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Edouard Soldani.

Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
Raoul Vadepiéd.  
Pierre Vallon.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Paul d'Ornano.  
Jacques Verneuil.  
Louis Virapoullé.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

Ne peut prendre part aux scrutins (application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution): M. René Monory.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	257
Nombre des suffrages exprimés.....	257
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129
Pour l'adoption.....	160
Contre .....	107

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### Ont voté contre :

Mme Janine  
Alexandre-Debray.  
MM.  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné.  
Jean Auburtin.  
Jean Bac.  
Jean de Bagneux.  
Hamadou Barkat Gourat.  
Maurice Bayrou.  
Jean Bénard Mousseaux.  
Jean Bertaud.  
Roger Boileau.  
Eugène Bonnet.  
Roland Boscardy Monsservin.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Philippe de Bourgoing.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun (Gironde).  
Pierre Carous.  
Michel Chauty.  
Lionel Cherrier.  
Jacques Coudert.  
Louis Courroy.  
Pierre Croze.  
Claudius Delorme.  
Jean Desmarets.  
Gilbert Devèze.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).  
Hubert Durand (Vendée).

François Duval.  
Yves Estève.  
Jean Fleury.  
Louis de La Forest.  
Marcel Fortier.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Mme Brigitte Gros (Yvelines).  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-cloque.  
Jacques Henriët.  
Rémi Herment.  
Roger Houdet.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Maigné.  
Pierre Labonde.  
Maurice Lalloy.  
Arthur Lavy.  
Modeste Legouez.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Ladislav du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Raymond Marcellin.  
Louis Marré.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Michel Maurice-Bokowski.  
Jacques Ménard.  
André Mignot.

Paul Minot.  
Michel Miroudot.  
Max Monichon.  
Geoffroy de Montalembert.  
Roger Moreau.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Paul d'Ornano.  
Dominique Pado.  
Mlle Odette Pagani.  
Sosefo Makape Papiilio.  
Henri Parisot.  
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).  
André Picard.  
Jean-François Pintat.  
Richard Pouille.  
Henri Prêtre.  
Jean Proriot.  
Jean-Marie Rausch.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Jules Roujon.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Jacques Sanglier.  
Edmond Sauvageot.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Bernard Talon.  
Jacques Thyraud.  
René Travert.  
Amédée Valeau.  
Jean-Louis Vigier.  
Michel Yver.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Octave Bajoux.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Cluzel.  
André Colin (Finistère).

Yvon Coudé du Foresto.  
François Dubanchet.  
Charles Ferrant.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Armand Kientzi.

Michel Labèguerie.  
Edouard Le Jeune.  
Georges Lombard.  
Kléber Malécot.  
Marcel Nuninger.  
Louis Orvoen.  
Pierre Schiélé.  
René Tinant.

#### Excusés ou absents par congé :

MM. Pierre Marcilhacy et Henri Terré.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Georges Marie-Anne, qui présidait la séance.

#### Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Roger Houdet à M. Roland Ruet.  
Louis de La Forest à M. Jean de Bagneux ;  
Hubert Martin à M. Claudius Delorme ;  
Michel Miroudot à M. Jacques Habert ;  
Jean Natali à M. Georges Marie-Anne.

#### SCRUTIN (N° 47)

Sur l'amendement n° 19 de M. Darras à l'article 21 B du projet de loi modifiant le code minier (2<sup>e</sup> lecture).

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	255
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	128
Pour l'adoption.....	71
Contre .....	184

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Charles Alliès.  
Auguste Amic.  
Antoine Andrieux.  
Clément Balestra.  
André Barroux.  
Gilbert Belin.  
Noël Berrier.  
René Billères.  
Auguste Billiemaz.  
Jacques Bordeneuve.  
Frédéric Bourguet.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Jacques Carat.  
Jean Cauchon.  
Marcel Champeix.  
René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Félix Ciccolini.  
Georges Constant.  
Raymond Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Georges Dardel.

Michel Darras.  
René Debesson.  
Emile Didier.  
Emile Durieux.  
Léon Eeckhoutte.  
Jean Filippi.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud (Paris).  
Léon-Jean Grégory.  
Léopold Heder.  
Maxime Javelly.  
Robert Lacoste.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Marcel Mathy.  
André Méric.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Josy-Auguste Moinet.  
Michel Moreigne.  
Jean Nayrou.  
Gaston Pams.

Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Pierre Petit (Nièvre).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Edgard Pisani.  
Fernand Poignant.  
Victor Provo.  
Roger Quilliot.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Henri Tournan.  
Raoul Vadepiéd.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Emile Vivier.

#### Ont voté contre :

Mme Janine  
Alexandre-Debray.  
MM.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Jean Auburtin.  
Jean Bac.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajoux.  
René Ballayer.  
Hamadou Barkat Gourat.  
Maurice Bayrou.  
Charles Beaupetit.  
Jean Bénard Mousseaux.  
Georges Berchet.  
Jean Bertaud.  
Jean-Pierre Blanc.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Eugène Bonnet.  
Roland Boscardy Monsservin.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Philippe de Bourgoing.  
Louis Boyer.

Jacques Boyer-Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun (Gironde).  
Henri Caillavet.  
Gabriel Calmels.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Paul Caron.  
Pierre Carous.  
Charles Cathala.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
André Colin (Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Francisque Collomb.  
Yvon Coudé du Foresto.  
Jacques Coudert.  
Louis Courroy.  
Pierre Croze.  
Charles de Cuttoli.  
Etienne Dailly.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarets.

Gilbert Devèze.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).  
Hubert Durand (Vendée).  
Yves Durand (Vendée).  
François Duval.  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Jean Fleury.  
Maurice Fontaine.  
Jean Fonteneau.  
Louis de La Forest.  
Marcel Fortier.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Lucien Grand.  
Edouard Grangier.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros (Yvelines).  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.

Baudouin de Haute-cloque.  
 Jacques Henriet.  
 Gustave Héon.  
 Rémi Herment.  
 Roger Houdet.  
 René Jager.  
 Pierre Jeambrun.  
 Pierre Jourdan.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Michel Kauffmann.  
 Alfred Kieffer.  
 Armand Kientzi.  
 Michel Labéguerie.  
 Pierre Labonde.  
 Maurice Lalloy.  
 Arthur Lavy.  
 Modeste Legouez.  
 Bernard Legrand.  
 Edouard Le Jeune.  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 Louis Le Montagner.  
 Georges Lombard.  
 Ladislav du Luart.  
 Marcel Lucotte.  
 Paul Malassagne.  
 Kléber Malécot.  
 Raymond Marcellin.  
 Louis Marré.  
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
 Louis Martin (Loire).  
 Pierre Marzin.  
 Michel Maurice-Bokanowski.  
 Jacques Maury.

Jacques Ménard.  
 André Messenger.  
 Jean Mézard.  
 André Mignot.  
 Daniel Millaud.  
 Guy Millot.  
 Paul Minot.  
 Michel Miroudot.  
 Max Monichon.  
 Claude Mont.  
 Geoffroy de Montalembert.  
 Roger Moreau.  
 André Morice.  
 Jean Natali.  
 Marcel Nuninger.  
 Henri Olivier.  
 Paul d'Ornano.  
 Louis Orvoen.  
 Dominique Pado.  
 Mlle Odette Pagani.  
 Francis Palmero.  
 Sosefo Makape Papilio.  
 Robert Parenty.  
 Henri Parisot.  
 Guy Pascaud.  
 Jacques Pelletier.  
 Pierre Perrin.  
 Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).  
 André Picard.  
 Paul Pillet.  
 Jean-François Pintat.  
 Roger Poudonson.  
 Richard Pouille.  
 Henri Prêtre.  
 Maurice PrévotEAU.

Jean Proriot.  
 Pierre Prost.  
 André Rabineau.  
 Jean-Marie Rausch.  
 Joseph Raybaud.  
 Georges Repiquet.  
 Paul Ribeyre.  
 Victor Robini.  
 Eugène Romaine.  
 Jules Roujon.  
 Roland Ruet.  
 Pierre Sallenave.  
 Jacques Sanglier.  
 Jean Sauvage.  
 Edmond Sauvageot.  
 Mlle Gabrielle Scellier.  
 Pierre Schiélé.  
 François Schleiter.  
 Robert Schmitt.  
 Maurice Schumann.  
 Albert Sirgue.  
 Michel Sordel.  
 Bernard Talon.  
 Jacques Thyraud.  
 René Tinant.  
 René Touzet.  
 René Travert.  
 Amédée Valeau.  
 Pierre Vallon.  
 Jean-Louis Vigier.  
 Louis Virapoullé.  
 Joseph Voyant.  
 Raymond de Wazières.  
 Michel Yver.  
 Joseph Yvon.  
 Charles ZwickerT.

**Se sont abstenus :**

MM.  
 André Aubry.  
 Serge Boucheny.  
 Raymond Brosseau.  
 Fernand Chatelain.  
 Georges Cogniot.  
 Léon David.  
 Jacques Eberhard.

Hélène Edeline.  
 Gérard Ehlers.  
 Marcel Gargar.  
 Roger Gaudon.  
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
 Raymond Guyot.  
 Paul Jargot.

Mme Catherine Lagatu.  
 Fernand Lefort.  
 Lérnard Létouquart.  
 James Marson.  
 Guy Schmaus.  
 Hector Viron.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Maurice Blin.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Pierre Marcihacy et Henri Terré.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Georges Marie-Anne, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Roger Houdet à M. Roland Ruet.  
 Louis de La Forest à M. Jean de Bagnaux ;  
 Hubert Martin à M. Claudius Delorme ;  
 Michel Miroudot à M. Jacques Habert ;  
 Jean Natali à M. Georges Marie-Anne.

Ne peut prendre part aux scrutins (application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution) : M. René Monory.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	258
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130
Pour l'adoption..... 72	
Contre ..... 186	

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats .....	22	40	0,50	
Documents .....	30	40	0,50	
<b>Sénat :</b>				
Débats .....	16	24	0,50	
Documents .....	30	40	0,50	

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95.  
 Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.